



# Renforcement des cadres juridiques liés au commerce licite et illicite des espèces sauvages et des produits forestiers

---

Leçons tirées des secteurs de la gestion des ressources naturelles, de la réglementation du commerce et de la justice pénale



### Clause de non-responsabilité

Les appellations employées dans ce rapport et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. De plus, les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement la décision ou la politique déclarée du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et le fait de citer des noms commerciaux ou des procédés commerciaux ne constitue pas une approbation.

### Droits d'auteur

© Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2019

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie et sous quelque forme que ce soit à des fins éducatives ou non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur des droits d'auteur, à condition que la source soit mentionnée. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement souhaiterait recevoir un exemplaire de toute publication qui utilise cette publication comme source. Aucune utilisation de cette publication ne peut être faite pour la revente ou à quelque autre fin commerciale que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

### Remerciements

Consultant : Marceil Yeater

L'élaboration de cette publication a été dirigée par Maria Socorro Manguiat avec le soutien de Malvika Bhansali, Colm Hastings et Angella Kangethe. Giovanni Broussard, Sofie Hermann Flensburg, Carmen Naves, Johannes Robinson, Eugenio Sartoretto et Cristina Zucca ont apporté leur expertise. Arnold Kreilhuber a procédé à l'examen final du rapport.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter

Division du droit, Programme des Nations Unies pour l'environnement,

P.O. Box 30552, 00100 Nairobi, Kenya

Tél : +254 20 7624749

Courriel : [unenvironment-law-director@un.org](mailto:unenvironment-law-director@un.org)

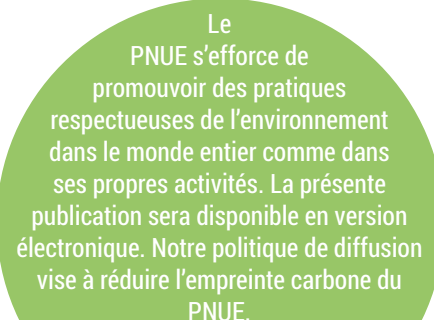
Site internet :

<https://www.unenvironment.org/explore-topics/environmental-governance>

Conception, mise en page et impression : Section des services de publication,

UNON, Nairobi, Kenya Certification

ISO 14001.2004



Le  
PNUE s'efforce de  
promouvoir des pratiques  
respectueuses de l'environnement  
dans le monde entier comme dans  
ses propres activités. La présente  
publication sera disponible en version  
électronique. Notre politique de diffusion  
vise à réduire l'empreinte carbone du  
PNUE.



# Table des matières

RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....	II
INTRODUCTION.....	1
OBJET DE L'ANALYSE.....	1
PORTÉE, CALENDRIER ET STRUCTURE.....	2
TERMES CLÉS .....	2
Illicite ou illégal.....	2
Commerce ou trafic .....	4
Espèces sauvages et produits forestiers.....	5
MÉTHODOLOGIE.....	5
RÉCAPITULATIF DES INSTITUTIONS ET DES CADRES JURIDIQUES MONDIAUX ET RÉGIONAUX.....	7
INSTITUTIONS ET CADRES JURIDIQUES MONDIAUX.....	8
Gestion des ressources naturelles.....	8
Réglementation du commerce.....	9
Prévention du crime et justice pénale .....	9
INSTITUTIONS ET CADRES JURIDIQUES RÉGIONAUX ET SOUS-RÉGIONAUX.....	9
INSTITUTIONS ET CADRES JURIDIQUES NATIONAUX .....	9
1. Gestion des ressources naturelles .....	10
2. Réglementation du commerce.....	18
3. Prévention du crime et justice pénale.....	23
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	28
ANNEXE 1 : INSTITUTIONS ET CADRES JURIDIQUES DE PORTÉE MONDIALE.....	30
ANNEXE 2 : INSTITUTIONS ET CADRES JURIDIQUES RÉGIONAUX ET SOUS-RÉGIONAUX .....	69



## Résumé analytique

Les actions menées de longue date au niveau international, régional et national pour développer et renforcer les cadres juridiques réglementant le commerce légal des espèces sauvages et des produits forestiers permettent de prévenir et de contrer le commerce illégal de ces produits. Cependant, la surexploitation des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages dues à des activités humaines illégales, non viables et impossibles à détecter se poursuit, souvent à un rythme effarant. Si les humains sont partie prenante au problème, ils doivent bel et bien faire partie de la solution. Par conséquent, des efforts constants sont déployés en vue d'améliorer les instruments juridiques conçus pour gérer les ressources naturelles vivantes et réglementer leur commerce, afin de prévenir, détecter et sanctionner toute violation éventuelle des instruments pertinents.

Le volume régulier des transactions nationales et internationales portant sur les espèces sauvages et les produits forestiers, tant commerciales que non commerciales, est considérable. Un tel commerce répond aux besoins et aux désirs des populations partout dans le monde. Bien que ce commerce se fasse pour une grande part en toute légalité, l'opinion publique n'en est pas suffisamment consciente. Au lieu de cela, l'attention des groupes d'intérêt spéciaux, des médias et d'autres parties prenantes se focalise généralement sur les cas et les préoccupations touchant au commerce illégal. La présente analyse tente de faire le point sur l'état actuel des pratiques commerciales, légales et illégales, qui prévalent dans ce domaine et de clarifier la réglementation correspondante. Bien qu'elle soit essentiellement axée sur le commerce international, cette analyse fait cas de manière accessoire du commerce intérieur, en particulier lorsque celui-ci peut avoir des incidences sur le commerce international.

La terminologie servant à décrire le commerce licite et illicite des espèces sauvages et des produits forestiers présente souvent des disparités et des incohérences. Ce manque d'uniformité entraîne des malentendus et nuit à l'efficacité de l'action menée. Afin de parvenir à une meilleure compréhension de ces termes et d'harmoniser leurs usages, tant au niveau national qu'international, la présente analyse propose des définitions pratiques de certaines notions clés véhiculées dans le cadre de ces échanges.

Les institutions et les instruments juridiques ont un rôle important à jouer dans la réglementation du commerce légal et dans la lutte contre le commerce illégal ayant trait aux espèces sauvages et aux produits forestiers. Dans cette analyse, ces instances ont été réparties selon trois secteurs thématiques, à savoir la gestion des ressources naturelles, la réglementation du commerce, ainsi que la prévention du crime et la justice pénale. Ces secteurs peuvent se chevaucher voire coopérer. Ils peuvent également creuser chacun son sillon au risque de ne pas opérer de manière optimale pour leur finalité en ce qui concerne le commerce des espèces sauvages et des produits forestiers. La présente analyse s'est attachée à examiner en priorité comment ces différents secteurs thématiques abordent le commerce des espèces sauvages et des produits forestiers, tant licite qu'illicite, et comment ils se complètent ou pourraient mieux se compléter à cet égard. C'est dans cette optique que les institutions et les instruments clés spécifiques à chaque secteur ont été retenus et présentés.

Cette analyse vise également à cerner les composantes pertinentes des instruments existants et à détecter les problèmes éventuels suscités par leur contenu qui mériteraient de bénéficier d'une attention future de la part des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans les gouvernements nationaux. Ces questions peuvent concerner des activités non réglementées, insuffisamment réglementées ou au contraire surréglementées. Bien qu'il soit tout aussi important de s'intéresser de près à la mise en œuvre et à l'application de ces instruments, la présente analyse se concentre principalement sur les instruments eux-mêmes, laissant à de futures études le soin d'examiner ces deux autres aspects.

Nous espérons que cette analyse pourra servir d'outil de référence permanent. Dans cet esprit, un certain nombre de ressources potentiellement utiles ont été répertoriées et les pages Web pertinentes fournies pour faciliter l'accès aux informations actuellement disponibles sur l'ensemble de ces questions.



# Introduction

## Objet de l'analyse

La réglementation du commerce licite des espèces sauvages et des produits forestiers<sup>1</sup> ainsi que la prévention, la détection et l'imposition de sanctions en cas de commerce illicite de ces biens, tant au niveau mondial, régional que national, ont fait l'objet d'une attention croissante au fil des ans. Cet intérêt reste toujours d'actualité du fait de la subsistance de problèmes qui entravent le bon fonctionnement des institutions et des cadres juridiques dans ce domaine. À ce stade, il semble évident qu'une mise au point de l'état actuel de ces structures au plan mondial s'impose, le recensement des principales parties prenantes et des ressources clés impliquées à l'échelon régional ainsi que l'identification des composantes législatives et des lacunes et faiblesses éventuelles au niveau des pays concernés pourraient en effet appuyer les efforts actuels et futurs visant à améliorer l'efficacité de leurs opérations.

Initiée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la présente analyse a été entreprise en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). D'autres organismes des Nations Unies ont été consultés au sujet des diverses parties de l'analyse. Le résumé des résultats préliminaires du projet d'analyse a été communiqué aux délégués participant au Symposium Afrique-Asie Pacifique sur le renforcement des cadres juridiques pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages (ci-après dénommé le Symposium Afrique-Asie Pacifique), qui a été organisé à Bangkok en juillet 2017 par le Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies sur le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers (ci-après dénommé le « Groupe de travail »)<sup>2</sup>. Les informations recueillies lors du Symposium ont été incorporées, le cas échéant, dans cette analyse.


Cette analyse s'appuie en partie sur le rapport publié par le PNUE sous le titre *Analysis of the environmental impacts of illegal trade in wildlife* (UNEA-2 Inf. Doc. 28 (2016)) en réponse à la Résolution 1/3 sur le Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa première session, le 27 juin 2014. Elle renvoie également à la Résolution 2/14 sur le Commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés, adoptée par cette même assemblée à sa deuxième session et met en œuvre les composantes pertinentes du projet du PNUE portant sur la lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers. L'analyse peut aider les États à mettre en œuvre des instruments régionaux et mondiaux juridiquement contraignants, tels que la CITES, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et les décisions politiques prises par les principaux partenaires institutionnels et autres intervenants dans ce domaine.

L'un des principaux volets de l'analyse porte sur le recensement et l'examen des institutions et cadres juridiques pertinents au plan mondial, comprenant à la fois les instruments juridiquement et non juridiquement contraignants, et l'identification initiale de ces structures au niveau régional. Les obligations et les recommandations figurant dans ces cadres juridiques ainsi que les outils nécessaires à leur mise en œuvre ont été ensuite utilisés pour cerner les composantes des cadres juridiques nationaux (lois et règlements) et déceler leurs lacunes et faiblesses éventuelles qu'il conviendrait d'aborder. Il est prévu que les informations, les observations, les listes de contrôle, les ressources clés et les recommandations contenues dans l'analyse seront exploitées par les pays intéressés pour évaluer, tant sur le fond que sur la forme, l'expérience de mise en œuvre de leurs cadres juridiques et pour développer ou renforcer ces cadres selon les besoins.

Alors qu'un certain nombre de pays représentés au Symposium Afrique-Asie Pacifique (mentionné ci-dessus) avaient annoncé avoir mis en place des cadres juridiques solides assortis de sanctions fortes et appropriées, certaines insuffisances signalées sont actuellement en cours de traitement ou ont déjà été portées au calendrier pour être abordées en temps

1 Le commerce des produits relatifs à la faune et à la flore sauvages est parfois considéré comme faisant partie du commerce des produits forestiers non ligneux.

2 Le rapport sur le Symposium est disponible dans sa version originale en anglais sur : <https://www.unodc.org/documents/southeastasiaandpacific/Publications/wildlife/Africa-AsiaPac-Wildlife-law-symposium-REPORT-FINAL-SHARE.PDF>.



opportun. Dans leur grande majorité, les pays participants à l'événement ont indiqué qu'ils étaient prêts à revoir leurs textes législatifs dans un avenir proche à condition qu'ils puissent bénéficier d'une assistance financière et/ou technique à cet effet.

Cette analyse constitue également un outil potentiel pour aider les institutions identifiées qui tentent d'étudier, individuellement ou par le biais de mécanismes de coopération tels que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), le Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies sur le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers ou le Programme mondial pour la vie sauvage (GWP), les moyens permettant de mieux réglementer le commerce licite des espèces sauvages et des produits forestiers afin de lutter plus efficacement contre leur commerce illicite. De plus amples informations sur l'ICCWC, le Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies et le Programme mondial pour la vie sauvage figurent à l'annexe 1 du présent document. De manière plus générale, l'analyse peut également contribuer aux efforts visant à améliorer la gestion rationnelle des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages, à réduire la surexploitation de la diversité biologique du fait du commerce licite et illicite, à prévenir et à combattre la corruption, à favoriser la participation des populations autochtones et des communautés locales ainsi que les avantages que celles-ci pourraient en tirer, et à lutter contre toute inégalité de genre qui pourrait exister dans ce domaine.

## Portée, calendrier et structure

Cette analyse porte essentiellement sur le commerce licite et illicite des espèces sauvages terrestres et des produits forestiers, ainsi que sur les questions liées aux populations autochtones et aux communautés locales, et à l'égalité hommes-femmes. Elle ne couvre pas les produits aquatiques ni les institutions et cadres juridiques connexes. Cependant, bon nombre des concepts qui y sont abordés sont également pertinents pour les ressources aquatiques d'autant plus que l'une des principales préoccupations concernant ces ressources est la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, ainsi que le commerce y afférent. L'analyse s'attache à examiner les institutions et les cadres juridiques établis de longue date, mais privilégie plus particulièrement les

entités mises en place après 2012, suite à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), et jusqu'en 2017. Elle commence par la présente section introductive puis dresse un récapitulatif des institutions et des instruments juridiquement et non juridiquement contraignants au plan mondial (qui seront repris plus en détail dans les deux annexes) et répertorie la liste des institutions et des instruments régionaux clés assortie de la description des composantes des cadres juridiques nationaux identifiées. Elle se termine par l'évocation des lacunes et des faiblesses éventuelles qui devraient être abordées dans les cadres en question.

## Termes clés

Il est utile d'examiner en début d'analyse ce que l'on entend par l'expression « commerce licite ou illicite des espèces sauvages et des produits forestiers ». Les termes utilisés pour décrire ces transactions sont souvent variés et incohérents, ce qui peut entraîner des malentendus et nuire à l'efficacité des mesures appliquées. Il faut donc s'attacher davantage à développer une compréhension commune de ces termes afin de parvenir à les appliquer de manière cohérente, tant au niveau national qu'international. L'analyse a mis en lumière la nécessité d'établir des définitions pratiques concernant les principaux termes énumérés ci-dessous.

## Illicite ou illégal

Il n'existe actuellement aucune définition convenue à l'échelle mondiale de ce que recouvre la désignation de « commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers » et les expressions s'y rapportant telles que « criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts », « abattage illégal » ou encore « criminalité environnementale ». Néanmoins, la résolution 68/193 (2013) de l'Assemblée générale des Nations Unies fait état des « réseaux illicites qui facilitent le trafic d'espèces sauvages, de bois d'œuvre et de produits du bois, prélevés en violation des lois nationales » et évoque « le trafic international d'espèces sauvages, de produits forestiers, notamment de bois d'œuvre, et d'autres ressources forestières biologiques, prélevés en violation des lois nationales et des instruments internationaux pertinents »<sup>3</sup>. Une résolution plus récente sur

<sup>3</sup> Voir la résolution A/RES/68/193 disponible sur : [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/68/193&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/193&Lang=F).



la Lutte contre le trafic d'espèces sauvages, adoptée lors de la 71<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale en 2017<sup>4</sup> fait également référence à ces réseaux.

La *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, produite par l'ONUDD en collaboration avec ses quatre autres partenaires institutionnels au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), indique que « l'expression 'infractions contre les espèces sauvages' fait référence à l'appropriation, au commerce (approvisionnement, vente ou trafic), à l'importation, l'exportation, la transformation, la possession, l'obtention et la consommation de faune et de flore sauvages, y compris le bois et les produits non ligneux, en contravention avec la législation nationale ou internationale ». Dans ce contexte, la « législation nationale » couvre notamment les textes législatifs relatifs aux espèces de faune et de flore sauvages et aux forêts, ceux qui concernent la protection des espèces ainsi que les dispositions du droit pénal. Le « droit international » englobe, entre autres, la CITES, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC)<sup>5</sup>. Aux termes de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages (adopté en 1994 mais entré en vigueur en 1996), le « commerce illicite » désigne toute transaction transfrontalière ou toute action à cet effet contrevenant à la législation nationale d'une partie au présent accord pour la protection de la faune et de la flore sauvages<sup>6</sup>.

Cette analyse offre une compréhension pratique du commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers. Parallèlement à la conduite de cette analyse, le PNUE facilite la conduite d'un processus d'experts sur les infractions qui ont de graves répercussions sur l'environnement. Ce processus a donné lieu, entre autres, à la publication par le PNUE d'un rapport intitulé *The State of Knowledge of Crimes that have Serious Impacts on the Environment* portant sur l'état actuel des connaissances dans ce domaine<sup>7</sup>.

Selon différentes sources linguistiques et juridiques, en français comme en anglais, le « commerce illicite » et les activités connexes semblent avoir une acception plus large que celle du « commerce illégal ». En effet, le commerce illégal se rapporte à des activités, généralement délictuelles, interdites par la loi ou par les règles établies, contraires à ces dernières ou constituant une violation de celles-ci. Quant aux activités illicites, elles comprennent en plus des précédentes des activités prohibées par les usages, la moralité publique et les principes éthiques de la société ou contraires à celles-ci. En revanche, le commerce qualifié d'illicite ou d'illégal comprend dans les deux cas des activités qui pourraient être légales dans d'autres circonstances, comme par exemple, au titre d'une autorisation accordée en vertu d'un permis ou d'un certificat valide. Le commerce illicite ou illégal est habituellement lié au braconnage, c'est-à-dire à l'abattage et à la capture illégaux d'un animal sauvage protégé, au prélèvement illégal de plantes sauvages protégées ou aux coupes illégales de bois protégé. Ainsi, des tigres sauvages sont massacrés pour être utilisés en médecine traditionnelle ; des espèces d'orchidées sauvages sont prélevées, commercialisées et échangées entre des collectionneurs à l'échelle internationale et de vastes zones de forêts sont sacrifiées au profit de plantations de palmiers à huile, en violation de la législation des États de l'aire de répartition et des obligations applicables en vertu du droit international. La prise, le prélèvement et l'exploitation forestière sont généralement illégales lorsque de telles activités sont contraires à la législation nationale relative aux ressources naturelles ou à d'autres textes législatifs, qui prévoient notamment des dispositions en réponse aux questions suivantes : qui peut entreprendre ces activités ; quels sont les produits dont la prise, le prélèvement et l'abattage sont autorisés et en quel nombre ; et pourquoi, où, quand et comment ces produits peuvent être pris, prélevés ou abattus. Les exemples de commerce illicite et illégal comprennent, entre autres, les transactions qui ont lieu sans l'autorisation écrite exigée par la loi (par exemple, dans le cas de la contrebande) ou en vertu d'une autorisation écrite falsifiée, non valide ou obtenue de manière frauduleuse.

Ainsi, la détention et le commerce illicites ainsi que les activités connexes peuvent être traités comme des infractions administratives, civiles ou pénales, assorties à ce titre des sanctions correspondantes prévues par la législation nationale. Ce traitement législatif rend de tels actes illégaux

4 Voir la résolution 71/326 de l'Assemblée générale des Nations Unies, document A/RES/71/326 disponible sur : [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/71/326&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/71/326&Lang=F).

5 Voir le rapport disponible sur : [https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit\\_f.pdf](https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit_f.pdf).

6 Voir l'Accord de Lusaka, disponible sur : [http://lusakaagreement.org/wp-content/uploads/2013/12/LATF\\_Final\\_Act\\_French\\_Small.pdf](http://lusakaagreement.org/wp-content/uploads/2013/12/LATF_Final_Act_French_Small.pdf).

7 Voir le rapport disponible en anglais seulement sur : <https://www.unenvironment.org/resources/publication/state-knowledge-crimes-have-serious-impacts-environment>.

et pas seulement illicites. Si ces actes sont traités comme « délictuels » ou « criminels » dans la législation nationale, ils sont alors érigés en infractions punissables d'une peine (par exemple d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende) et sont donc considérés comme des infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages, aux forêts ou à l'environnement ou des infractions pénales relevant du droit pénal général. Il peut être utile de préciser à cet égard que toutes les « infractions pénales » sont des infractions au sens où elles impliquent une violation de la loi, mais que toutes les infractions ne sont pas nécessairement considérées comme pénales car des infractions peuvent être simplement définies comme des violations du droit civil ou administratif, aboutissant à des sanctions civiles ou administratives. Le rapport intitulé *The State of Knowledge of Crimes that have Serious Impacts on the Environment* mentionné ci-dessus, décrit en détail ces trois types d'infractions. Lorsqu'une juridiction prévoit ces trois types d'infractions assorties de sanctions correspondantes, elle peut autoriser leur traitement de manière simultanée ou consécutive, de telle sorte que les actes incriminés seront d'abord poursuivis au pénal puis feront l'objet d'une procédure civile connexe.

En ce qui concerne la CITES, on trouve dans la section de son site Web consacrée à l'ICCWC une définition de la criminalité liée aux espèces sauvages comme désignant les actes commis en violation des lois et réglementations nationales visant à protéger les ressources naturelles et à administrer leur gestion et leur utilisation. Au niveau international, de telles infractions constituent également des violations de la CITES. Cette approche de l'ICCWC semble refléter une large vision de la criminalité « potentielle » liée aux espèces sauvages, qui ne distingue pas les activités visées de celles qui sont effectivement érigées en infractions au titre de la législation nationale. Dans une acception plus étroite et sans doute plus précise sur le plan juridique de la « criminalité environnementale », adoptée par le PNUE en 2002, celle-ci désigne les manquements ou violations aux lois et règlements environnementaux nationaux qu'un État considère comme étant passibles de sanctions pénales en vertu de ses lois et règlements<sup>8</sup>.

8 Voir le document, intitulé *Guidelines on compliance with and enforcement of multilateral environmental agreements*, disponible en anglais seulement sur : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/17018/UNEP-guidelines-compliance-MEA.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

## Commerce ou trafic

En vertu de la CITES, le terme « commerce » désigne les échanges internationaux commerciaux et non commerciaux englobant les activités d'exportation, d'importation et de réexportation. Les exemples de transactions non commerciales concernent notamment les animaux de compagnie et les échantillons biologiques. Le terme « commerce » couvre également les activités commerciales nationales susceptibles de déboucher sur des échanges internationaux, telles que l'acquisition, le prélèvement et la production, la possession et le stockage, la transformation, l'offre de vente, la vente et la distribution, l'achat, le transport, la consommation et l'utilisation, et la disposition.

La définition du « trafic de stupéfiants » fournie par l'ONUDD pourrait être utilisée pour suggérer que le trafic d'espèces sauvages et de produits forestiers est un commerce international illicite impliquant l'acquisition, la production, la transformation, la distribution et la vente d'espèces sauvages et de produits forestiers soumis à des lois interdisant ou régulant d'une autre manière le commerce de ces produits<sup>9</sup>. Bien que le terme « trafic » implique couramment une activité illicite ou illégale, il peut être précédé par l'un de ces adjectifs afin de le distinguer clairement du commerce licite ou légal dont peuvent faire l'objet les espèces sauvages et les produits forestiers dans certaines conditions. S'agissant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il convient de noter que son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes constitue le

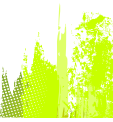
« premier instrument mondial juridiquement contraignant qui comporte une définition convenue de la traite des personnes. L'objectif de cette définition est de faciliter la convergence des approches nationales en ce qui concerne l'établissement d'infractions pénales nationales susceptibles de favoriser une coopération internationale efficace dans la conduite des enquêtes sur la traite des personnes et dans l'engagement de poursuites à cet égard »<sup>10</sup>.

De même, comme indiqué ci-dessus, les définitions

9 Voir la page du site Web de l'ONUDD consacrée au trafic de stupéfiants, disponible sur : <https://www.unodc.org/unodc/fr/drug-trafficking/index.html>.

10 Voir la page du site Web de l'ONUDD consacrée à la traite des personnes, disponible sur : <https://www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/index.html?ref=menuaside>.





convenues de termes tels que le trafic d'espèces sauvages pourraient contribuer aux efforts de coopération nationale et internationale dans ce domaine.

Des comparaisons utiles entre différentes formes de commerce illicite ou de trafic permettent d'identifier les caractéristiques essentielles de ces activités et de cerner l'expérience acquise dans la lutte contre ce type d'agissements. Dans ce contexte, INTERPOL a publié en 2014 un guide sur la lutte contre le commerce illicite de marchandises à l'intention des décideurs politiques intitulé *Countering Illicit Trade in Goods: A Guide for Policy-makers*, qui répertorie différents types de marchandises dont le commerce est illicite : matières chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives (CBRNE) ; armes ; stupéfiants et substances psychotropes ; produits écologiquement sensibles (y compris les espèces sauvages, le bois, les poissons et les minéraux) ; médicaments ; produits soumis à accises (tels que le tabac) ; et biens culturels. Dans ce guide, INTERPOL indique que le commerce illicite « peut être considéré comme un processus impliquant différentes activités et comportements dont le but ultime est la **livraison de biens aux consommateurs, en violation des lois applicables** ». Selon ce guide, ces biens peuvent être soit légaux à l'origine, avant d'avoir acquis la qualification d'illégalité du fait de leur transport ou de leur commercialisation en infraction de la loi, soit illégaux par nature, c'est-à-dire produits frauduleusement. Le commerce illicite y est décrit comme un phénomène transfrontalier à caractère transnational<sup>11</sup>.

## Espèces sauvages et produits forestiers

Conformément à la définition large du terme « spécimen » adoptée par la CITES, l'expression « espèces sauvages et produits forestiers » utilisée dans cette analyse peut être interprétée comme désignant des animaux et des végétaux terrestres vivants ou morts (y compris les produits ligneux et non ligneux) ainsi que leurs parties et dérivés<sup>12</sup>.

Outre les produits facilement identifiables liés à la CITES, il en existe également qui laissent à penser, du fait de leur étiquetage, de leur marquage, de leur emballage ou d'autres conditions,

qu'ils comportent des parties ou des dérivés d'origine animale ou végétale. Ces produits comprennent à la fois des animaux et des plantes prélevés dans leur milieu naturel et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, mais n'incluent pas les animaux d'élevage et les plantes cultivées ni leurs parties et dérivés. La présente analyse porte essentiellement mais sans s'y limiter sur les animaux et les plantes protégés, y compris les espèces individuelles. Ces dernières englobent les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, menacées d'extinction ou en voie de disparition et qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Elles visent également les espèces énumérées à l'Annexe II de la CITES lesquelles, bien que n'étant pas encore à l'heure actuelle nécessairement menacées d'extinction mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas soumis à des contrôles stricts, afin d'éviter toute exploitation qui soit incompatible avec leur survie. Enfin, elles incluent aussi les espèces répertoriées à l'Annexe III de la CITES, que toute Partie à la CITES identifie comme nécessitant une réglementation dans le cadre de sa juridiction pour prévenir ou restreindre leur exploitation et qui requièrent la coopération des autres Parties à la CITES pour en contrôler le commerce.

Comme mentionné ci-dessus, l'expression « cadres juridiques » au niveau mondial englobe les instruments juridiquement et non juridiquement contraignants. Les premiers seront énumérés avant les seconds lors de leur examen à l'annexe 1 du présent document et mis en évidence en caractères gras. En général, les instruments juridiquement contraignants seront décrits et examinés de manière plus approfondie que les instruments non juridiquement contraignants. Ces derniers ont toutefois été inclus car ils complètent dans de nombreux cas les instruments juridiquement contraignants et comportent des recommandations sur le contenu des cadres juridiques nationaux. Au niveau national, les cadres juridiques comprennent non seulement des lois, mais aussi des règlements, des arrêtés, des ordonnances et autres instruments similaires.

## Méthodologie

L'analyse comprend une étude documentaire basée sur des sources officielles primaires, secondaires, gouvernementales et intergouvernementales.

Il est reconnu qu'un certain nombre d'acteurs non étatiques

11 Au moment de la finalisation de la version française de cette publication, le Guide INTERPOL n'était plus disponible en ligne.

12 Voir la page d'accueil de la CITES, disponible sur : <https://www.cites.org/fra/disc/text.php>.



ont des activités liées à la réglementation des activités licites et à la prévention, la détection et la pénalisation du commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers, comme par exemple l'Association internationale du transport aérien (IATA). Cependant, afin d'éviter d'étendre le périmètre de la présente analyse, l'éventail de leurs activités individuelles ne sera pas abordé. Néanmoins, il est fait référence à des instruments non juridiquement contraignants et à des outils de mise en œuvre qui auraient pu découler ou qui font l'objet d'une active collaboration entre certains organismes des Nations Unies ou des organisations purement intergouvernementales et de tels acteurs non étatiques.



# Récapitulatif des institutions et des cadres juridiques mondiaux et régionaux

La présente analyse a impliqué un processus en trois étapes. Elle a procédé d'abord à l'identification et à l'examen d'institutions mondiales et de cadres juridiques directement ou plus largement liés à la réglementation du commerce licite et illicite des espèces sauvages et des produits forestiers. Après une brève description générale, pratiquement toutes les institutions mondiales ont été examinées à la lumière de quatre rubriques destinées à structurer l'analyse en lui fournissant des éléments de comparabilité. Les paragraphes qui suivent cette introduction résument l'analyse susmentionnée. Certaines institutions ont fait l'objet d'une présentation et d'un examen plus détaillés dont le compte rendu se trouve à l'annexe 1.

Dans un deuxième temps, l'analyse a répertorié et fourni les liens vers les institutions et les cadres juridiques pertinents à l'échelon régional et sous-régional. Cependant, le temps alloué et les ressources disponibles n'étaient pas suffisants pour solliciter de l'assistance au plan régional en vue d'une étude plus approfondie. Par conséquent, il est recommandé qu'un tel travail soit entrepris dans le cadre d'un projet de suivi.

Dans un troisième temps, les résultats de l'examen effectué au niveau mondial et régional ont permis d'identifier les lacunes et faiblesses éventuelles des cadres juridiques nationaux. Certaines composantes liées aux cadres juridiques nationaux ont été suggérées pour poursuivre l'action législative selon les besoins.


Outre le regroupement de l'information en fonction des différents échelons de gouvernance (mondial, régional, national), l'analyse procède également à l'organisation des matériaux en fonction des secteurs thématiques détaillés ci-dessous, qui sont fortement impliqués dans la réglementation du commerce licite et dans la prévention, la détection et l'imposition de sanctions applicables au commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers :

1. la gestion des ressources naturelles, qui concerne la gestion durable et l'approvisionnement légal en ressources faunistiques, floristiques et forestières ;
2. la réglementation du commerce, qui fait référence aux contrôles visant à garantir que les activités commerciales sont légalement autorisées, biologiquement durables et traçables, y compris au moyen d'un système d'octroi de permis et l'établissement de rapports connexes ;
3. la prévention du crime et la justice pénale, à savoir la prévention et la pénalisation du commerce illicite.

En ce qui concerne la gestion des ressources naturelles, les organismes spécialisés dans ce domaine tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) s'emploient à assurer la gestion durable et l'exploitation légale des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages, en vertu du droit national et international, y compris aux fins du commerce international.

S'agissant de la réglementation des échanges, la CITES fournit un cadre juridique visant à garantir que le commerce international de certaines espèces sauvages et de certains produits forestiers est légal, c'est-à-dire réalisé conformément aux lois nationales, qu'il est biologiquement durable, autrement dit non préjudiciable à la survie de l'espèce, et qu'il est traçable, étant autorisé en vertu d'un système de permis et de certificats faisant l'objet de déclarations annuelles. Qui plus est, ce cadre sanctionne tout commerce effectué en violation de la Convention et de la législation nationale pertinente sur la base des rapports annuels CITES sur le commerce illégal.

Pour ce qui est de la prévention du crime et de la justice pénale, l'ONUDC et les entités chargées de la justice pénale et de la détection et la répression cherchent à prévenir et à réprimer le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers de plus en plus au titre d'infractions graves, en particulier lorsque celui-ci relève de la criminalité transnationale organisée ou qu'il est lié à un délit de corruption ou de blanchiment d'argent ou à toute autre violation des dispositions du droit pénal général.



Il est important de relier plus fortement ces trois secteurs thématiques, qui jouent chacun un rôle de réglementation important et interdépendant, afin de mieux comprendre et aborder les mécanismes du commerce licite et illicite des espèces sauvages et des produits forestiers.

## Institutions et cadres juridiques mondiaux

Sans prétendre à l'exhaustivité, cette partie de l'analyse tente d'identifier et d'examiner les organismes des Nations Unies et les organisations purement intergouvernementales ainsi que leurs cadres juridiques ayant trait au commerce licite et/ou illicite des espèces sauvages et des produits forestiers. Les institutions retenues ont été organisées selon les trois grands thèmes ou secteurs mentionnés ci-dessus, à savoir la gestion des ressources naturelles, la réglementation du commerce, et la prévention du crime et la justice pénale. Une explication plus détaillée de ces thèmes est fournie ci-après dans la section relative aux institutions et cadres juridiques nationaux.

Comme indiqué ci-dessus, chaque institution mondiale est examinée selon quatre types de considérations :

(1) description générale, autorité judiciaire et rôle vis-à-vis du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers ; (2) instruments juridiquement contraignants ; (3) instruments non juridiquement contraignants ; et (4) principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération.

Dans certains cas, les informations relatives à l'une ou l'autre de ces considérations peuvent être manquantes du fait qu'elles sont inexistantes ou non encore identifiées.

### Gestion des ressources naturelles<sup>13</sup>

Les principaux acteurs institutionnels dans ce domaine sont le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES), y compris sa Division hébergeant le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), et l'OIBT en ce qui concerne les ressources forestières. Un autre acteur clé est la FAO pour tout ce qui a trait aux ressources

forestières et aux ressources en espèces sauvages. La mission en faveur des forêts menée à l'échelle du système des Nations Unies consiste à promouvoir la gestion durable des forêts et la contribution des forêts et des arbres hors forêts au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en renforçant la coopération, la coordination, la cohérence, les synergies et l'engagement politique à tous les niveaux. L'un des aspects du travail de la FAO consiste à aider les États membres, s'ils en font la demande, à élaborer une législation sur les ressources forestières et/ou les ressources en espèces sauvages. La FAO gère également une base de données juridique contenant des résumés et des textes intégraux, notamment sur la législation relative aux espèces sauvages et aux forêts, soumis par les États membres. En tant qu'organe intergouvernemental comprenant des membres producteurs et consommateurs, l'OIBT s'emploie à promouvoir la conservation et la gestion, l'exploitation et le commerce durables des ressources forestières tropicales.

Parmi les autres acteurs institutionnels figurent les secrétariats des principales conventions relatives à la biodiversité, à savoir la CITES, la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention du patrimoine mondial et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar). Deux de ces conventions sont plus spécifiquement dévolues aux espèces (CITES et CMS) et les deux autres sont principalement concernées par les zones géographiques (WHC et Ramsar) alors que les travaux menés dans le cadre de la CDB ont une portée globale qui comprend à la fois les écosystèmes (y compris les zones), les espèces et les ressources génétiques. Toutes ces conventions contribuent au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et aux objectifs d'Aichi qui lui sont associés, qui visent à assurer la préservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Les instruments clés dans ce domaine comprennent l'Instrument des Nations Unies sur les forêts, le Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts, l'Accord international sur les bois tropicaux et les conventions relatives à la diversité biologique.

<sup>13</sup> Comme mentionné précédemment, cette analyse ne couvre pas les ressources aquatiques.



## Réglementation du commerce

Un acteur institutionnel clé dans ce domaine est le Secrétariat CITES, qui aide 183 Parties (182 États ainsi que l'Union européenne) à réglementer les transactions internationales commerciales et non commerciales portant sur quelque 36 000 espèces sauvages inscrites, dont plus de 900 espèces d'arbres. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont des intervenants importants dans le domaine plus vaste du commerce des produits de base, de la sécurité commerciale et de la facilitation du commerce. En outre, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Centre du commerce international (CCI) mènent des activités liées au commerce licite et illicite des espèces sauvages et des produits forestiers.

Les instruments clés dans ce domaine comprennent la CITES, la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'OMD telle que modifiée (Convention de Kyoto révisée) et l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

## Prévention du crime et justice pénale

Les principaux acteurs institutionnels dans ce domaine sont les partenaires de l'ICCWC (comprenant la CITES, l'ONUUDC, l'OMD et la Banque mondiale) et l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les principaux instruments sont la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la CNUCC, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

## Institutions et cadres juridiques régionaux et sous-régionaux

Cette partie de l'analyse fournit la liste des organisations intergouvernementales au niveau régional et sous-régional et des cadres juridiques touchant directement ou plus largement le commerce licite et/ou illicite des espèces sauvages et des produits forestiers. Un certain nombre d'instruments juridiquement contraignants plus anciens traitent de la gestion des ressources naturelles, alors que bon nombre des

institutions et des instruments non juridiquement contraignants nouvellement mis en place sont essentiellement axés sur la justice pénale. Contrairement aux institutions mondiales, les institutions régionales et sous-régionales identifiées n'ont pas été examinées à la lumière des quatre considérations prises en compte dans le cas des premières.

Les principaux acteurs institutionnels au niveau régional et sous-régional comprennent l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka, le Groupe de travail de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) sur la CITES et l'application des textes relatifs aux espèces sauvages, le Groupe de travail de la Réunion ministérielle de l'ANASE sur la vie sauvage et le trafic de bois, le Réseau de protection des espèces sauvages d'Amérique centrale (CAWEN)/ROAVIS (*La Red de Observancia y Aplicación de la Normativa de Vida Silvestre de Centroamericana y Republica Dominicana*) et d'autres réseaux régionaux de protection des espèces sauvages énumérés à l'annexe 2<sup>14</sup>. Parmi les autres acteurs figurent l'Union africaine, la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), le Conseil de l'Europe, l'Union européenne (UE), l'Organisation des États Américains (OEA) et le Secrétariat du Programme régional océanique de l'environnement (PROE).

En ce qui concerne les instruments clés, on peut citer l'Accord de Lusaka, le Protocole sur la conservation des espèces sauvages et l'application des lois adopté par la SADC, la Stratégie de la Commission africaine sur la lutte contre le commerce illicite de faune et de flore sauvages, la Déclaration sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages adoptée à l'occasion du neuvième Sommet de l'Asie orientale de l'ANASE, la législation de la Commission européenne sur le commerce des espèces sauvages et sur la criminalité environnementale et le Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages.

## Institutions et cadres juridiques nationaux

Bien que les politiques nationales aient montré la voie à suivre et constituent à cet égard des compléments importants de la

<sup>14</sup> Voir les fiches d'information individuelles des institutions ayant participé à la deuxième Réunion mondiale des réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (Johannesburg, septembre 2016), disponibles en anglais seulement sur : [https://cites.org/eng/prog/iccwc.php/Action/report\\_second\\_global\\_meeting\\_WENs](https://cites.org/eng/prog/iccwc.php/Action/report_second_global_meeting_WENs).

législation nationale, la présente analyse se concentre sur la **législation** proprement dite, c'est-à-dire sur les lois habilitantes et les règlements d'application concernant le commerce légal et illégal des espèces sauvages et des produits forestiers. Les instruments non juridiquement contraignants pertinents peuvent toutefois comprendre les politiques, les stratégies et les plans d'action forestiers, les mesures spécifiques portant sur le commerce des espèces sauvages et des produits forestiers, les plans d'application des lois sur les espèces sauvages et les forêts, les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique (SPANDB), les politiques de développement durable, les politiques de réduction de la pauvreté et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD). La FAO et la CITES, entre autres, encouragent l'élaboration et l'adoption d'une politique relative aux espèces sauvages et plus précisément au commerce des espèces sauvages avant la promulgation de lois connexes et fournissent des orientations en la matière.

De même, bien que la mise en œuvre et l'application de la législation soient essentielles à son efficacité, cette analyse est essentiellement de nature juridique et se concentre de ce fait sur le contenu de la législation plutôt que sur son application. Néanmoins, l'examen de certaines expériences rapportées en matière d'application de la législation, notamment dans le cadre d'affaires judiciaires, a révélé la force ou la faiblesse d'un contenu particulier. Enfin, compte tenu de l'accent mis sur la législation nationale, cette partie de l'analyse porte sur le commerce légal et illégal plutôt que sur le concept plus large du commerce licite et illicite.

L'application effective des règles régissant les prises et l'exploitation légales des espèces sauvages et des produits forestiers contribue à prévenir les activités illégales en premier lieu. Cela peut être favorisé par des services administratifs efficaces et des avantages sociaux visant les communautés autochtones et locales dans leurs diverses composantes, hommes et femmes, jeunes et autres membres de groupes vulnérables, appelées à s'impliquer dans cette démarche. Lorsque de telles règles sont violées, des dispositions doivent être mises en place pour détecter les manquements et y remédier. La législation nationale et internationale relative aux ressources forestières et aux ressources en espèces sauvages a mis l'accent sur les infractions, les sanctions et autres dispositions liées à l'application des lois relatives

aux ressources forestières et aux ressources en espèces sauvages. La FAO et d'autres institutions ont toutefois noté qu'il faudrait accorder une plus grande attention aux dispositions législatives sur la prévention du crime<sup>15</sup>.

## 1. Gestion des ressources naturelles

Dans l'étude législative de la FAO sur le rapport entre les lois relatives aux espèces sauvages et l'autonomisation des pauvres, intitulée *Wildlife law and the empowerment of the poor* (2010)<sup>16</sup>, il est indiqué que :

La gestion des espèces sauvages consiste à maintenir les populations d'animaux sauvages, y compris les espèces en voie de disparition, à des niveaux souhaitables en utilisant des connaissances scientifiques, techniques et traditionnelles. La gestion **durable** de la vie sauvage vise à équilibrer les valeurs économique, écologique et sociale des espèces sauvages, afin de protéger les intérêts des générations présentes et futures. Ainsi, ce concept va au-delà de la chasse et de la protection des espèces individuelles et se concentre globalement sur les espèces sauvages en tant que ressource renouvelable.

Selon le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (décrit plus en détail à l'annexe 1), la gestion durable de la faune implique la gestion rationnelle des espèces sauvages afin de soutenir leurs populations et leurs habitats au fil du temps, en tenant compte des besoins des populations humaines<sup>17</sup>.

Dans les Directives volontaires de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles (2015), sept principes de gestion des forêts tropicales naturelles sont organisés en quatre objectifs : mise en place des conditions propices à la gestion durable des forêts (GDF) (gouvernance forestière et sécurité de la tenure forestière) ; garantie de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers ; maintien des multiples

15 Voir l'article no 75 de la série des Études juridiques de la FAO sur les principes directeurs pour l'élaboration de lois pour la gestion durable de la vie sauvage, intitulé « Principles for Developing Sustainable Wildlife Management Laws » (2008), disponible en anglais seulement sur : <http://www.fao.org/3/a-bb108e.pdf>.

16 Voir le document, disponible en anglais seulement sur : <http://www.fao.org/docrep/013/i1906e/i1906e00.htm>, p 3.

17 Voir la page du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, disponible en anglais seulement sur : <http://www.fao.org/forestry/wildlife-partnership/en/>.



fonctions des forêts leur permettant de procurer les produits et les services environnementaux ; et intégration des aspects social, culturel et économique dans la mise en œuvre de la GDF<sup>18</sup>. Ces lignes directrices sont complétées par les *Critères et indicateurs OIBT de l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles* (2016)<sup>19</sup> et le Modèle de rapport sur les C&I renseignable.

## Institutions

La législation définit généralement les rôles, les pouvoirs et les fonctions et responsabilités des institutions concernées, ainsi que les relations entre ces dernières. Il a été suggéré lors de discussions sur la conception de cadres juridiques efficaces (par exemple lors du Symposium Afrique-Asie Pacifique mentionné ci-dessus) qu'il conviendrait de consacrer davantage de temps et d'efforts à la structure et aux ressources des institutions qui mettront en œuvre ces cadres. Cela comprend des dispositions législatives établissant des redevances appropriées pour les services administratifs liés à la délivrance de permis d'accès aux ressources forestières et aux ressources en espèces sauvages, ce qui permettrait aux gouvernements nationaux de recouvrer une partie ou la totalité des coûts liés à la réglementation des activités légales impliquant de telles ressources ainsi qu'à la détection et à l'imposition de sanctions applicables aux activités illégales en la matière.

Les institutions nationales et infranationales habilitées en matière de gestion des ressources naturelles peuvent inclure les différents ministères, départements et services chargés respectivement de la foresterie, de la faune et la flore sauvages, de l'agriculture, de l'intérieur, des parcs et des aires protégées, du patrimoine naturel, du tourisme, de la diversité biologique, de l'environnement, de la décentralisation et du développement durable, ainsi que les instituts de recherche connexes et les inspecteurs spécialisés, les gardes forestiers et d'autres agents des services de détection et de répression. En outre, les autorités sanitaires et phytosanitaires ont d'ordinaire un rôle à jouer dans la gestion des ressources naturelles, notamment en ce qui concerne le transport, la détention, le stockage et le commerce de ces ressources.

Les ressources fauniques, floristiques et forestières peuvent être régies par une même loi mais sont souvent réglementées par des textes législatifs distincts et par des institutions différentes, traitant plus spécifiquement de la faune, des plantes ou des forêts. Le cas échéant, ces textes peuvent ou non contenir des références croisées reliant les différents cadres institutionnels et juridiques.

## Cadres juridiques

La législation relative à la gestion des ressources naturelles peut inclure des lois et des actes réglementaires portant sur le gibier et la chasse, la faune, les forêts, les plantes sauvages, les espèces protégées, les zones et sites protégé(e)s, la diversité biologique, l'environnement et la propriété des ressources ainsi que l'accès et les avantages qui y sont liés. Cette législation est applicable à l'État, aux propriétaires terriens, et aux communautés autochtones et locales dans toutes leurs composantes, hommes et femmes, jeunes et autres groupes vulnérables. Une telle législation vise à assurer, entre autres, l'approvisionnement légal et durable en espèces sauvages et en produits forestiers pour les besoins de la consommation ou pour des utilisations consommatrices ou non, aux fins des échanges commerciaux ou non commerciaux. Elle peut également chercher à conserver ou à protéger totalement ou partiellement les zones et les espèces identifiées, notamment celles qui se caractérisent par leur rareté ou leur valeur marchande, afin de les garder à l'abri des activités humaines susceptibles de compromettre leur survie à long terme et d'empêcher les générations futures d'en jouir. Les dispositions relatives à la mise en application de cette législation peuvent autoriser et habiliter les inspecteurs et les gardes forestiers ainsi que les agents des forces de l'ordre à prévenir, détecter, enquêter et sanctionner les violations de la législation. Les infractions types comprennent le fait de se livrer à des activités réglementées sans l'autorisation nécessaire ou en violation d'autres conditions applicables, de se rendre coupable de déclarations fausses ou trompeuses (en prétendant, par exemple, détenir un permis) ou d'entraver l'exercice de la justice.

Les composantes des cadres juridiques relatives à la gestion des ressources naturelles identifiées à partir d'instruments juridiques mondiaux, régionaux ou nationaux et de documents d'orientation connexes incluent celles se rapportant à la gestion, à l'exploitation et à la conservation de ces ressources.

18 Voir le document disponible sur : [http://www.itto.int/direct/topics/topics\\_pdf\\_download/topics\\_id=4330&no=0&lang=fr](http://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=4330&no=0&lang=fr)

19 Voir le document disponible sur : [http://www.itto.int/fr/policypapers\\_guidelines/](http://www.itto.int/fr/policypapers_guidelines/)

## Gestion

De nombreuses lois concernant les espèces sauvages et les produits forestiers prévoient des plans de gestion généraux et/ou spécifiques, basés par exemple sur les espèces ou les zones. Des exigences connexes peuvent être requises pour identifier, surveiller (y compris par le biais d'enquêtes périodiques sur les populations concernées) et rendre compte régulièrement de la nature et de l'état des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages. En outre, la législation peut prévoir des consultations auprès des populations autochtones et des communautés locales (hommes et femmes, enfants et autres groupes vulnérables), et d'autres individus ou institutions disposant d'informations ou de connaissances sur le statut et l'état de ces ressources. Les exigences en matière de planification de la gestion peuvent inclure l'établissement et la maintenance d'un système d'information ou d'une base de données. Ces exigences peuvent également nécessiter de prévoir la création d'un fonds ciblé (s'il est autorisé à coexister avec le fonds général d'un pays) et/ou des frais pour les services administratifs spécifiques qui aident le gouvernement à recouvrer ses coûts d'administration et de mise en œuvre.

En complément de la planification de la gestion au sens large, la législation peut exiger des plans de gestion spécifiques aux espèces ou aux ressources avant que l'utilisation de ces ressources ne soit autorisée<sup>20</sup>.

Un autre aspect de la planification de la gestion peut impliquer la gestion des conflits homme-animal, y compris l'indemnisation pour blessures, décès ou dommages matériels<sup>21</sup>. La FAO a mis au point un ensemble d'outils destinés à atténuer ces conflits expliqué en cinq documents dont un portant sur la législation.

La gestion des ressources naturelles implique habituellement une collaboration étroite entre le gouvernement central et le gouvernement local, ainsi que le transfert éventuel de droits,

de pouvoirs et de financement aux communautés locales. Lors du Symposium Afrique-Asie Pacifique mentionné plus haut, un grand nombre de pays participants ont indiqué qu'ils disposaient d'une législation prévoyant la participation des communautés locales à la gestion des ressources naturelles environnantes et aux avantages découlant de l'exploitation de ces ressources. Cependant, un rapport publié par le PNUE en février 2018<sup>22</sup> indique qu'il reste beaucoup à faire pour réaliser les objectifs de cette législation. Une législation est également en cours d'élaboration dans les pays qui n'ont pas encore reconnu officiellement la gestion communautaire des ressources naturelles ou des concepts connexes tels que la conservation communautaire, la gestion forestière à assise communautaire ou la gestion communautaire des espèces sauvages. La publication de la FAO intitulée *Wildlife law and the empowerment of the poor*<sup>23</sup> déjà mentionnée examine les pratiques législatives pertinentes dans diverses régions et identifie les moyens par lesquels celles-ci contribuent à renforcer l'accès des communautés aux ressources floristiques et faunistiques afin d'en assurer la maîtrise locale et d'accroître les avantages qu'elles peuvent en tirer.

Ce texte ainsi que le document d'information sur le genre publié par le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage<sup>24</sup> reflètent les mesures prises et celles qui doivent l'être pour identifier les pratiques sensibles à la dimension de genre susceptibles de compromettre la gestion durable des espèces sauvages et veiller à ce que les femmes et les hommes aient des chances égales d'être impliqués dans une gestion rationnelle des ressources naturelles et de bénéficier des avantages qui en découlent. Dans ce document, le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (PCF) indique que des recherches supplémentaires sont nécessaires sur la dimension de genre dans la gestion durable des espèces sauvages.

## Utilisation

La propriété des espèces sauvages ainsi que le droit d'accès et d'utilisation les concernant et le régime foncier forestier

20 Voir l'article 303 de l'Environment Protection and Biodiversity Conservation Act (la loi australienne sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité) de 1999 modifiée en 2015, notamment le paragraphe 303FK sur l'exportation ou l'importation de spécimens provenant d'un établissement d'élevage en captivité approuvé, le paragraphe 303FL sur l'exportation de spécimens provenant d'un programme de propagation artificielle approuvé, le paragraphe 303FN sur l'exportation de spécimens provenant de transactions commerciales portant sur des espèces sauvages approuvées, le paragraphe 303FO sur le plan de gestion du commerce des espèces sauvages approuvé et le paragraphe 303FP sur le plan de gestion du commerce des espèces sauvages agréé, disponible en anglais seulement sur : [https://www.legislation.gov.au/Details/C2016C00777/Html/Volume\\_2](https://www.legislation.gov.au/Details/C2016C00777/Html/Volume_2).

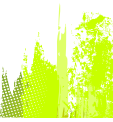
21 Voir l'article explicatif sur l'ensemble d'outils testés par la FAO pour atténuer les conflits entre l'homme et la faune sauvage, disponible en anglais seulement sur : <http://www.fao.org/docrep/013/i1758e/i1758e04.pdf>.

22 Voir le rapport *Wild Life and Wild Livelihoods: Involving communities in sustainable wildlife management and combating illegal wildlife trade*, disponible en anglais seulement sur : [http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/22864/WLWL\\_Report\\_web.pdf](http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/22864/WLWL_Report_web.pdf).

23 Voir supra, note 16.

24 Voir la Fiche d'information 5 du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (CPW) intitulée *Sustainable Wildlife Management and Gender*, 2016, disponible en anglais seulement sur : <http://www.fao.org/3/a-i6574e.pdf>.





constituent habituellement des caractéristiques communes des lois et règlements relatifs à ces ressources. Les ressources forestières et les ressources en espèces sauvages appartiennent communément à l'État, qui les gère dans l'intérêt public. Dans certains pays, l'État a cédé les droits de propriété aux communautés autochtones et locales, peut-être en partie dans le but d'instituer une gestion communautaire des ressources naturelles<sup>25</sup>.

La législation sur les ressources naturelles prévoit communément des permis, des conditions, des limites et des procédures pour prélever des ressources vivantes ou mortes dans la nature, comme par exemple dans le cas des activités de chasse, de capture, de prélèvement, de cueillette, de récolte, d'abattage ou d'exploitation forestière, que ce soit à des fins commerciales, récréatives ou de subsistance. Ces conditions ou limitations spécifient généralement les individus qui peuvent être autorisés par le biais d'une licence ou d'un permis à prélever les ressources sauvages, ainsi que la nature, la quantité, le lieu, le moment, les modalités et la justification de ces prélèvements. Parfois, la législation peut totalement interdire la capture de certaines ou de toutes les ressources forestières et les ressources en espèces sauvages dans la nature, sauf peut-être lorsque celle-ci est réalisée à des fins de subsistance dans le cas de certaines communautés autochtones et locales. Des exemples de législation spécifique sont fournis dans les documents d'orientation de la FAO sur lois relatives aux espèces sauvages (voir les ressources clés ci-dessous).

S'agissant de déterminer **qui** est autorisé à prélever les ressources, la législation peut prévoir certaines qualifications pour les demandeurs de permis, par exemple en termes d'âge, de formation ou d'expérience, de capacité à payer les frais exigibles, d'absence de casier judiciaire et d'accès aux équipements appropriés. Dans le cas de prises récréatives, un guide de chasse peut être tenu à des conditions plus strictes qu'un chasseur pour l'obtention d'un permis ou d'une licence. De même, le détenteur d'une concession de bois peut être soumis à un certain nombre d'exigences techniques et autres, d'autant plus que de telles concessions peuvent couvrir une superficie importante et durer plusieurs années.

Pour ce qui est de définir **quels** produits sont autorisés à être prélevés et en **quel nombre**, la législation peut non seulement spécifier une espèce ou même un spécimen individuel donné(e), mais aussi les caractéristiques précises en termes de sexe, d'âge, de taille et de quantité relatives aux spécimens concernés par ces prélèvements, tant au niveau des ressources forestières que des ressources en espèces sauvages. Des limites de quantité peuvent être définies par l'affectation de quotas individuels fixés par les autorités gouvernementales. Ces quotas sont établis de manière saisonnière ou annuelle et publiés dans des textes d'applications ou sur un site Web gouvernemental ou intergouvernemental. La fixation de quotas repose généralement sur les données relatives aux ressources collectées dans le cadre d'un plan de gestion. La mise en œuvre des quotas pourrait également faire l'objet d'un suivi au sein d'un tel système aux fins de son utilisation, entre autres, pour la détermination de quotas futurs<sup>26</sup>. On trouvera des orientations pour déterminer la durabilité biologique du prélèvement d'un certain nombre d'animaux et de plantes sauvages aux fins du commerce international dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) de la CITES sur *l'Avis de commerce non préjudiciable* (2016)<sup>27</sup>. Quant aux lignes directrices sur la détermination et l'utilisation des quotas d'exportation, elles figurent dans la résolution Conf. 14.7 (Rev.CoP15) de la CITES sur la *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national* (2010)<sup>28</sup>.

Les dispositions législatives relatives aux emplacements **où** les ressources forestières et les ressources en espèces sauvages peuvent être prélevées portent d'ordinaire sur l'interdiction ou la limitation d'accès aux ressources situées dans les zones protégées et sur l'identification de toutes les terres appartenant à l'État où les prélèvements sont autorisés. Les terres détenues par des particuliers peuvent être interdites d'accès pour la prise de telles ressources, à moins qu'une autorisation préalable n'ait été accordée dans ce sens.


Quant à savoir **quand** les ressources faunistiques, floristiques et forestières peuvent être capturées, la législation fixe généralement les dates d'ouverture et de fin de la saison de chasse et de cueillette pour les différents types d'animaux de gibier et d'espèces végétales (notamment les champignons). D'autres exigences de calendrier peuvent concerner le moment

25 Voir la loi Nature Conservation Amendment Act portant modification de loi sur la conservation de la nature en Namibie de 1996 (loi no 5 de 1996) portant modification de l'ordonnance de 1975 sur la nature, qui prévoit un système économique de gestion durable et d'utilisation du gibier dans les zones communales, disponible en anglais seulement sur : [https://laws.parliament.na/cms\\_documents/gg-1333-0418d8b0f7.pdf](https://laws.parliament.na/cms_documents/gg-1333-0418d8b0f7.pdf).

26 La FAO a suggéré que les quotas étaient seulement nécessaires en l'absence d'un plan de gestion.

27 Voir le document disponible sur : [https://www.cites.org/sites/default/files/document/F-Res-16-07-R17\\_0.pdf](https://www.cites.org/sites/default/files/document/F-Res-16-07-R17_0.pdf).

28 Voir le document disponible sur : [https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-14-07-R15\\_0.pdf](https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-14-07-R15_0.pdf)



où un animal ou une plante se trouve à un certain stade de son développement ou de sa vie. La prise de ressources peut également être limitée à certaines heures de la journée, c'est-à-dire de jour plutôt que de nuit.

La législation indiquant **comment** les espèces sauvages et les produits forestiers sont pris porte généralement sur les méthodes de prélèvement acceptables (arcs et flèches) et/ou prohibées (explosifs, poison, armes, lumières artificielles, etc.).

Afin de déterminer **pourquoi** certaines ressources peuvent être prélevées et pas d'autres, la législation distingue habituellement les activités de subsistance des activités commerciales ou récréatives. Les prélèvements effectués à des fins commerciales ou récréatives peuvent être totalement interdits dans certains cas, pour différentes raisons : le statut d'une ressource particulière et le risque potentiel de surexploitation la concernant ; le niveau de difficulté perçu pour faire respecter la réglementation des prises d'une ressource plutôt que d'en imposer l'interdiction pure et simple (ainsi, le manque des ressources humaines nécessaires pour surveiller les limitations de prises pourrait faire craindre à l'organisme national chargé de la préservation de la faune et de la flore sauvages d'ouvrir la porte à un déferlement potentiel de personnes se rendant coupables de ces pratiques) ; ou une décision particulière en matière de politique nationale, justifiée à titre d'exemple par des raisons de moralité publique.

Certaines ressources sont élevées en captivité, en ranch ou reproduites artificiellement en vue d'une utilisation ultérieure, la plupart du temps dans le but de réduire la pression de la demande sur les ressources sauvages. Par conséquent, la législation prévoit d'ordinaire la délivrance d'une autorisation ainsi qu'une réglementation spécifiques applicables aux installations, aux exploitations et aux plantations liées aux espèces sauvages et aux produits forestiers. Les aspects spécifiques de ces opérations fréquemment soumises à des exigences précises en matière de législation sont l'approvisionnement légal du stock utilisé pour la production, qui peut être une ressource nationale ou exotique, ainsi que la tenue de registres d'entrées et de sorties pour empêcher toute tentative de blanchiment de spécimens prélevés illégalement dans la nature. Les installations de production en circuit fermé n'ont généralement aucun lien avec les populations d'animaux sauvages, mais les systèmes d'élevage en ranch impliquent

souvent de prélever un pourcentage du stock de production dans la nature (par exemple des œufs de crocodiles) et de réintroduire dans la nature un pourcentage des spécimens produits.

Un autre type d'utilisation des ressources forestières ou des ressources en espèces sauvages implique la réglementation des zoos et des jardins publics et privés où des ressources fauniques, floristiques et forestières, pour la plupart des spécimens produits, sont détenues ou susceptibles d'être transportées en vue de leur commercialisation.

Indépendamment du fait qu'une ressource soit prélevée dans la nature ou artificiellement produite, la législation réglemente la plupart du temps son transport depuis le point d'acquisition vers une installation de transformation primaire ou secondaire ou vers un autre emplacement, pour différents objectifs de gestion tels que le repeuplement des espèces décimées et des zones dégradées ou vers un autre pays si la ressource en question fait l'objet d'échanges commerciaux à l'intérieur du pays ou à l'international. La législation prévoit généralement l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour les installations de transformation et leur réglementation, notamment sur la base de certaines qualifications et dans le cadre d'un plan opérationnel approuvé. Comme dans le cas des opérations de production, la législation peut exiger la tenue de registres d'entrées et de sorties dans les unités de transformation. La législation peut également réglementer la réception, l'acquisition, la possession, la consommation, l'utilisation, la vente, l'achat (y compris et de plus en plus via des transactions en ligne), l'exportation, l'importation et la réexportation d'espèces sauvages et de produits forestiers, soit l'ensemble des opérations de la chaîne de valeur. La réglementation de ces diverses activités entraînera une charge administrative excessive si elle n'est pas soigneusement élaborée. D'un autre côté, le fait de ne réglementer correctement aucune de ces activités risque d'introduire une faille dans le système législatif, que les délinquants potentiels pourraient exploiter pour saper les efforts globaux visant à prévenir et à punir toute forme illégale de prise, de possession ou d'utilisation d'espèces sauvages et de produits forestiers.

Une forme d'utilisation des ressources floristiques, fauniques et forestières peu ou mal réglementée implique leur exploitation à des fins de cadeaux diplomatiques ou autres faveurs similaires.



Ces pratiques sont particulièrement préoccupantes lorsque la ressource est rare et que son utilisation et sa prise sont soumises à une restriction ou à une interdiction législative. Les lignes directrices fournies dans le cadre de la CITES indiquent clairement que les missions diplomatiques et les troupes ne sont pas dispensées d'appliquer les dispositions de la Convention (voir la résolution CITES Conf. 11.3 (Rev. CoP18)) sur l'*Application de la Convention et lutte contre la fraude*<sup>29</sup>.

## Conservation

Certaines ressources floristiques, fauniques et forestières ou les zones dans lesquelles celles-ci se trouvent peuvent être identifiées dans la législation (par exemple sous forme d'énumérations) pour faire l'objet d'une protection totale ou partielle en raison de leur valeur économique, patrimoniale, de biodiversité ou autre, ou de leur statut de conservation (dans le cas où elles seraient dégradées ou en déclin). Certaines espèces ou zones peuvent être spécifiées pour des utilisations particulières, comme dans le cas des espèces ou des zones de gibier. À l'occasion, une législation peut énumérer des espèces communes prises sans autorisation ou des espèces nuisibles que la loi autorise à prélever sans permis préalable ou en vertu d'une autorisation limitant le nombre de prises, et ce, du fait de leur dangerosité pour l'homme ou de leur abondance telle qu'elles en viennent à dépasser la capacité d'accueil d'une zone donnée. Les espèces et les zones protégées sont identifiables et classables en fonction de leur statut de conservation, qui détermine le degré ou le type de protection qui leur est accordé par la loi et éventuellement les activités humaines autorisées s'y rapportant. La gestion des espèces et des zones protégées peut être une composante du plan de gestion plus large mentionné ci-dessus.

Il arrive que la législation portant sur la gestion des ressources naturelles soit inscrite dans le cadre d'une loi plus vaste concernant la gestion des ressources<sup>30</sup>, la diversité biologique<sup>31</sup> ou la gestion et la protection de l'environnement<sup>32</sup>.

## Lacunes ou faiblesses éventuelles<sup>33</sup>

Les lacunes ou faiblesses éventuelles des cadres juridiques (y compris les lois et règlements établissant et habilitant les institutions compétentes) concernant la gestion des ressources naturelles, qui pourraient bénéficier d'un travail législatif supplémentaire, comprennent les cas suivants :

1. législation dépassée, héritée à titre d'exemple des temps coloniaux ou d'autres périodes de l'histoire, qui ne correspond plus aux circonstances actuelles du pays ou qui n'inclut pas les modifications récentes apportées aux instruments internationaux juridiquement contraignants ; ou législation incomplète ne couvrant pas tous les aspects de la prise ou d'autres activités liées à l'utilisation des espèces sauvages et des produits forestiers ;
2. absence de références croisées ou de liens avec d'autres lois pertinentes, telles que la législation existante sur la gestion des ressources naturelles ou la législation plus large relative à la justice pénale ;
3. absence de couverture du commerce intérieur ou international ou, à défaut, inexistence de lien avec la législation relative au commerce ;
4. contrôle insuffisant des activités de gestion des espèces sauvages et des forêts (par exemple, couverture des prises mais pas des possessions ou autres activités impliquant l'utilisation d'espèces sauvages et de produits forestiers) ;
5. insuffisance des contrôles visant à prévenir ou à réprimer les activités illégales liées aux infractions relatives aux espèces sauvages et aux forêts (par exemple, les marchés intérieurs utilisés pour la vente d'espèces sauvages et de produits forestiers obtenus illégalement) ;
6. couverture des espèces sauvages ou des forêts en général mais pas des espèces et des zones spécifiques nécessitant une protection spéciale en vertu de la politique nationale ou des traités internationaux pertinents ;
7. couverture des espèces domestiques mais non des espèces exotiques, telles que celles incluses dans la CITES, susceptibles d'être impliquées dans des activités liées à la faune et la flore et aux produits forestiers ;

29 Voir le document disponible sur : <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-03-R18.pdf>.

30 Voir la loi Resource Management Act, 1991, de la Nouvelle-Zélande, modifiée en 2017, disponible en anglais seulement sur : <http://www.legislation.govt.nz/act/public/1991/0069/latest/DLM230265.html>.

31 Voir la loi sur la diversité biologique d'Afrique du Sud, National Environmental Management: Biodiversity Act, 2004, disponible en anglais seulement sur : [http://www.saflii.org/za/legis/num\\_act/nemba2004476.pdf](http://www.saflii.org/za/legis/num_act/nemba2004476.pdf).

32 Voir la Loi sur l'environnement de l'Afghanistan, 2007, disponible en anglais seulement sur : [https://www.afghan-web.com/environment/environmental\\_Law/](https://www.afghan-web.com/environment/environmental_Law/).

33 Il est de nouveau à noter que cette analyse ne couvre pas les ressources et les zones aquatiques.

8. provision d'une planification générale mais non spécifique de la gestion des ressources naturelles ;
9. limitation voire inexistence de régime et de droits fonciers applicables aux espèces sauvages et aux forêts ;
10. pas ou peu de dispositions concernant la participation des communautés locales et d'autres parties prenantes aux avantages découlant des ressources fauniques, floristiques et forestières ;
11. couverture des infractions perçues comme étant de nature technique (telles que celles qui sont fondées sur la violation des conditions d'octroi de licence ou de permis lorsque le préjudice porté aux personnes peut ne pas être évident) plutôt que d'autres infractions impliquant des actes répréhensibles commis en violation des dispositions du droit pénal général (fausses déclarations, falsification de permis, altération de marquage, entrave à la justice et autres infractions pénales) ;
12. sanctions non proportionnées aux infractions énumérées ou ne reflétant pas la gravité de certaines infractions telles que définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou n'incriminant aucune infraction ;
13. absence de financement ou de frais spéciaux prévus pour l'administration de la gestion des ressources naturelles, y compris l'indemnisation des dommages causés par les conflits homme-animal et la possibilité de recouvrer les coûts administratifs ;
14. lourde charge administrative incombant au seul gouvernement plutôt qu'un fardeau partagé avec le secteur privé et les communautés locales.

### **Liste de contrôle des principales composantes législatives de la gestion des ressources naturelles**

Cette liste de contrôle et les suivantes sont destinées à faciliter l'auto-examen des lois en vigueur d'une juridiction donnée, contribuant ainsi à identifier les domaines où une telle législation pourrait être suffisante et ceux où elle nécessiterait un développement supplémentaire.

1. Dispositions claires et complètes relatives aux droits (par exemple, droits fonciers, droits d'accès et d'utilisation des ressources) et aux responsabilités

(licences/permis, enregistrement, constitution de dossiers et tenue de registres, fourniture d'informations ou autorisation d'accès à la demande des fonctionnaires) applicables aux personnes physiques et morales impliquées dans la prise, la production et l'exploitation liées aux ressources forestières et aux ressources en espèces sauvages ou dans toute activité connexe s'y rapportant (possession, transformation et conditionnement, vente ou consommation), que ce soit à des fins commerciales, récréatives, de subsistance ou autres

2. Mise en place d'un système d'information publique et d'un système de surveillance permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des activités de capture, de production et d'utilisation liées aux ressources fauniques, floristiques et forestières, notamment les ressources considérées comme rares (parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition est restreinte) ou en déclin (lorsque leur taux de naissance, de germination ou de survie est inférieur au taux de prélèvement) et les ressources exploitées à des fins commerciales et de subsistance (qui font l'objet d'une forte demande)
3. Octroi des pouvoirs de police nécessaires aux organismes désignés chargés de la détection et de la répression (perquisition, saisie, confiscation, demandes d'informations et de pièces à conviction et arrestation)
4. Qualification en infractions faisant l'objet de sanctions proportionnées des activités menées en violation des droits et responsabilités susmentionnés, où qu'elles se soient produites (dans les pays d'origine, de transit ou de destination), incluant des peines délictuelles et des peines criminelles le cas échéant (prise ou production de ressources fauniques, floristiques et forestières illégale sans autorisation appropriée ou en contravention des contrôles ; activités illégales d'acquisition ou de réception, de possession, de circulation, de transformation et de conditionnement, de vente et d'achat notamment sur les marchés intérieurs, utilisation et consommation de produits qui pourraient n'avoir pas été légalement pris ou produits ; et activités visant à éviter le paiement de redevances, de frais, de taxes ou de droits)
5. Dispositions relatives à l'accès à l'information, aux

processus de prise de décisions et aux affaires impliquant les ressources forestières et les ressources en espèces sauvages applicables aux populations locales et autres parties prenantes de ces ressources (y compris la reconnaissance de l'égalité hommes-femmes)

6. Identification de ressources et de zones spécifiques nécessitant une protection et de toute mesure spéciale visant à assurer cette protection (par exemple, exigences, restrictions ou interdiction concernant la capture, la production et l'exploitation de certaines espèces ou la réalisation de telles activités dans certaines zones)

## Références clés

### Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

*Legal trends in wildlife management*, 2002 (<http://www.fao.org/docrep/005/Y3844E/Y3844E00.HTM>)

*Meilleures pratiques pour l'application des lois dans le secteur forestier*, 2006 (<http://www.fao.org/docrep/008/a0146f/a0146f00.htm>)

*Human-Wildlife Conflict: Collection of Case studies, Analysis of Management Strategies and Good Practices*, 2005 (<http://www.fao.org/sustainable-forest-management/toolbox/tools/tool-detail/en/c/296001/>)

*Principles for Developing Sustainable Wildlife Management Laws*, 2008 (<http://www.fao.org/3/a-bb108e.pdf>)

*Wildlife laws and the empowerment of the poor*, 2010 (<http://www.fao.org/docrep/013/i1906e/i1906e00.htm>)

*Cadre de programmation par pays – Intégration des questions de parité hommes-femmes*, 2010 (<http://www.fao.org/docrep/013/i1913f/i1913f00.pdf>)

ECOLEX (<https://www.ecolex.org/fr/>)

FAOLEX (<http://www.fao.org/faolex/fr/>)

### Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

*Wild Life and Wild Livelihoods: Involving communities in sustainable wildlife management and combating illegal wildlife trade*, 2018 ([http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/22864/WLWL\\_Report\\_web.pdf](http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/22864/WLWL_Report_web.pdf))

### Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)

*Lignes directrices volontaires pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles*, 2015 ([https://www.itto.int/direct/topics/topics\\_pdf\\_download/topics\\_id=4330&no=0&lang=fr&disp=inline](https://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=4330&no=0&lang=fr&disp=inline))

*Critères et indicateurs révisés de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales* (modèle de rapport sur les C&I inclus), 2016 ([https://www.itto.int/direct/topics/topics\\_pdf\\_download/topics\\_id=4872&no=1&lang=fr&disp=inline](https://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=4872&no=1&lang=fr&disp=inline))

Directives OIBT/UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales productrices de bois, 2009 ([https://www.itto.int/direct/topics/topics\\_pdf\\_download/topics\\_id=1918&no=0&disp=inline](https://www.itto.int/direct/topics/topics_pdf_download/topics_id=1918&no=0&disp=inline))

### Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) sur *l'Avis de commerce non préjudiciable*, 2016 ([https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-16-07-R17\\_0.pdf](https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-16-07-R17_0.pdf))

Décisions 17.65 à 17.69 sur le *Respect de la Convention*, 2016 (<https://www.cites.org/fra/dec/valid17/81834>), incluant un recueil d'exemples et d'informations pertinents et d'autres ressources utilisés pour assurer le suivi du respect de la Convention et vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES, l'élaboration de nouvelles orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés des conseils et la fourniture des directives sur la vérification de la légalité de l'acquisition de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées.

## Convention sur la diversité biologique (CBD)

*Principes et Directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique* (2004) (<https://www.cbd.int/sustainable/addis.shtml>)

## Commission économique pour l'Europe (CEE)

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus (Danemark) 1998, entrée en vigueur en 2001 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2161, p. 447) ([https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-13&chapter=27&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=_fr))

## Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF)

Illegal Logging and Related Timber Trade – Dimensions, Drivers, Impacts and Responses: A Global Scientific Rapid Response Assessment Report and related Policy Brief – Forests Beyond the Law: Scientific Insights into Illegal Logging and Related Timber Trade, 2016 (<https://www.iufro.org/science/gfep/illegal-timber-trade-rapid-response/report/>)

## Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage (PCF)

*Bushmeat Sourcebook*, 2015 (<http://www.fao.org/forestry/wildlife-partnership/bushmeat-sourcebook/en/>)

Fiche récapitulative 1 sur la question de la biodiversité dans la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, 2015 (<http://www.fao.org/3/a-i5182e.pdf>) ; Fiche récapitulative 2 sur la question de la viande dans la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, 2015 (<http://www.fao.org/3/a-i5185e.pdf>), Fiche récapitulative 4 sur la gestion durable de la faune et de la flore sauvages et les conflits entre l'homme et la faune sauvage, 2015 (<http://www.fao.org/3/a-i4893e.pdf>) ; et Fiche récapitulative 5 sur la question du genre dans la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, 2016 (<http://www.fao.org/3/a-i6574e.pdf>)

## Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)

Note d'orientation sur le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement à l'intention des équipes des Nations Unies dans les pays et des partenaires d'exécution intitulée *Mainstreaming Environmental Sustainability in Country Analysis and the UNDAF*, 2009 (<https://undg.org/document/mainstreaming-environmental-sustainability-in-country-analysis-and-the-undaf/>).

Activités du PNUD dans le cadre du Programme mondial pour la vie sauvage financé par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris celles liées aux communautés locales et aux moyens de subsistance.

## 2. Réglementation du commerce

Le commerce légal d'espèces sauvages et de produits forestiers répond aux besoins et désirs humains et porte généralement sur des volumes nettement plus élevés que ce qu'il en est pour le commerce illégal. Un rapport récent intitulé *Uncovering the Risks of Corruption in the Forestry Sector* (2016)<sup>34</sup> qui fait la lumière sur les risques de corruption dans le secteur forestier indique que l'abattage illégal représente 15 à 30 % des activités forestières dans le monde. Le même rapport indique toutefois que l'exploitation forestière illégale représente 50 à 90 % des activités forestières dans les principaux pays tropicaux producteurs. Les données sur les saisies d'espèces sauvages et de produits forestiers analysées dans le rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages publié en 2016 par l'ONUDC avec le soutien d'autres partenaires de l'ICCWC sous le titre *World Wildlife Crime Report*<sup>35</sup> indiquent que la contrebande à grande échelle de peaux de reptiles semble être une pratique relativement peu courante ou du moins non détectée. Au contraire, les reptiles capturés illégalement peuvent être introduits dans les chaînes d'approvisionnement légales du pays d'origine lorsque la collecte sur le terrain n'est pas directement surveillée, ce qui permet de les exporter par la suite comme des marchandises légales. En outre, il est recommandé dans une section générale du rapport que les États de l'aire de répartition adoptent les mesures nécessaires

<sup>34</sup> Voir le rapport disponible en anglais seulement sur <https://www.interpol.int/content/download/5150/file/Uncovering%20the%20Risks%20of%20Corruption%20in%20the%20Forestry%20Sector.pdf>.

<sup>35</sup> Voir le rapport disponible en anglais seulement sur : [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World\\_Wildlife\\_Crime\\_Report\\_2016\\_final.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World_Wildlife_Crime_Report_2016_final.pdf).



pour prévenir et combattre la corruption parmi les gardes forestiers, les enquêteurs sur les espèces sauvages et d'autres responsables concernés en vue de contribuer à réduire le prélèvement et le commerce illégal. La nature et la portée de la législation régissant le commerce légal servent de base pour déterminer ce qui doit être considéré comme relevant du commerce illégal. Par exemple, une infraction peut être commise en cas de non-respect des conditions et procédures d'obtention d'un permis de prélèvement ou d'une autorisation de commerce.

La législation sur la réglementation commerciale (y compris les lois d'application de la CITES, les lois douanières et les lois sur l'importation et l'exportation) vise à garantir que tout commerce des espèces sauvages et des produits forestiers est légal (obtenu conformément aux lois sur la protection de la faune et de la flore et d'autres lois pertinentes). En outre, elle sert à prévenir et à imposer des sanctions en cas de falsification de documents, de non-respect des conditions d'autorisation et de contrebande, des pratiques qui sont souvent liées au commerce illégal. Une telle législation peut également chercher à garantir la viabilité biologique de ce type de commerce en veillant à ce qu'il ne se fasse pas au détriment de la survie des espèces concernées, ainsi que sa traçabilité du fait qu'il soit autorisé en vertu de l'octroi d'un permis ou d'un certificat écrit, et déclaré chaque année pour son inclusion dans une base de données mondiale. S'agissant de la traçabilité, des efforts législatifs accrus sont menés pour permettre l'utilisation de documents et de signatures électroniques afin de simplifier, de moderniser et d'informatiser la délivrance et l'acceptation des documents commerciaux requis (permis CITES, par exemple), ainsi que d'autres procédures de facilitation du commerce mises en place par les douanes et d'autres agences frontalières. La législation en matière de réglementation du commerce vise également à imposer des sanctions aux personnes physiques ou morales qui commercialisent ou détiennent illégalement des espèces sauvages et des produits forestiers, et à confisquer ces produits pour qu'ils n'entrent pas sur le marché légal, sauf dans certaines conditions.


## Institutions

Parmi les institutions nationales responsables du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers figurent de

nombreux ministères et départements impliqués dans la gestion des ressources naturelles (voir page 11 ci-dessus) ainsi que les ministères chargés du commerce, des finances, des exportations et importations, de l'industrie et des affaires étrangères. Les autorités douanières jouent un rôle majeur dans la réglementation de ce type de commerce, tant au niveau de la facilitation des échanges par l'application des dispositions visant à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, conformément à l'Accord de l'OMC de 2014 sur la facilitation des échanges<sup>36</sup>, qu'au niveau de la sécurité des opérations, notamment à travers des dispositions permettant de détecter, d'enquêter, de saisir et de punir les infractions douanières telles que les fausses déclarations, les documents falsifiés et les objets de contrebande. Les autorités douanières sont souvent hébergées dans l'un des ministères liés au commerce mentionnés ci-dessus. Les organismes nationaux de gestion de la CITES sont situés pour la plupart dans les ministères de l'environnement ou dans l'un des ministères ayant trait au commerce précédemment cités. Comme le permet la Convention, certains pays ont plusieurs organismes de gestion dans des domaines d'expertise différents, spécifiques aux animaux, aux plantes, aux arbres, aux espèces terrestres ou aux espèces aquatiques.

Comme mentionné ci-dessus, les institutions scientifiques conseillent souvent les ministères responsables de la gestion des ressources naturelles. De même, les autorités scientifiques nationales de la CITES offrent leurs conseils aux organismes de gestion dans les pays pour ce qui est de déterminer si le commerce proposé serait préjudiciable à la survie d'une espèce et si les prélèvements à des fins d'exportation devraient être soumis à un quota. Ces autorités peuvent être hébergées dans des services gouvernementaux (généralement indépendants de l'organe de gestion), des entités parapubliques ou des instituts de recherche ou universitaires. Dans certains cas, elles comprennent des comités d'experts désignés. Elles sont généralement au fait du statut de conservation des espèces domestiques et sont impliquées dans les enquêtes de population, ainsi que dans les systèmes d'information mentionnés dans la section consacrée à la planification de la gestion ci-dessus.

<sup>36</sup> Voir l'Accord sur la facilitation des échanges, disponible sur : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/20y\\_f/wto\\_tradefacilitation\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/thewto_f/20y_f/wto_tradefacilitation_f.pdf).



Quant aux services de détection et de répression engagés dans la réglementation du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers, ils comprennent généralement des institutions gouvernementales spécialisées dans la faune et la flore ou la foresterie ainsi que des entités dotées de pouvoirs généraux plus étendus telles que les douanes, la police, les autorités portuaires ou aéroportuaires et les services chargés des poursuites judiciaires.

Toutes les institutions ci-dessus peuvent également faire partie de comités nationaux CITES, de comités inter-organisations de lutte contre la fraude ou de comités nationaux élargis sur le développement durable et les traités internationaux.

### **Cadres juridiques**

Les dispositions relatives à la réglementation commerciale liée aux espèces sauvages et aux produits forestiers peuvent faire partie d'une législation plus large (comprenant des lois et/ou des règlements d'application couvrant d'autres matières relatives au commerce) sur la faune, les forêts, les espèces protégées, la prévention des importations illégales de bois, la conservation, la diversité biologique, l'environnement, l'import/export ou la douane. Il existe un nombre croissant de dispositions législatives spécialisées traitant de la prévention des importations illégales de bois. Quant aux lois nationales pour l'application de la CITES, elles comprennent souvent une législation « autonome » détaillée sur la réglementation du commerce.

Les critères de bonnes pratiques identifiés pour les cadres juridiques prévoyant une réglementation commerciale au titre de la CITES incluent les éléments suivants : la désignation de l'organe de gestion, de l'autorité scientifique et des services de détection et de répression aux fins de la mise en œuvre de la coopération relative à l'application des règles de commerce et des mécanismes de la CITES ; la couverture de l'exportation, de l'importation et de la réexportation des espèces sauvages et des produits forestiers ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer l'inspection des produits en transit ou en transbordement ; la couverture de toutes les espèces inscrites à la CITES et de tous les spécimens CITES, ainsi que la prise en compte de toutes les espèces en situation préoccupante qui pourraient ne pas figurer sur la liste de la CITES ; les conditions et procédures applicables au commerce, y compris les

dispositions nécessaires pour la délivrance et l'acceptation de permis, de licences et de certificats appropriés, ainsi que les conditions de transport approprié pour les animaux vivants et les plantes ; les dérogations et procédures spéciales applicables aux spécimens pré-Convention (acquis avant l'application de la Convention), aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique, aux spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, aux échanges scientifiques et aux expositions itinérantes ; la facilitation du commerce légal et l'imposition de sanctions sur le commerce illégal, notamment la contrebande et la fraude documentaire, et de la possession illégale ; des dispositions relatives à la confiscation et à la disposition des espèces sauvages et des produits forestiers commercialisés ou possédés illégalement ; et une diligence raisonnée de la part de ceux qui commercialisent des espèces sauvages et des produits forestiers pour s'assurer qu'ils traitent avec des produits obtenus légalement.

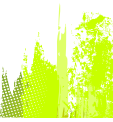
Les critères minimaux adoptés par les Parties au titre du Projet sur les législations nationales de la CITES sont les suivants<sup>37</sup> :

- (1) désignation de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la CITES ;
  - (2) interdiction du commerce en violation de la Convention applicable à tous les types de transactions, toutes les espèces inscrites à la CITES (telles que modifiées de temps à autre) et tous les spécimens CITES ainsi que les procédures et conditions d'octroi de permis et de certificats ;
  - (3) imposition de sanctions sur le commerce et la possession illégaux ; et
  - (4) autorisation de confisquer des spécimens illégalement commercialisés ou possédés.
- Les législations des différentes Parties ont été ou sont en voie d'être soumises à une analyse et à une catégorisation selon qu'elles répondent à l'ensemble de ces quatre critères, à certains ou à aucun d'entre eux. Les Parties à la Convention qui ne font aucun effort pour adopter une législation répondant aux critères minimaux peuvent être soumises aux procédures de mise en conformité prévues par la Convention.

Des critères supplémentaires sont recommandés dans les résolutions et décisions de la Conférence des Parties (CoP) concernant notamment la conformité et l'application, la

<sup>37</sup> Voir la page Web disponible sur : <https://cites.org/fra/legislation>.





réglementation de l'élevage en captivité et de la reproduction artificielle ainsi que d'autres procédures spéciales, et la disposition des spécimens confisqués. De nombreuses lois nationales exigent le respect des réglementations de l'Association du transport aérien international (IATA), telles que la Réglementation du transport des animaux vivants (LAR)<sup>38</sup> et la Réglementation du transport du fret périssable (PCR)<sup>39</sup> ainsi que le respect des *Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants*<sup>40</sup> afin d'assurer le transport approprié des spécimens vivants tel que recommandé dans la Résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) de la CITES<sup>41</sup>.

Selon le Rapport sur le crime contre les espèces sauvages dans le monde publié par l'ONU DC sous le titre *World Wildlife Crime Report*<sup>42</sup>, les données provenant de la base de données SHERLOC de l'ONU DC récoltées en 2015 dans 131 des 182 Parties à la CITES ont montré que la sanction la plus élevée encourue en cas de violation des règlements CITES était une simple amende dans 31 % de ces Parties, une peine d'emprisonnement inférieure à quatre ans dans 26 % d'entre elles et une peine d'emprisonnement supérieure à quatre ans dans 43 % des Parties concernées.

L'une des composantes de la législation douanière porte sur l'inclusion des espèces sauvages et des produits forestiers dans les listes des produits prohibés, restreints, contrôlés ou exonérés, le cas échéant. Dans certains pays, les espèces sauvages et les produits forestiers sont référencés sur ces listes comme marchandises interdites, restreintes ou contrôlées. Une telle référence peut avoir une faible portée comme dans le cas du traitement des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES dans la législation de l'Angola<sup>43</sup> ou une acception plus large et désigner l'ensemble des espèces sauvages et des

produits forestiers. Les exigences générales de la législation douanière nationale sont énoncées dans la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (amendée) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), dite Convention de Kyoto révisée, adoptée en 1999 et entrée en vigueur en 2006.

Les composantes de la législation douanière ou autre relatives à la facilitation des échanges (y compris les dispositions identifiées dans l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges) peuvent inclure : des dispositions pour accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des biens, y compris les biens en transit ; des mesures favorisant une coopération efficace entre les douanes et les autres autorités compétentes en matière de facilitation du commerce et de respect des règles douanières ; des redevances et impositions applicables ou liées à l'importation et à l'exportation ; et des formalités relatives à l'importation, à l'exportation et au transit.

## Légalité

L'une des principales conditions préalables au commerce CITES est la détermination par l'organe de gestion national que les espèces sauvages et les produits forestiers n'ont pas été obtenus en violation des lois de cet État pour la protection de la faune et de la flore sauvages.

Les éléments clés des dispositions législatives visant à renforcer les contrôles à l'importation ou à l'exportation des produits forestiers imposent notamment aux importateurs et aux acheteurs une obligation de diligence raisonnable pour que soit assurée la traçabilité de ces produits conformément à la réglementation de l'Union européenne (UE) relative à la mise sur le marché du bois et des produits dérivés<sup>44</sup>. Il convient aussi de noter qu'en vertu de cette législation et du programme Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT), l'UE a conclu ou est en train de négocier des Accords de partenariat volontaires avec différents pays producteurs desquels l'UE importe des produits forestiers. Entre autres choses, ces Accords de partenariat volontaires visent à garantir que le bois et les produits dérivés introduits dans l'UE sont acquis conformément à la législation

38 Voir la table des matières de la Réglementation du transport des animaux vivants, disponible sur : <https://www.iata.org/publications/Documents/cargo-standards/ToC/LAR-ToCw2Levels-fr.op.pdf>

39 Voir la table des matières de la Réglementation du transport du fret périssable, disponible en anglais seulement sur : <https://www.iata.org/publications/Documents/cargo-standards/ToC/TOC%20-%20PCR.pdf>

40 Voir les Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, disponible sur : <https://www.cites.org/sites/default/files/fr/resources/transport/F-TranspGuide.pdf>

41 Voir les règlements de la République-Unie de Tanzanie sur la conservation de la vie sauvage au titre de la mise en œuvre de la CITES (2005), dont un exemplaire est disponible auprès de la Division du droit et des conventions relatifs à l'environnement du PNUE.

42 Voir le Rapport disponible en anglais seulement sur : [http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World\\_Wildlife\\_Crime\\_Report\\_2016\\_final.pdf](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World_Wildlife_Crime_Report_2016_final.pdf)

43 Voir la page Web de la FAO correspondante, disponible en anglais seulement sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ang162520.pdf>

44 Règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. Voir ce document disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R0995&from=FR>

en vigueur dans le pays exportateur, concernant par exemple, la gestion forestière, la CITES, le travail, les taxes, etc. D'autres lois destinées à renforcer les contrôles à l'importation des produits forestiers comprennent les dispositions de l'amendement relatif à l'exploitation illégale des forêts apporté à la loi Lacey Act des États-Unis en 2008<sup>45</sup> et la loi Illegal Logging Prohibition Act de 2012 portant sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale en Australie<sup>46</sup>.

### **Durabilité**

Une autre condition préalable essentielle au commerce CITES est la constatation par l'autorité scientifique nationale que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce. La FAO, l'OIBT et d'autres conventions relatives à la diversité biologique examinent également la durabilité du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers.

Une préoccupation connexe concernant la nécessité de garantir que le commerce n'a pas d'impact négatif sur la santé humaine, animale et végétale sous-tend la législation sanitaire et phytosanitaire en vigueur dans de nombreux pays.

### **Traçabilité**

La réglementation commerciale est principalement réalisée par le biais de la délivrance, l'inspection et l'acceptation des documents (par exemple, les permis et certificats CITES, les certificats sanitaires et phytosanitaires, les déclarations en douane et les pièces justificatives). Ces documents doivent être soumis aux autorités douanières ou autres agents des services frontaliers pour examen et approbation. Les documents papier sont de plus en plus fréquemment remplacés par des documents électroniques et des systèmes informatiques connexes qui contribuent à réduire les délais de traitement ainsi que les risques éventuels de fraude et de contrebande. Cependant, une législation est souvent nécessaire pour assurer le passage aux systèmes électroniques.

### **Lacunes ou faiblesses éventuelles**

Compte tenu des critères de bonnes pratiques mentionnés

45 Voir le texte des amendements de la loi Lacey Act, disponible en anglais seulement sur : <https://legcounsel.house.gov/Comps/Lacey%20Act%20Amendments%200%201981.pdf>.

46 Voir le texte de la loi, disponible en anglais seulement sur : <https://www.legislation.gov.au/Details/C2012A00166>.

ci-dessus, les lacunes ou faiblesses éventuelles des cadres juridiques régissant la réglementation du commerce qui pourraient bénéficier d'un travail législatif supplémentaire portent notamment sur les points suivants :

1. le commerce international des espèces sauvages et des produits forestiers n'est pas régi par une législation mais par des dispositions administratives uniquement ou ne fait l'objet d'aucune disposition administrative ou législative ;
2. la législation adoptée n'a pas été mise en application par des décrets ou des règlements d'application ;
3. aucune disposition ne prévoit la modification opportune de la législation pour incorporer un ensemble d'obligations en évolution en vertu d'un traité applicable, telles que les modifications périodiques apportées aux annexes CITES par la Conférence des Parties à la CITES ;
4. les conditions et procédures visant à réglementer le commerce international sont insuffisantes, notamment en ce qui concerne la délivrance et l'acceptation de permis et l'approbation des expéditions destinées à l'exportation ;
5. la douane n'a pas été expressément désignée comme organisme d'application de la législation et de la répression des infractions liées aux espèces sauvages et aux produits forestiers ;
6. il n'existe pas de parité entre les agents d'exécution spécialisés et non spécialisés ;
7. la législation existante est insuffisante et ne réglemente pas la disposition des spécimens confisqués ;
8. les sanctions prévues en cas de commerce ou de possession illégaux sont désuètes et non proportionnées ;
9. la juridiction concernée (territoire ou zone franche) n'a pas de statut politique ou juridique clairement défini ou est soumise à l'instabilité politique et à l'insécurité qui en découle.

### **Liste de contrôle des principales composantes législatives de la réglementation du commerce**

1. Législation de catégorie 1 dans le cadre du Projet sur les législations nationales de la CITES, satisfaisant aux quatre exigences énoncées dans la Résolution Conf.



8.4 (Rev. CoP15) de 2010 sur les *Lois nationales pour l'application de la Convention*<sup>47</sup>

2. Dispositions visant à garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité du commerce international des espèces sauvages et des produits forestiers
3. Pouvoir d'amender la législation simplement et rapidement afin d'incorporer les changements apportés aux obligations internationales en vertu des traités applicables (par exemple, intégration des modifications apportées aux annexes de la CITES dans les 90 jours)
4. Désignation expresse des douanes, d'autres organes de contrôle aux frontières et de bureaux compétents pour l'importation et l'exportation en tant qu'organismes d'exécution et d'application de la législation et de la répression des infractions liées aux espèces sauvages et aux produits forestiers
5. Pouvoirs d'application similaires conférés aux agents d'exécution, qu'ils soient spécialisés ou généraux
6. Infractions et sanctions prévues pour possession, commerce, transit et transport illégaux
7. Peines maximales d'au moins 4 ans d'emprisonnement pour les infractions les plus graves
8. Clarté juridique concernant la compétence territoriale
9. Législation pleinement opérationnelle du fait de l'adoption de la loi d'habilitation et des règlements d'application

## Références clés

### **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) sur les *Lois nationales pour l'application de la Convention* ([https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-08-04-R15\\_0.pdf](https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-08-04-R15_0.pdf))

Tableau du statut législatif, documents d'orientation sur la législation et exemples de législation nationale CITES (<https://cites.org/fra/legislation>)

Résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16) sur le *Transport des spécimens vivants*, 2016 (<https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-21-R16.pdf>)

<sup>47</sup> La résolution définit uniquement les exigences minimales.

### **Organisation mondiale des douanes (OMD)**

Convention internationale sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée), Chapitre 6, Contrôle douanier, ([http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/conventions/kyoto-convention/revised-kyoto-convention\\_fr.pdf?la=fr](http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/conventions/kyoto-convention/revised-kyoto-convention_fr.pdf?la=fr))

### **Organisation mondiale du commerce (OMC)**

Comprendre l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, 1998 ([https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/spsund\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsund_f.htm))

Relation entre l'Accord sur la facilitation des échanges et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), 2018 ([https://www.wto.org/french/tratop\\_f/sps\\_f/tf\\_sps\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/tf_sps_f.pdf))

## 3. Prévention du crime et justice pénale

### **Institutions**

Les institutions nationales généralement concernées par la prévention du crime et la justice pénale comprennent la police, les douanes, les autorités frontalières, portuaires et aéroportuaires et d'autres services de détection et de répression, ainsi que le pouvoir judiciaire (par exemple, les procureurs et les juges). Ces organismes d'application de la loi travaillent souvent de concert avec les agents spécialisés des services chargés de combattre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts aux fins de surveiller le commerce légal des espèces sauvages et des produits forestiers et de lutter contre le commerce illégal dont ceux-ci peuvent faire l'objet.

### **Cadres juridiques**

La législation en matière de justice pénale entretient un lien important et de plus en plus étroit avec la législation spécialisée et les infractions et sanctions applicables au commerce et à la possession illégaux d'espèces sauvages et de produits forestiers. Certains codes pénaux contiennent des dispositions générales sur les infractions et les sanctions environnementales, qui peuvent englober le commerce et



la possession illégaux d'espèces sauvages et de produits forestiers.

Les composantes des cadres juridiques identifiées pour la prévention du crime et la justice pénale incluent les éléments figurant dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ainsi que les recommandations préconisées en la matière dans différents instruments juridiques non contraignants, y compris : les infractions pénales et les sanctions applicables à la criminalité transnationale organisée, au blanchiment d'argent et à la corruption, qui peuvent être utilisées en liaison avec les espèces sauvages et les produits forestiers commercialisés ou possédés illégalement ; les dispositions prévues au titre des mécanismes de coopération internationale, tels que l'entraide judiciaire, l'extradition et les enquêtes conjointes. Il faut aussi mentionner les infractions et les sanctions relevant du droit pénal général, par exemple la participation à une organisation criminelle, les infractions visant la criminalité organisée, la corruption, la fraude et les fausses déclarations, qui peuvent être utilisées de manière autonome ou en lien avec des infractions relevant du droit pénal spécial concernant les espèces sauvages et les produits forestiers commercialisés et possédés illégalement. Enfin, il convient également d'inclure les mesures de protection et d'incitation à l'égard des personnes qui signalent des infractions, des témoins et des victimes, et les techniques d'enquêtes pénales, comme les livraisons surveillées, les écoutes téléphoniques, le recours aux informateurs, les opérations secrètes et la confiscation des biens, qui sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre des infractions impliquant des espèces sauvages et des produits forestiers.

Les éléments de bonnes pratiques tirées de la compilation d'outils et des indicateurs connexes de l'ICCWC comprennent les dispositions de la législation sur les espèces sauvages et les forêts, ainsi que les dispositions de droit pénal ayant une application plus large que celle de la protection des espèces, qui prévoient : des infractions pénales et des sanctions supplémentaires (par exemple pour faits de corruption, fraude, participation à une organisation criminelle ou blanchiment d'argent) ; des dispositions sur l'exercice de compétences et pouvoirs conférés par la loi aux autorités de poursuite et de jugement (tels que les perquisitions, saisies ou arrestations),

les ressources humaines, techniques et financières (y compris le fait que les amendes récoltées soient utilisées pour financer les efforts futurs de répression) ; des techniques d'enquête et de renseignement (surveillance, opérations secrètes, livraisons surveillées, protection des témoins, des victimes et des personnes qui signalent des infractions, confiscation des avoirs, etc.), la coopération et l'assistance internationales (enquêtes conjointes, entraide judiciaire et extradition) et les mesures visant à promouvoir l'intégrité (notamment à travers les infractions prévues en matière de corruption).

Ces composantes pourraient être regroupées en trois grandes catégories : pénalisation, techniques d'enquête et coopération en matière d'application de la loi.

### **Pénalisation**

Bien que l'article VIII de la CITES appelle expressément les Parties à prendre les mesures appropriées et notamment des sanctions pénales frappant le commerce et/ou la détention de spécimens en violation de ses dispositions, il est recommandé dans un certain nombre de résolutions de la CITES et d'autres instruments juridiquement non contraignants d'inclure les infractions et les sanctions, notamment pour prise, possession et commerce illégaux, dans les lois spécialisées relatives à la CITES ou aux espèces sauvages et aux forêts. Des infractions et des sanctions similaires peuvent être prévues en complément ou alternativement dans les codes pénaux. En particulier, ces recommandations préconisent souvent la qualification de certains délits en infractions graves telles que définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, c'est-à-dire passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans. Il existe également un certain nombre de recommandations appelant à l'application d'une sanction proportionnelle à l'infraction. La législation de plusieurs pays prévoit des sanctions renforcées en cas de récidive ou lorsqu'il s'agit de ressources et de zones hautement protégées.

De nombreuses dispositions figurant dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption traitent de la pénalisation de diverses activités, telles que la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment du produit du crime, la dissimulation, l'entrave au bon fonctionnement



de la justice, l'abus de fonctions et le trafic d'influence. Les deux conventions traitent également de l'établissement de la responsabilité des personnes morales et physiques.

La pénalisation des infractions non consommées telles que les tentatives d'infraction ou la participation à une organisation criminelle est abordée dans certaines législations relatives aux espèces sauvages et aux produits forestiers, mais pas dans toutes. Certaines législations énumèrent des circonstances aggravantes pouvant être invoquées lors de l'inculpation et de la détermination de la peine, comme par exemple l'utilisation d'une arme à feu, les antécédents judiciaires, le degré d'intention, le rôle en tant qu'auteur, collaborateur ou instigateur et la gravité du préjudice.

Il peut arriver que la législation garantisse que les amendes établies resteront compatibles avec l'évolution de la situation économique des personnes incriminées, grâce à l'utilisation de certains outils de calcul (par exemple en lien avec le revenu moyen). De nombreuses lois prévoient la confiscation des espèces sauvages et des produits forestiers (ainsi que des véhicules, navires, conteneurs ou articles utilisés dans la commission des infractions en question) et leur disposition ultérieure. Il peut également y avoir une législation applicable en matière de recouvrement des avoirs.

Le rapport intitulé *The State of Knowledge of Crimes that have Serious Impacts on the Environment* donne un aperçu général des infractions liées à l'environnement pouvant être passibles de sanctions pénales, civiles ou administratives et fournit en annexe des exemples détaillés de la législation nationale pertinente dans un groupe désigné de pays.

### **Techniques d'enquête**

Nombreuses sont les législations qui prévoient l'autorisation expresse des services de détection et de répression, notamment la police, la douane ou d'autres organismes spécialisés. Ces lois énoncent également les pouvoirs de police nécessaires en matière d'interpellation, de perquisition, de saisie, d'interrogatoire et d'arrestation. Les techniques d'enquête spécialisées telles que les livraisons surveillées peuvent s'appliquer automatiquement aux infractions impliquant des espèces sauvages et des produits forestiers ou nécessiter des amendements législatifs à cette fin.

Des dispositions législatives supplémentaires peuvent porter sur les mesures de protection et d'incitation applicables aux personnes qui signalent des infractions, aux témoins et aux victimes.

### **Coopération entre les services de détection et de répression**

La coopération au niveau national peut être requise via un mécanisme ou un organe de coordination. La coopération internationale est souvent abordée dans la législation relative à la procédure pénale ou dans une législation spécifique concernant les enquêtes conjointes, l'entraide judiciaire et l'extradition. En principe, ces dispositions de coopération s'appliquent aux infractions impliquant des espèces sauvages et des produits forestiers, mais elles n'ont peut-être pas été utilisées à cette fin.

### **Lacunes ou faiblesses éventuelles**

Les lacunes ou faiblesses éventuelles des cadres juridiques pour la prévention du crime et la justice pénale, qui pourraient bénéficier de travaux législatifs supplémentaires, incluent les aspects suivants :

1. absence de pénalisation des infractions liées au commerce et à la possession illégaux d'espèces sauvages et de produits forestiers ou absence de qualification de tels actes en infractions graves, c'est-à-dire passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde, en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
2. absence de pénalisation des infractions liées à toute tentative ou complicité par fourniture d'une aide ou de conseils en vue de leur commission ;
3. absence de sanctions pénales renforcées en cas de circonstances aggravantes spécifiques (par exemple, en cas de récidive, de ressources rares ou de grande valeur, de l'utilisation d'une arme, etc.) ;
4. absence de pénalisation des infractions liées aux écarts de conduite des agents publics ;
5. peu ou pas de dispositions octroyant des mesures d'incitation et de protection applicables aux personnes qui signalent des infractions, aux témoins et aux victimes ;

6. absence de disposition spécifique relative à l'application des mécanismes de coopération internationale (extradition, entraide judiciaire, etc.) aux infractions impliquant le commerce et la possession illégaux d'espèces sauvages et de produits forestiers ;
7. limitation statutaire ou judiciaire de certaines infractions pénales et de certaines techniques d'enquête criminelle à des infractions autres que celles concernant les espèces sauvages et les produits forestiers (ainsi, les délits contre les espèces sauvages et les forêts ne constituent pas des infractions principales de blanchiment d'argent et les techniques d'enquête les concernant ne sauraient inclure des livraisons surveillées) ;
8. aucune disposition relative aux infractions liées à la criminalité transnationale organisée, à la corruption, au commerce et à la possession illégaux d'espèces sauvages et de produits forestiers.

#### Liste de contrôle des principales composantes législatives pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Imposition de sanctions relatives aux infractions, aussi bien en droit pénal général qu'en droit pénal spécial, y compris celles liées à la prise, à la possession et au commerce illégaux, à la criminalité transnationale organisée, à la criminalité financière et à la corruption
2. Si besoin est, disposition prévoyant l'applicabilité des violations des dispositions du droit pénal général aux infractions concernant les espèces sauvages et les produits forestiers
3. Sanctions infligées aux infractions les plus pertinentes qui font que celles-ci puissent être traitées comme si elles étaient des infractions graves
4. Désignation expresse dans la législation spécialisée de tous les services de répression compétents, notamment la douane
5. Pouvoirs de répression nécessaires et techniques d'enquête spécialisées susceptibles d'être utilisés pour les infractions impliquant des espèces sauvages et des produits forestiers
6. Mesures de protection et d'incitation à l'égard des personnes qui signalent des infractions, des témoins et des victimes
7. Dispositions prévoyant une coopération internationale en matière de répression par le biais d'enquêtes

conjointes, de l'entraide judiciaire, de l'extradition et de leur applicabilité aux infractions concernant les espèces sauvages et les produits forestiers

## Références clés

### Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)

*Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, 2012 ([https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit\\_f.pdf](https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit_f.pdf))

*Indicator Framework for Combating Wildlife and Forest Crime*, 2016 ([https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/E-ICCWC-Ind-FW-Assessment\\_guidelines\\_and\\_template\\_clickable-final.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/E-ICCWC-Ind-FW-Assessment_guidelines_and_template_clickable-final.pdf))

### Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

*Loi type sur l'extradition*, 2004 ([https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2012/Un\\_Model\\_Law\\_Extradition\\_Translation\\_FR.pdf](https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2012/Un_Model_Law_Extradition_Translation_FR.pdf))

*Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale*, 2007 ([https://www.unodc.org/documents/congress/background-information/International\\_Cooperation\\_CM/Model\\_Law\\_MLA\\_FR.pdf](https://www.unodc.org/documents/congress/background-information/International_Cooperation_CM/Model_Law_MLA_FR.pdf))

*Bonnes pratiques de protection des témoins dans les procédures pénales afférentes à la criminalité organisée*, 2008 ([http://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620\\_F\\_ebook.pdf](http://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf))

*Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, 2010 ([https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/TechnicalGuide/10-53540\\_Ebook\\_f.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/TechnicalGuide/10-53540_Ebook_f.pdf))

*Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2017 ([https://www.unodc.org/documents/treaties/Legislative\\_Guide\\_2017/Legislative\\_Guide\\_F.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/Legislative_Guide_2017/Legislative_Guide_F.pdf))



*Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, 2012 ([https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual\\_Legal\\_Assistance\\_Ebook\\_F.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Mutual_Legal_Assistance_Ebook_F.pdf))

*Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime*, 2012 ([https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Confiscation\\_Manual\\_Ebook\\_F\\_Flyer.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Confiscation_Manual_Ebook_F_Flyer.pdf))

*Manuel sur le transfert international des personnes condamnées*, 2012 ([https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Transfer\\_of\\_Sentenced\\_Persons\\_Ebook\\_E.pdf](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Transfer_of_Sentenced_Persons_Ebook_E.pdf))

*The United Nations Convention against Corruption Resource Guide on Good Practices in the Protection of Reporting Persons*, 2015 ([https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2015/15-04741\\_Person\\_Guide\\_eBook.pdf](https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2015/15-04741_Person_Guide_eBook.pdf))

Portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité) (<https://www.unodc.org/cld/v3/sherloc/?lng=fr>)

*ASEAN Handbook on legal cooperation to combat wildlife crime*, 2016 (<https://www.ecolex.org/details/literature/asean-handbook-on-legal-cooperation-to-combat-wildlife-crime-mon-090732/>)

### **Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF)**

Illegal Logging and Related Timber Trade – Dimensions, Drivers, Impacts and Responses: A Global Scientific Rapid Response Assessment Report and related Policy Brief – Forests Beyond the Law: Scientific Insights into Illegal Logging and Related Timber Trade, 2016 (<https://www.iufro.org/science/gfep/illegal-timber-trade-rapid-response/report/>)

## Conclusions et recommandations

Comme indiqué dans l'analyse précédente et les annexes ci-après, il existe de nombreuses institutions et cadres juridiques au niveau mondial, régional et national qui sont directement ou indirectement liés au commerce légal et illégal des espèces sauvages et des produits forestiers. En outre, le niveau d'activité dans ce domaine reste assez élevé, de nouveaux instruments et matériaux apparaissant chaque année, voire plus fréquemment encore.

Les participants au Symposium Afrique-Asie Pacifique, mentionné plus haut, ont noté qu'il fallait, de manière générale, travailler davantage à la mise en œuvre et à l'application effective de la législation existante plutôt qu'à l'élaboration et à l'adoption d'instruments juridiques nouveaux ou renforcés. Les problèmes actuels liés à la réglementation du commerce légal des espèces sauvages et des produits forestiers, ainsi que la prévention, la détection et l'imposition de sanctions applicables au commerce illégal de ces produits trouvent souvent leur origine dans le contenu et l'application de la législation.

Par exemple, pratiquement tous les pays réglementent d'une manière ou d'une autre la prise (y compris la chasse, le prélèvement et l'exploitation forestière) et le commerce international des espèces sauvages et des produits forestiers, mais pas nécessairement la possession et le commerce intérieur et peu d'entre eux ont des dispositions législatives concernant la vente et l'achat sur Internet. Certaines régions réglementent de manière plus complète que d'autres l'élevage en captivité, l'élevage de gibier en ranch et la reproduction artificielle. Il existe également des lacunes législatives dans la couverture de la transformation et du transit de ces produits.

Un nombre non négligeable de pays ont pénalisé les violations de la législation régissant le commerce des espèces sauvages et des produits forestiers, mais le niveau des poursuites pénales n'est pas suffisamment élevé et ces violations sont le plus souvent traitées par des moyens administratifs (saisie douanière et amende à la frontière). Les peines d'emprisonnement maximales varient et les amendes pénales encore plus. Des sanctions minimales sévères ont parfois empêché les agents de répression d'invoquer les infractions

pertinentes. De la même manière, des sanctions maximales excessivement lourdes pouvant aller jusqu'à la condamnation à mort ont suscité des discussions bilatérales animées entre les partenaires commerciaux. Nombreux sont les pays qui ne se sont toujours pas dotés de dispositions applicables aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques en ce qui concerne certains facteurs ayant le caractère de circonstances aggravantes, tels que la participation à une organisation criminelle et la corruption ou les infractions non consommées, comme dans le cas de tentatives d'infractions ou de participation à une organisation criminelle, circonstances qui devraient être plus dûment prises en compte. Malgré la législation autorisant la coopération internationale au moyen de l'extradition et de l'entraide judiciaire, ces outils ne sont pas souvent utilisés pour les infractions impliquant des espèces sauvages et des produits forestiers. En outre, peu de pays ont recours aux dispositions du droit pénal général, telles que les délits de fraude ou de corruption, en lien avec les infractions ayant spécifiquement trait aux espèces sauvages et les forêts.

Dans l'ensemble, les mécanismes législatifs destinés à prévenir les infractions liées au commerce des espèces sauvages et des produits forestiers reçoivent moins d'attention que les moyens mis en œuvre pour détecter et punir de telles infractions. L'essentiel de la législation sur la gestion des ressources naturelles et la réglementation du commerce consiste à garantir la légalité, la durabilité et la traçabilité des échanges portant sur ces produits. Ces mécanismes sont néanmoins principalement perçus comme des outils de détection et de contrôle.

Il est utile que les institutions et les cadres juridiques relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale veillent à ce que les violations des lois et des codes spécialisés sur les questions de commerce et de ressources ainsi que des dispositions du droit pénal général ayant trait au commerce illicite des ressources forestières et des ressources en espèces sauvages soient prises au sérieux et réprimées de manière efficace.

Ces efforts ne doivent pas l'emporter sur les mesures de gestion des ressources naturelles ni les remplacer afin de garantir que les conditions d'accès et d'utilisation des





ressources forestières et des ressources en espèces sauvages soient claires et équitables. De même, les efforts de répression pénale ne devraient pas prévaloir sur les efforts de réglementation commerciale visant à faciliter et à sécuriser le commerce des espèces sauvages et des produits forestiers, par l'utilisation et l'inspection de documents et de processus commerciaux normalisés, notamment électroniques.

La terminologie utilisée dans le cadre du commerce légal et illégal des espèces sauvages et des produits forestiers pourrait bénéficier d'une réflexion et d'une cohérence accrues, en vue d'améliorer la compréhension et la coopération entre les institutions opérant dans ce domaine.

Une véritable opportunité existe de renforcer les liens entre les institutions et les cadres juridiques en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles, la réglementation du commerce et la justice pénale et de les valoriser, afin de prévenir, détecter et sanctionner plus efficacement le

commerce illégal des espèces sauvages et des produits forestiers. À l'heure où ces institutions et ces cadres juridiques assistent à des développements rapides et de grande envergure, nous espérons que les sites d'information fournis dans le cadre de la présente analyse feront de celle-ci un outil pertinent et utile pour tous les utilisateurs potentiels qui s'y intéresseront, notamment via son format en ligne.

S'agissant de l'élargissement possible du champ d'application de la présente analyse, il pourrait être utile d'examiner à cet effet les institutions et les cadres juridiques gouvernant le commerce licite et illicite des produits de la pêche, dans la mesure où ces structures sont différentes de celles qui régissent les espèces sauvages et les produits forestiers, et de recueillir des informations de base sur les diverses institutions et les différents instruments régionaux et sous-régionaux énumérés à l'annexe 2. L'identification et la description exhaustive des approches législatives nationales, en particulier les plus récentes, serait également opportunes.

# Annexe 1 : Institutions et cadres juridiques de portée mondiale

Cette analyse, sans être exhaustive, se concentre principalement sur les institutions et les cadres juridiques des Nations Unies et d'autres institutions purement intergouvernementales qui concernent directement le commerce licite et/ou illicite des espèces sauvages et des produits forestiers ou qui offrent un contexte plus large pour la réglementation de ce commerce. Les institutions et cadres juridiques pertinents ont été regroupés ci-dessous selon trois secteurs thématiques (gestion des ressources naturelles, réglementation du commerce, prévention du crime et justice pénale) et évalués en fonction de quatre considérations : description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce d'espèces sauvages et de produits forestiers ; instruments juridiquement contraignants ; instruments non juridiquement contraignants ; et principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération. Les informations relatives à une ou plusieurs de ces considérations peuvent être manquantes dans certains cas, parce qu'elles n'existent pas ou qu'elles n'ont pas encore été identifiées.

## 1. Gestion des ressources naturelles

### Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES)

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Pilier du développement du Secrétariat des Nations Unies, le Département des affaires économiques et sociales (DAES) encourage et soutient le développement durable pour tous (le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les 17 objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba). Il appuie, entre autres, les travaux du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC).

Il abrite la division du Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), qui est partie prenante dans l'Arrangement international sur les forêts. Le FNUF a

été créé en 2000 par la résolution 2000/35 du Conseil économique et social en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, chargé de promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts, et de renforcer l'engagement politique à long terme à cette fin.

Le DAES assure également le secrétariat du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF), établi en 2001 pour appuyer le travail du FNUF et de ses pays membres en réponse à une invitation du Conseil économique et social dans sa résolution 2000/35 aux chefs de organismes pour former les partenariats de collaboration sur les forêts. Le PCF consiste en un arrangement informel volontaire entre 14 organisations et secrétariats internationaux réalisant d'importants programmes forestiers. Ces organisations travaillent de concert pour rationaliser et aligner leurs activités en vue de trouver les moyens d'améliorer la gestion et la conservation des forêts ainsi que la production et le commerce des produits forestiers.

Le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU soutient ces entités et d'autres composantes de l'Arrangement international sur les forêts, à savoir les États membres du FNUF, le Réseau de facilitation du financement forestier à l'échelle mondiale et le Fonds d'affectation spéciale à l'appui du FNUF.

#### **Instruments juridiquement contraignants**

#### **Instruments non juridiquement contraignants**

Principes forestiers des Nations Unies, 1992

Les Principes forestiers ont été adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) sous le nom de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les



types de forêts. L'article 2 de la Déclaration prévoit que les ressources et les terres forestières doivent être gérées d'une façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures. L'homme a besoin de produits et de services forestiers tels que le bois et les produits à base de bois, l'eau, les produits alimentaires et fourragers, les plantes médicinales, le combustible, les matériaux de construction, l'emploi, les loisirs, les habitats de la faune et de la flore, la diversité des paysages, les réservoirs et puits de carbone et d'autres produits forestiers. L'article 5 dispose que les politiques forestières nationales devraient reconnaître et protéger comme il convient l'identité, la culture et les droits des populations autochtones, leurs collectivités et les autres collectivités, et les habitants des forêts. Des conditions appropriées doivent être faites à ces groupes pour leur permettre d'être économiquement intéressés à l'exploitation des forêts, notamment grâce à des régimes fonciers incitant à une gestion écologiquement viable des forêts. L'article 5 exige également que la participation intégrale des femmes à tous les aspects d'une gestion, d'une conservation et d'une exploitation écologiquement viable des forêts soit activement encouragée. L'article 13 appelle à favoriser un commerce international ouvert et libre en matière de produits forestiers. Dans le domaine financier, commercial ou industriel ainsi qu'en matière de transport ou dans d'autres domaines, les politiques et les pratiques qui peuvent conduire à une dégradation des forêts doivent être évitées. L'article 14 indique qu'il faudrait éliminer ou éviter les mesures unilatérales, incompatibles avec les obligations internationales ou accords internationaux, qui visent à restreindre et/ou à bannir le commerce international du bois d'œuvre et d'autres produits forestiers, afin de parvenir à une gestion forestière écologiquement viable à long terme.

Instrument des Nations Unies sur les forêts (Résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies), 2007, étendu en 2015 à 2030

Officiellement appelé l'Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts,

l'Instrument sur les forêts est volontaire et non contraignant, et s'applique à tous les types de forêts. L'article 1 stipule que l'instrument a pour objet : a) de renforcer l'engagement politique et les actions engagées à tous les niveaux pour la mise en œuvre effective d'une gestion durable de tous les types de forêts ; b) de renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international ; et c) d'offrir une orientation pour l'action nationale et la coopération internationale. L'article II expose les principes sous-jacents de l'Instrument, qui prévoient que chaque État est responsable de la gestion durable de ses forêts et de l'application de son droit forestier. Les grands groupes, les communautés locales, les propriétaires de forêts et les autres parties prenantes concernées contribuent à la réalisation d'une gestion durable des forêts et devraient être associés de façon transparente et active à la prise des décisions concernant les forêts qui les concernent, ainsi qu'à l'application d'une gestion durable de la forêt, conformément à leur législation nationale. Il précise en outre qu'une gestion durable des forêts est tributaire également d'une bonne gouvernance à tous les niveaux. L'article III indique que la gestion durable des forêts, en tant que concept dynamique et en évolution, vise à maintenir et à renforcer les valeurs économiques, sociales et écologiques de tous les types de forêts, pour le bien des générations présentes et futures. L'article IV énumère les objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, qui visent respectivement à : redoubler d'efforts en vue de prévenir la dégradation des forêts ; renforcer les avantages économiques, sociaux et écologiques dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts ; et accroître considérablement la superficie des forêts protégées dans le monde ainsi que la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable. L'article V prévoit que les États Membres devraient examiner les sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts lors de l'élaboration de politiques et de mesures nationales, notamment l'étendue des ressources forestières, la diversité biologique des forêts, la santé et la vitalité des forêts, les fonctions remplies par les ressources forestières



(fonctions productives, socio-économiques et de protection) ainsi que le cadre juridique, politique et institutionnel. Les États Membres devraient examiner et, selon que de besoin, améliorer les législations forestières et en renforcer le respect, et promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux et combattre et éliminer les pratiques illégales au regard des législations nationales, dans le secteur forestier et les autres secteurs qui y sont liés. Il appartient également aux États d'encourager le secteur privé, les organisations de la société civile et les propriétaires forestiers à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre de façon transparente des instruments volontaires, tels que les systèmes de certification forestière volontaire ou autres mécanismes appropriés, en vue de développer et de promouvoir les produits forestiers tirés de forêts faisant l'objet d'une gestion durable, conformément à la législation nationale. En outre, il conviendrait que les États facilitent aux ménages, aux petits propriétaires forestiers, aux communautés locales et autochtones tributaires des forêts l'accès aux ressources forestières et aux marchés pertinents, afin de diversifier les moyens de subsistance et les revenus tirés de la gestion des forêts compatibles avec une gestion durable des forêts. À l'article VI relatif à la coopération internationale, il est spécifié que les États Membres sont appelés à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, afin de promouvoir le commerce international des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable, conformément à la législation nationale. Les États sont également invités à consolider leur coopération pour faire face au trafic international illicite des produits forestiers en favorisant le respect des lois forestières et la bonne gouvernance à tous les niveaux et accroître la capacité des pays à lutter de façon efficace contre le trafic illicite des produits forestiers, notamment le bois d'œuvre, la faune et la flore sauvages et d'autres ressources biologiques forestières. Il appartient en outre aux États de renforcer la capacité des pays à combattre les pratiques forestières illégales, conformément à la législation nationale, notamment le braconnage des espèces sauvages, par la sensibilisation accrue du public, l'éducation, le renforcement des capacités

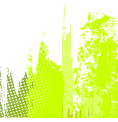
institutionnelles, le transfert de technologies et la coopération technique, la répression des infractions et la mise en place de réseaux d'information.

#### Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts 2017-2030

Le Plan stratégique sur les forêts sert de cadre de référence pour les travaux menés par les organismes des Nations Unies et par les partenaires intéressés dans le domaine des forêts. Il met en œuvre la conception et la mission communes des Nations Unies concernant les forêts et repose sur six objectifs relatifs aux forêts arrêtés au plan mondial et sur 26 cibles s'y rapportant, universels et facultatifs, à atteindre d'ici à 2030. L'objectif 1 vise à mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable et déployer des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts. Les domaines d'action thématiques, proposés à titre indicatif, comprennent la protection et la gestion des espèces sauvages. L'objectif 5 consiste à promouvoir des cadres de gouvernance afin de réaliser la gestion forestière durable, notamment à l'aide de l'instrument des Nations Unies sur les forêts, et renforcer la contribution des forêts au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les domaines d'action thématiques proposés à titre indicatif dans ce contexte portent notamment sur l'application des lois forestières, la gouvernance et le commerce ainsi que sur l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est associé.

Déclaration de New York sur les forêts adoptée lors du Sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général et le plan d'action qui en a découlé, 2014

Il s'agit d'une déclaration politique non juridiquement contraignante approuvée par les gouvernements, les entreprises, les peuples autochtones et les organisations de la société civile ayant pris part à l'événement. La Déclaration propose un calendrier mondial pour réduire de moitié le rythme de la disparition des forêts naturelles d'ici 2020, tout en œuvrant à mettre fin à leur perte à l'horizon 2030. Pour ce faire, les participants appellent au renforcement



de la gouvernance forestière, de la transparence et de la primauté du droit, à l'autonomisation des communautés et à la reconnaissance des droits des peuples autochtones, en particulier les droits ayant trait à leurs terres et à leurs ressources. Dans le cadre du Programme d'action, il est proposé que les gouvernements clarifient les droits liés aux régimes fonciers afin d'améliorer la sécurité foncière, de renforcer la gestion communautaire des ressources naturelles et de résoudre les problèmes relatifs au chevauchement des concessions forestières. Les gouvernements ont également la possibilité d'interdire l'importation de produits d'origine illégale, alors que les entreprises et les associations professionnelles peuvent s'engager en faveur de la traçabilité et de la transparence de leurs chaînes d'approvisionnement. Les peuples autochtones devraient exercer et promouvoir leurs droits sur les terres traditionnelles et autres ressources naturelles de manière à protéger et à conserver les forêts. Ils peuvent également collaborer avec les gouvernements pour garantir leur droit distinct à participer à la prise de décisions, afin d'améliorer la transparence, de renforcer la gouvernance forestière, de réduire l'exploitation forestière illicite et la déforestation et d'accroître la participation du grand public au processus de prise de décisions.

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

*Illegal Logging and Related Timber Trade – Dimensions, Drivers, Impacts and Responses: A Global Scientific Rapid Response Assessment Report* et la note d'orientation connexe *Policy Brief on Forests Beyond the Law: Scientific Insights into Illegal Logging and Related Timber Trade*, 2016 (Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF) et Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO)).

Ce rapport rend compte des pratiques illégales touchant les forêts et les populations dans leurs divers aspects et répertorie les différentes activités forestières illégales. Il donne une vue d'ensemble des marchés, des acteurs, des flux de bois et des

chaînes d'approvisionnement impliqués dans l'exploitation clandestine des forêts et le commerce de bois d'origine illégale qui y est associé. Il aborde les impacts de telles pratiques dans les contextes de production et de consommation, ainsi que les facteurs qui les sous-tendent. Le rapport présente également les cadres de gouvernance et les options de réponse connexes, y compris une analyse des dernières initiatives mondiales en matière de lutte contre le commerce illégal, ainsi qu'une analyse criminologique de l'implication de la criminalité organisée dans les pratiques forestières illicites et offre des suggestions tirées de la criminalistique du bois. La note d'orientation contient neuf messages clés faisant notamment état des conflits et des contestations touchant les régimes fonciers, qui indiquent que la plus grande partie du bois issu d'activités forestières illégales est commercialisée sur les marchés nationaux et suggèrent que le manque de données fiables et comparables entrave les efforts déployés pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce de bois qui y est associé.

## **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

La FAO est une organisation spécialisée du système des Nations Unies. Établie en 1945, elle compte 194 États Membres, deux membres associés et une organisation membre, l'Union européenne.

Le Comité des forêts (COFO) est le principal organe statutaire de la FAO en matière de forêts. Lors de sa 23ème session (Rome, 2016), le Comité des forêts a examiné les activités de la FAO visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce illicite du bois, notamment par le biais du soutien accordé à ses 30 pays membres à travers son Programme FLEGT pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux, dans le contexte de la révision de son programme de travail au titre du Cadre stratégique révisé. Le Congrès forestier mondial de la FAO a lieu tous les six ans. La quatorzième

édition de l'événement, qui est aussi la plus récente, remonte à 2015 et avait pour thème principal : « *Les forêts et les populations : investir dans un avenir durable*. Les domaines d'intervention comprenaient : le rôle du secteur forestier dans le développement socio-économique et la sécurité alimentaire, l'innovation et le commerce durable, et l'amélioration de la gouvernance par le renforcement des capacités.

Au sein du Secrétariat, le Service droit et développement et le Département des forêts de la FAO possèdent une expertise dans le domaine des espèces sauvages et collaborent avec les États Membres de la FAO afin de leur fournir une assistance technique et législative en la matière. Le personnel du Secrétariat appuie également le Programme FLEGT de la FAO-UE pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux.

La FAO préside également le Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF), établi en 2001, et héberge le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages (PCF), créé en 2013 et doté d'une présidence tournante.

#### ***Instruments juridiquement contraignants***

#### ***Instruments non juridiquement contraignants***

Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012)

Ces directives traitent notamment des principes directeurs d'une gouvernance foncière responsable, de la reconnaissance juridique et de l'attribution des droits et devoirs fonciers, des transferts et autres modifications des droits et devoirs fonciers, ainsi que de l'administration des régimes fonciers.

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

La FAO gère une base de données en ligne sur les législations nationales relatives aux espèces sauvages

et aux forêts (FAOLEX). En outre, la FAO contribue au contenu, à la structure et à la supervision d'ECOLEX, un portail complet de droit de l'environnement géré conjointement par la FAO, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La FAO a produit un grand nombre de publications et de documents d'orientation, tels que *Legal trends in wildlife management* 2002, *Meilleures pratiques pour l'application des lois dans le secteur forestier* 2006, *Principles for Developing Sustainable Wildlife Management Laws* 2008 et *Wildlife laws and the empowerment of the poor* 2010. La FAO a également élaboré une série de guides pratiques pour la prise en compte de la dimension de genre, notamment dans la législation relative aux espèces sauvages et aux forêts. Un livre de référence sur la viande de brousse publié en anglais sous le titre *Bushmeat Sourcebook* et des fiches d'information sur le commerce international, le genre et d'autres thèmes ont été développés dans le cadre du Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages (PCF). La FAO a également fait paraître une boîte à outils sur les conflits entre l'homme et la faune sauvage sous le titre *Human-Wildlife Conflict Worldwide: Collection of Case studies, Analysis of Management Strategies and Good Practices* 2005.

#### **L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Créée en 1986 sous les auspices des Nations Unies, l'OIBT siège aujourd'hui à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). C'est une organisation intergouvernementale qui favorise la conservation ainsi que la gestion, l'utilisation et le commerce durables des ressources des forêts tropicales. Elle compte deux catégories de membres institués au titre de l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) de 2006, dont 35 pays membres producteurs et 38 pays membres consommateurs. Les membres de l'OIBT représentent environ 80 % des forêts tropicales dans le monde et 90 % du commerce mondial des bois tropicaux. L'article 3 de l'AIBT prévoit la création de l'OIBT en tant qu'entité juridique.



L'un des thèmes abordés dans les travaux de l'OIBT sur la gestion durable des forêts porte sur le respect des lois forestières, qui implique notamment l'assistance à ses membres pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce illégal des produits forestiers.

### ***Instruments juridiquement contraignants***

**Accord international sur les bois tropicaux (AIBT)**, 2006, entré en vigueur en 2011 (remplace l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994)

L'article 1 stipule que les objectifs de l'Accord international sur les bois tropicaux sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois. Un certain nombre de moyens permettant d'atteindre ces objectifs sont énumérés dans le même article.

### ***Instruments non juridiquement contraignants***


Décision 6 (XXXI) de 2001 du Conseil international des bois tropicaux sur le respect des lois forestières dans le contexte de la production et du commerce durables de bois

La Décision autorise, entre autres, la conduite d'une étude (1) de cas sur l'évaluation des données d'exportation et d'importation des bois tropicaux et produits dérivés dans le contexte du commerce international et (2) l'exécution d'une étude d'échelle mondiale ayant pour but de déterminer l'étendue, la nature et les causes du commerce illicite du bois et des produits dérivés, assortie de recommandations sur sa prévention dans le contexte de l'AIBT. La Décision encourage également les pays ayant besoin d'une assistance de l'OIBT à soumettre volontairement à l'Organisation des projets qui portent sur les récoltes de bois à caractère non pérennisable, le respect des lois forestières et le commerce illégal de bois tropicaux, qui seront soumis à l'examen des pays membres.

Lignes directrices volontaires de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles, 2014 (mettent à jour

et remplacent la version originelle des Directives de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales naturelles, publiée en 1990)

Les Lignes directrices fixent sept principes de la gestion durable des forêts (GDF) qui s'articulent autour de quatre objectifs dans les buts suivants : a) mise en place des conditions propices à la gestion durable des forêts (GDF) (y compris le principe 1 sur la gouvernance forestière et la sécurité de la tenure forestière) ; b) garantie de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers ; c) maintien des multiples fonctions des forêts leur permettant de procurer les produits et les services environnementaux (y compris le principe 4 sur l'aménagement forestier à finalités multiples et le principe 5 sur l'aménagement sylvicole) ; et d) intégration des aspects social, culturel et économique à la mise en œuvre de la GDF (y compris le principe 6 sur les valeurs sociales, l'implication des populations, et la sécurité et la santé des travailleurs forestiers). Les lignes directrices relatives à la gouvernance forestière et la sécurité de la tenure forestière portent, entre autres sur : l'instauration de liens et d'une coordination véritables en matière de politiques et de législations entre les différents niveaux de gouvernance ; l'élaboration de réglementations et de procédures pour l'application de la législation forestière ; les délégations d'autorité ou les transferts de compétence de l'administration centrale aux administrations infranationales et l'habilitation du secteur privé, les collectivités, les institutions de la société civile et les femmes à collaborer de manière efficace à la gestion durable des forêts ; la mise en place de mécanismes officiels efficaces pour assurer la sécurité de la tenure forestière ; la reconnaissance de droits clairs régissant l'accès aux forêts et leur usage ; et l'établissement de droits de concession ou d'exploitation forestière explicites et transparents. Les lignes directrices sur l'aménagement forestier à finalités multiples comprennent des conseils et des mesures visant à éviter que l'extraction de produits forestiers non ligneux (PFNL) et la chasse ne soient opérées à des niveaux non viables. Les lignes directrices sur l'aménagement sylvicole comprennent la définition d'objectifs d'aménagement pour les



différentes ressources (par exemple, le bois et les produits forestiers non ligneux) ; l'intégration dans les plans de gestion forestière des considérations relevant de la faune et de la biodiversité ; et la protection des unités forestière d'aménagement (UFA) contre les activités illégales et non durables. Deux des facteurs identifiés comme donnant lieu à une absence de conformité à la législation forestière et à la bonne gouvernance forestière sont les insuffisances dans les cadres des politiques et juridiques (comme par exemple lorsque les lois sont incohérentes, irréalistes et inapplicables) et la corruption. Une réglementation excessive, découlant notamment de la législation secondaire, peut signifier que les coûts de transaction des opérations licites deviennent prohibitifs, obligeant les utilisateurs des forêts à se livrer à des pratiques illicites. La tenure forestière détermine qui peut utiliser quelles ressources, pour combien de temps et sous quelles conditions. Dans toute révision de la législation forestière, il est suggéré d'éviter de pousser trop loin le souci de légiférer et d'imposer des exigences inutiles ou superflues en matière de demande d'autorisation et d'approbation, de valoriser les dispositions relatives à la transparence et au devoir de rendre des comptes, et de renforcer le rôle des parties prenantes. Il est également conseillé de veiller à la cohérence du cadre réglementaire, afin de s'assurer que les règles et règlements ne se contredisent pas les uns les autres à l'intérieur du cadre juridique forestier. Il est en outre suggéré d'élaborer et mettre en œuvre des systèmes de gestion des différends en vue d'empêcher ou de gérer les conflits liés à l'utilisation des ressources forestières.

Lignes directrices OIBT-UICN pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les forêts tropicales de production, 2009

La première partie des Lignes directrices OIBT-UICN aborde les forêts tropicales de production, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ; la deuxième partie définit les principes, les directives et les actions prioritaires (par exemple, l'engagement politique, les politiques et les lois) ; et la troisième partie porte sur la mise en œuvre des lignes directrices.

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

La coopération bilatérale existe depuis plusieurs années dans le cadre du programme OIBT-CITES qui vise à garantir que le commerce international des espèces CITES produisant du bois soit compatible avec la conservation et la gestion durable de ces espèces. Le programme OIBT-CITES a été prolongé de plusieurs années.

**Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), Secrétariat de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Les secrétariats respectifs de la CDB, de la CITES, de la CMS, de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et de la Convention Ramsar ont été établis dans le cadre des conventions correspondantes. Il y a 196 États parties à la CDB, 183 États parties à la CITES, 124 États parties à la CMS, 193 États parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et 169 États parties à la Convention de Ramsar. Les chefs des secrétariats de ces cinq conventions relatives à la diversité biologique sont membres du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique (ou Groupe de liaison sur la biodiversité).

Le rôle du Secrétariat de la CDB en matière de commerce licite et/ou illicite découle indirectement de travaux portant sur des questions telles que l'utilisation durable de la biodiversité, les espèces exotiques envahissantes et la viande de brousse, ainsi que de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi.





Les activités relatives à l'élaboration et à la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) sont également pertinentes et les aspects commerciaux des protocoles de Cartagena et de Nagoya peuvent s'appliquer.

Le rôle du Secrétariat de la CITES est détaillé dans la section suivante sur la réglementation du commerce.

Le rôle du Secrétariat de la CMS découle de ses travaux sur des espèces migratrices spécifiques touchées par le commerce licite et/ou illicite et peut inclure des accords connexes de la CMS, tels que l'Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats, l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et le Mémoire d'Entente de la CMS sur la conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (MdE Rapaces).


Le rôle du Secrétariat de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel découle de ses efforts pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages dans les sites du patrimoine mondial désignés, en particulier lorsque ce type de criminalité met en péril la désignation officielle attribuée par le Centre du patrimoine mondial (par exemple, un site en Tanzanie risque de perdre sa désignation en raison du braconnage non contrôlé qui y pratiqué).

Le Secrétariat de la Convention de Ramsar veille particulièrement à l'application du principe d'utilisation rationnelle de toutes les zones humides en vertu de la Convention de Ramsar et à assurer la bonne gestion des sites Ramsar. Il est chargé, entre autres, de maintenir les efforts destinés à prévenir et combattre la chasse et le commerce illégaux d'oiseaux aquatiques (y compris les oiseaux migrateurs) dans les zones humides désignées par la convention de Ramsar, qui servent d'habitat à ces espèces. Les orientations législatives au titre de la Convention de Ramsar sont décrites plus en détail ci-après et concernent notamment les régimes de tenure et d'utilisation des ressources qui nuisent à l'utilisation rationnelle des zones humides.

## ***Instruments juridiquement contraignants***

**Convention sur la diversité biologique**, 1992, entrée en vigueur en 1993 ; Protocoles de Cartagena et de Nagoya

L'article premier dispose que les objectifs de la Convention sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. En vertu de l'article 2, une « zone protégée » est définie comme une zone géographiquement délimitée qui est désignée ou réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation. L'utilisation durable implique l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures. L'article 3 dispose que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Conformément à l'article 5, chaque Partie contractante coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. En vertu de l'article 7, chaque Partie contractante identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, surveille ces éléments, identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets, et conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance. En vertu de l'article 8, les États ont l'obligation d'établir un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique. En



outre, les États doivent réglementer ou gérer les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable. Les États doivent également promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières. Les États sont en outre tenus de s'efforcer d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de leurs éléments constitutifs. Sous réserve de la législation nationale, les États ont l'obligation de respecter, de préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ils doivent également formuler ou maintenir en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et les populations menacées. Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé, les États réglementent ou gèrent les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités. L'article 10 stipule que les États doivent adopter des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique. Ils sont tenus de protéger et d'encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable, et d'aider les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie. Enfin, les États sont tenus d'encourager leurs pouvoirs publics et leur secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

**Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973**, entrée en vigueur en 1975 [voir la suite de la discussion dans la section suivante sur la réglementation du commerce]

**Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), 1979**, entrée en vigueur en 1983 ; voir également divers accords ou protocoles d'accord conclus sous les auspices de la CMS, tels que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), l'Accord pour la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla) et le Memorandum d'Entente de la CMS sur la conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique et d'Eurasie » (MdE Rapaces)

La CMS protège les espèces en les inscrivant au titre de ses annexes. L'Annexe I répertorie des espèces migratrices en danger tandis que l'Annexe II énumère des espèces dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international. Les espèces peuvent être répertoriées dans les deux annexes. En ce qui concerne les espèces figurant à l'Annexe I, les Parties sont strictement tenues d'interdire leur prélèvement (Article III), étant entendu que le fait d'effectuer un prélèvement signifie « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées » (Article I). La CMS peut donc être un instrument important pour intercepter le commerce illégal ou illicite avant que le commerce ne devienne international. Par conséquent, elle constitue un outil complémentaire à la CITES, avec laquelle elle partage environ 500 espèces communes.

**Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), 1995**, entré en vigueur en 1999

L'AEWA couvre 254 espèces d'oiseaux migrateurs qui dépendent écologiquement des zones humides pendant au moins une partie de leur cycle annuel (Annexe 2 de l'Accord). L'Annexe 3 de l'Accord répertorie toutes les espèces et leurs populations respectives dans la zone de l'AEWA (le nombre total de populations étant de 554), et leur état de conservation est évalué et révisé individuellement à chaque session de la Réunion des Parties (à des intervalles de trois ans). Sur la base de cette évaluation, les espèces sont classées



dans différentes catégories, réparties dans les trois colonnes du tableau 1 de l'Annexe 3. S'agissant de toutes les populations répertoriées dans la colonne A comprenant les espèces dont l'état de conservation est le plus médiocre, les Parties sont tenues d'interdire la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leurs œufs ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie ou produit facilement identifiable de ces oiseaux et de leurs œufs. Pour les populations inscrites à la colonne B, les Parties sont tenues d'interdire la détention, l'utilisation et le commerce des oiseaux de ces populations et de leurs œufs lorsqu'ils ont été prélevés en contradiction aux interdictions établies en application des dispositions du paragraphe 2.1.2 de l'Annexe 3, ainsi que la détention, l'utilisation et le commerce de toute partie ou produit facilement identifiable de ces oiseaux et de leurs œufs. Les interdictions énoncées au paragraphe 2.1.2 concernent :

(1) la prise à divers stades de reproduction et d'élevage et le retour sur leurs lieux de reproduction ; (2) certains modes de capture, et en particulier des moyens de capture aveugles et tous moyens susceptibles de provoquer des destructions massives, ainsi que la disparition locale ou la perturbation grave des populations d'une espèce ; et (3) reprendre les limites établies.

Ces dispositions de l'AEWA fournissent une base juridique solide pour lutter contre le commerce illégal ou illicite au niveau national et l'empêcher d'entrer dans le système international. En tant que tel, conjointement avec la CMS, l'AEWA fournit un autre mécanisme complémentaire à la CITES, avec lequel elle partage bon nombre d'espèces.

**Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats**, appelé également Accord sur les gorilles de 2007, entré en vigueur en 2008.

L'Accord compte 7 États parties. En vertu de l'article III, paragraphe 2, les Parties doivent, entre autres, coordonner leurs efforts pour éradiquer les activités liées au braconnage, prendre toutes les mesures pour prévenir les conflits homme-gorille, au travers

de mesures d'aménagement du territoire appropriées, et coopérer au développement, à l'harmonisation et au renforcement de tous les règlements et mesures législatives nationaux relatifs à la conservation des gorilles et de leurs habitats.

**Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel**, 1972, entrée en vigueur en 1975.

La Convention compte 193 États parties. Elle prescrit qu'il appartient à chaque État partie d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire qui pourraient être considérés comme des sites du patrimoine mondial culturel et naturel et d'en assurer la protection et la conservation. La prise illégale d'espèces sauvages et de produits forestiers et d'autres activités illégales connexes survenues dans divers sites témoignent des défis posés par la gestion de ces derniers. Cela a entraîné l'inscription d'au moins un de ces sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Si l'on ne s'emploie pas à sanctionner de telles activités, le site risque de perdre sa désignation de patrimoine mondial.

**Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau**, 1971, entrée en vigueur en 1975

La Convention compte 169 États parties qui se sont engagés à : œuvrer pour une utilisation rationnelle de toutes leurs zones humides ; désigner des zones humides de leurs territoires à inscrire sur la Liste des zones humides d'importance internationale (Liste de Ramsar) et en assurer la gestion efficace ; et coopérer à l'échelon international en ce qui concerne les zones humides transfrontalières, les systèmes de zones humides partagés et les espèces partagées. Une mauvaise gestion des zones humides, y compris l'absence de mise en œuvre de la législation qui y est directement liée, met en péril leurs ressources fauniques, floristiques et forestières par suite des activités illégales auxquelles celles-ci risquent d'être soumises.

### **Instruments non juridiquement contraignants**

Convention sur la diversité biologique, 1992, entrée en vigueur en 1993 ; Protocoles de Cartagena et de Nagoya. Décision XII/18 adoptée par la Conférence des Parties à la convention sur la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la faune sauvage (2014)

Au paragraphe 9, la Conférence des Parties encourage les Parties à élaborer, réviser ou actualiser, selon qu'il convient, leur réglementation, pour faire une distinction parmi les usages de subsistance, la chasse illicite et le commerce national et international de spécimens d'espèces sauvages et de produits, de façon à compléter la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et d'autres obligations internationales, et ainsi éviter de pénaliser les pays et les personnes qui utilisent la faune sauvage aux fins de subsistance. Au paragraphe 10, la Conférence des Parties encourage aussi les Parties à évaluer, réduire à un minimum et atténuer les incidences de la chasse illicite sur la chasse de subsistance et les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales, et sur d'autres usagers des ressources de la faune sauvage aux fins de subsistance.

Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (Lignes directrices de la CDB), 2004

Les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique se composent de quatorze principes interdépendants, de directives opérationnelles et de quelques instruments de mise en œuvre qui devraient régir l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique afin d'en assurer la viabilité.

Principe pratique 2 : Reconnaissant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales et nationales, les utilisateurs locaux de la diversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question.

Principe pratique 3 – Les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans les marchés, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont identifiés et éliminés ou modifiés. L'une des directives opérationnelles vise à éviter les règlements inutiles et inadaptés de l'utilisation de la diversité biologique qui peuvent majorer les coûts, fermer des possibilités et encourager une utilisation non contrôlée de la diversité biologique contraire à la viabilité.

Principe pratique 12 – Les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui sont touchées par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent.

Résolution 11.31 de la Convention sur les espèces migratrices adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11<sup>e</sup> réunion : Combattre les délits et fautes contre la faune sauvage à l'intérieur et au-delà des frontières (2014)

Le paragraphe 2 prie instamment les Parties de prendre les mesures nécessaires afin que leur cadre législatif prévoit des sanctions pour délits contre la faune sauvage qui soient efficaces et dissuasives, qui reflètent la gravité des délits et prévoient de confisquer les produits prélevés en violation de la Convention. Le paragraphe 5 encourage les Parties, le cas échéant, à renforcer la coopération pour le rapatriement des spécimens ayant fait l'objet de commerce illégal, et à promouvoir la mise en place de cadres juridiques dans les pays destinataires qui garantissent un rapatriement rapide et à un coût acceptable des animaux vivants et des œufs, en veillant à ce que tout cadre de ce type soit conforme aux obligations des Parties à la CITES ainsi qu'aux préoccupations et politiques environnementales de biosécurité pertinentes. Le paragraphe 8 suggère la promulgation de lois nationales interdisant la possession et la vente de spécimens et produits d'espèces animales sauvages obtenus illégalement, autres que ceux ayant été confisqués.



Résolution 11.16 de la Convention sur les espèces migratrices adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11<sup>e</sup> réunion : La prévention de l'abattage, du prélèvement et du commerce illégaux des oiseaux migrateurs (2014)

La Conférence des Parties invite le Secrétariat à convoquer un Groupe de travail intergouvernemental sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée. Demande également au Secrétariat d'explorer activement avec les Parties et les non-Parties de l'aire de répartition et d'autres États en Amérique du Sud, Amérique centrale et les Caraïbes la possibilité de convoquer un groupe de travail intergouvernemental de lutte contre l'abattage illégal, la capture et le commerce des oiseaux migrateurs dans la région.

Décision 38 COM 7 du Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial (2014)

Le Comité du patrimoine mondial réitère notamment sa plus vive inquiétude quant aux impacts persistants sur les biens du patrimoine mondial de la pression croissante du braconnage, en particulier d'éléphants, et de rhinocéros, et de l'abattage d'essences de bois précieuses, liés à un commerce illicite croissant, et la participation accrue du crime organisé dans ce commerce lucratif.

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

Les secrétariats des sept conventions internationales qui se concentrent sur les questions de la biodiversité, à savoir la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS ou Convention de Bonn), la Convention relative aux zones humides (Convention de Ramsar), la Convention du patrimoine mondial (WHC) ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)


sont membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité. Il s'agit d'une plate-forme destinée à l'échange d'informations entre ces différentes conventions, à l'amélioration de la mise en œuvre de leurs objectifs au niveau national et à la promotion des synergies à l'échelon national. En outre, les secrétariats de la CDB, de la CITES et de la CMS sont membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages (PCF) et le secrétariat de la CDB est membre du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF). Ces secrétariats ont collaboré tant au niveau bilatéral que multilatéral sur des questions relatives au commerce illégal ou illicite. L'UNESCO qui abrite la Convention du patrimoine mondial a partagé ses expériences avec la CITES en matière de lutte contre le commerce illégal de biens culturels, d'espèces sauvages et de produits forestiers. La liste des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ainsi que les catégories d'aires protégées établies par celle-ci sont des outils souvent utilisés dans les travaux des différentes conventions.

*Lignes directrices de conservation no 5 – Lignes directrices pour le prélèvement durable des oiseaux d'eau migrateurs (2015)*

Les Lignes directrices traitent entre autres de problèmes de gestion spécifiques liés aux prélèvements (chapitre 9), y compris en termes de niveaux de prélèvements et d'opérations illégales.

Groupe de travail intergouvernemental sur la lutte contre l'abattage, la prise et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT) de la CMS

Le Groupe de travail intergouvernemental sur la lutte contre l'abattage, la prise et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT) a été établi en vertu de la Résolution 11.16 de la Convention sur les espèces migratrices adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11<sup>e</sup> réunion, pour faciliter la coopération internationale ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices et plans d'action existants et notamment celle du plan d'action de Tunis 2013-2020



pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux des oiseaux sauvages. Il rassemble des représentants gouvernementaux des Parties méditerranéennes à la CMS, comprenant l'Union européenne et d'autres Parties intéressées. Des représentants de Parties non membres de la CMS, ainsi que des organisations et réseaux internationaux compétents font également partie du MIKT en qualité d'observateurs.

Le MIKT examine également si de nouvelles lignes directrices, de nouveaux plans d'action ou toute autre nouvelle recommandation répondent à des problèmes spécifiques et autorisent l'échange d'informations, la formation et l'éducation, l'application de la loi, la dissuasion et la prévention afin de réduire le taux de mortalité chez les oiseaux migrateurs.

*Manuels Ramsar – Utilisation rationnelle des zones humides : Concepts et approches de l'utilisation rationnelle des zones humides. Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4e édition, vol. 1 et Lois et institutions Lois et institutions : Étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4e édition, vol. 3.*

Ces manuels contiennent, entre autres : les orientations permettant d'entreprendre de tels examens sur la base d'études de cas nationales fondées sur des examens passés ; les mesures juridiques et institutionnelles qui freinent la conservation et l'utilisation rationnelle, telles que les politiques sectorielles conflictuelles, les lois faibles ou incomplètes ainsi que les régimes fonciers et les régimes d'utilisation des ressources qui font obstacles à l'utilisation rationnelle ; et les mesures juridiques et institutionnelles visant à promouvoir l'utilisation rationnelle (mesures non spécifiques à un site, mesures spécifiques à un site non liée à un site et les mécanismes de coopération transfrontière et internationale). Les faiblesses ou les lacunes identifiées dans le cadre juridique concernent parfois : le traitement réservé aux ressources des zones humides ; les mesures en faveur de l'utilisation durable ; le niveau de protection attribué aux utilisations non destructrices des zones humides ; la gamme des activités dommageables couvertes ; et l'absence de surveillance et de

procédures d'application efficaces, de sanctions dignes de ce nom et de remèdes appropriés.

### **Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE ou ONU Environnement)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Le PNUE a été créé en 1972 à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain qui s'est tenue la même année à Stockholm. Composé de tous les États Membres des Nations Unies, le PNUE est la plus haute autorité environnementale dans le monde, qui définit le programme mondial, promeut la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et plaide efficacement en faveur de la cause de l'environnement mondial. Le PNUE héberge les secrétariats respectifs de la CITES, de la CDB et de la CMS.

Le PNUE possède une vaste expérience en matière de droit de l'environnement qui s'est étendue par la suite pour inclure la conformité aux lois et règlements environnementaux et leur application. Ces dernières années, Le PNUE a mené diverses activités liées à la criminalité environnementale. Ses travaux officiels sur le commerce illégal des espèces sauvages ont commencé en 2014 avec une résolution connexe adoptée lors de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Une Résolution ultérieure sur le commerce illégal des espèces sauvages et des produits forestiers a été adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session en 2016. La Division du Droit du PNUE, en collaboration avec d'autres divisions, entreprend des travaux sur l'état de droit environnemental, la criminalité environnementale et le commerce illégal des espèces sauvages dans le cadre du sous-programme de gouvernance environnementale.



### ***Instruments juridiquement contraignants***

[Héberge les secrétariats respectifs de la CITES, de la CDB et de la CMS]

### ***Instruments non juridiquement contraignants***

Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo), 1982 (et ses modifications ultérieures)

L'adoption en 1982 du Programme de Montevideo I a inauguré une série de programmes décennaux ayant pour objet le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, généralement connus sous l'appellation de Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, qui ont servi de base à la conduite des activités d'ONU-Environnement dans le domaine du droit de l'environnement. Le Programme de Montevideo IV adopté en 2009 a fait l'objet d'un examen à mi-parcours de sa mise en œuvre en 2015, qui a donné lieu à un document de référence consacré aux questions émergentes et importantes en matière de droit de l'environnement (UNEP/Env Law/MTV4/MR/1/3). Ce document aborde plus spécifiquement les délits environnementaux et souligne que le nombre croissant de violations du droit de l'environnement national et international, en particulier le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages et les délits connexes est devenu, ces dernières années, un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale.

Résolution 1/3 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur le commerce illicite d'espèces sauvages adoptée à sa première session (2014)

Les États Membres sont vivement encouragés, entre autres, à : entreprendre des actions ciblées pour éliminer l'offre, le transit et la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages, tout en respectant et en protégeant le commerce légal et viable des produits provenant des espèces sauvages ; et soutenir le travail réalisé pour renforcer le cadre

juridique, y compris par des mesures dissuasives, selon que de besoin. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est prié, entre autres : d'établir, pour la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement [en 2016], une analyse des incidences sur l'environnement du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits issus de ces espèces ; et de continuer à appuyer les gouvernements nationaux, sur demande, pour qu'ils conçoivent et mettent en œuvre le droit de l'environnement.

Résolution 2/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés adoptée à sa deuxième session (2016)

Les États Membres sont vivement engagés, entre autres, à renforcer leurs systèmes de gouvernance relatifs au commerce d'espèces sauvages, notamment en fortifiant les institutions, en assurant une coopération entre ministères et organismes publics compétents et en intensifiant les efforts en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent liés au commerce illicite et au trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus. Les États Membres sont appelés à considérer le trafic illicite d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages auquel se livrent des groupes criminels organisés comme une infraction grave, en droit interne et conformément à l'article 2 b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Directeur exécutif est prié d'aider les gouvernements qui en font la demande à élaborer et mettre en œuvre des législations nationales réprimant le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages.

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

Le PNUE continue de fournir une assistance législative aux pays demandeurs dans le domaine du droit de l'environnement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application d'accords environnementaux multilatéraux auxquels un pays peut être partie.

Le PNUE collabore tant conjointement qu'individuellement à diverses activités de programme pertinentes avec les secrétariats respectifs de la CITES, de la CDB et de la CMS (comme par exemple, en matière d'assistance législative dans le cadre du projet sur les législations nationales de la CITES). En collaboration avec la FAO et l'UICN, le PNUE contribue au portail en ligne sur le droit de l'environnement, appelé ECOLEX, et veille à son bon fonctionnement. Le PNUE coopère en outre avec INTERPOL sur le respect et l'application des lois en matière d'environnement et a coproduit à ce titre plusieurs publications relatives aux infractions environnementales, notamment : *Green Carbon, Black Trade: Illegal Logging, Tax Fraud and Laundering in the World's Tropical Forests*, 2013 ; *The Environmental Crime Crisis: Threats to sustainable development from illegal exploitation and trade in wildlife and forest resources*, 2014 ; et *The Rise of Environmental Crime: A growing threat to natural resources, peace, development and security*, 2016 (ces titres sont disponibles uniquement en anglais). Enfin, le PNUE est également membre du Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF).

Le PNUE a également publié d'autres documents pertinents, notamment : *Analysis of the environmental impacts of illegal trade in wildlife*, UNEP/EA.2/INF/28 (2016) ; et *Our Planet, Environmental Crime: Tackling the Greatest Threats to our Planet* (mars 2017) (disponibles en anglais uniquement).

### **Fonds pour l'environnement mondial (FEM)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Le FEM est une entité financière indépendante regroupant 183 pays membres ou « participants », qui a été créée en 1991 pour apporter les fonds nécessaires à la réalisation d'avantages environnementaux à l'échelle mondiale dans des domaines prioritaires tels que la diversité biologique. Il s'agit d'un partenariat unique regroupant 18 organisations servant d'organismes d'exécution aux projets financés par le FEM, dont des organismes des Nations Unies, des banques de

développement multilatérales, des entités nationales et des organisations non gouvernementales internationales. L'Instrument pour la restructuration du FEM a été adopté en 2015.

Le portefeuille de projets portant sur la biodiversité et les écosystèmes financés par le FEM comprend divers projets de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Le Programme mondial pour la vie sauvage (GWP) est au nombre de ces initiatives. C'est un partenariat mondial établi pour sept ans qui bénéficie du financement du FEM. Le GWP adopte une approche programmatique pour rassembler différents projets interconnectés en vue de réaliser leur objectif commun qui vise à la préservation de la faune et de la flore sauvages, au développement durable et à la prévention du crime lié aux espèces sauvages. Il intervient dans 19 pays d'Asie et d'Afrique qui ont convenu d'utiliser leurs allocations individuelles au titre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR) approuvées pour le sixième cycle de financement du FEM (FEM-6) pour financer des projets dans le domaine de la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Il comprend un projet de coordination mondiale mené par le Groupe de la Banque mondiale qui vise à créer et à mettre en œuvre une plate-forme efficace de coordination, de gestion des connaissances et de communication pour appuyer les projets nationaux du GWP. Les organes d'exécution qui canalisent les fonds pour les gouvernements et autres partenaires pour les projets nationaux sont le Groupe de la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et la Banque asiatique de développement (BASD). Le GWP collabore également avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et d'autres bailleurs de fonds et partenaires de la conservation, comme par exemple, la Société mondiale de conservation (World Conservation Society), le Fonds mondial pour la conservation de la nature, TRAFFIC et WildAid. Les séances d'information virtuelle mensuelles sur le partage de connaissances portent sur des sujets tels que « Le renforcement des cadres politiques et juridiques pour





lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages » et « Encourager la participation des communautés locales pour combattre le braconnage ». En outre, des conférences ont été organisées dans les pays du GWP visant notamment à encourager la participation des communautés locales dans la conservation de la vie sauvage (Kenya, 2016) et à atténuer les conflits homme-faune et favoriser la coexistence entre les deux (Gabon, 2017).

### ***Instruments juridiquement contraignants***

#### **Instrument pour la restructuration du FEM, 2015**

### ***Instruments non juridiquement contraignants***

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

Les publications du FEM comprennent notamment un ouvrage disponible en anglais uniquement sous le titre *Forest and the GEF: A Brief Look at two Decades of Support for Forests*, 2015

### **Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Le travail de développement des Nations Unies est prévu dans la Charte des Nations Unies. Le PNUD est né en 1966 de la fusion du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, et du Fonds Spécial des Nations Unies. Il est l'une des trois premières institutions d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

Le portefeuille de projets du PNUD-FEM portant sur la biodiversité et les écosystèmes comprend divers projets de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Les activités du PNUD se déploient dans différents domaines d'action dont un qui est axé sur l'environnement et le développement durable, et plus spécifiquement sur la conservation du

capital naturel et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le PNUD conçoit ses opérations à la lumière d'un certain nombre de principes clés, dont l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes. Ses activités sont également guidées par le souci de servir les intérêts des communautés locales et de préserver l'environnement et les ressources naturelles. Créée en 2002, l'Initiative « Équateur » est un programme qui cherche à promouvoir des solutions de développement local au profit des populations, de la nature et des communautés résilientes. Le programme « Unis dans l'action » lancé en 2007 visait à renforcer la gestion et la coordination des activités opérationnelles des Nations Unies au niveau national, et en particulier par la mise en œuvre des cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD.) L'initiative est hébergée par le PNUD mais intègre un large éventail d'autres organismes des Nations Unies. Une note d'orientation à l'intention des équipes de pays des Nations Unies et des équipes des partenaires d'exécution a été compilée sous le titre *Intégrer la durabilité environnementale dans l'analyse de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement* (2009). Il y est fait référence aux utilisations non durables de l'environnement et des ressources naturelles et à la mauvaise gestion des ressources naturelles de grande valeur, telles que le bois. Il convient également de noter que l'environnement a été négligé dans les stratégies de développement national. Les cadres nationaux de gouvernance environnementale (y compris les lois nationales et les traités ratifiés) constituent la base normative de l'appui du PNUAD. La liste de contrôle préliminaire de l'évaluation environnementale des programmes et projets des organismes concernés contient des questions sur la conservation de la biodiversité et la gestion des ressources naturelles. Les questions environnementales liées aux problèmes des pays et des zones de coopération du PNUAD incluent des pressions sur les ressources naturelles (telles que le défrichement des terres, l'exploitation forestière illégale et le braconnage) et les impacts associés (y compris l'épuisement des ressources naturelles et la biodiversité). Le principe de programmation intégrée (principe 3 sur la durabilité et la résilience) du PNUAD pourrait permettre d'inscrire les espèces sauvages au

titre des PNUAD, en fonction des priorités des pays concernés. Dans les pays de l'initiative Unis dans l'action, la collaboration renforcée au sein du système des Nations Unies que cette initiative vise à générer pourrait faciliter la mise en œuvre des objectifs du PNUAD relatifs aux espèces sauvages, une fois qu'ils ont été convenus et intégrés dans le PNUAD du pays en question.

### **Instruments juridiquement contraignants**

#### **Instruments non juridiquement contraignants**

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

Brochure intitulée **Lutter contre le braconnage et le trafic des espèces sauvages - Renforcement des moyens de subsistance et de la gouvernance**

### **Organisation mondiale du tourisme (OMT)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) est l'institution des Nations Unies chargée de la promotion d'un tourisme responsable, durable et accessible à tous. L'organisation qui l'a précédée, l'Union internationale des organismes officiels de tourisme (UIOOT), a été créée en 1946 en tant qu'organisation non gouvernementale internationale. En 1970, l'UIOOT a adopté les statuts de l'OMT et en 1976, un accord a été signé pour que l'OMT devienne un organisme d'exécution du PNUD et réalise des projets de coopération technique avec les gouvernements.

Organisation internationale chef de file dans le domaine du tourisme, l'OMT assure la promotion du tourisme en tant que moteur de la croissance économique, du développement sans exclusion et de la durabilité environnementale. L'OMT encourage l'application du Code mondial d'éthique du tourisme. Ses membres comprennent 156 pays et 6 membres associés et plus de 500 Membres affiliés représentant le secteur privé, des établissements d'enseignement, des associations de tourisme et des autorités touristiques locales.

En 2013, l'OMT et l'ONUDC ont convenu d'une campagne appelant les touristes à contribuer à la réduction de la demande de produits illicites (y compris issus d'espèces sauvages inscrites à la CITES) et de services liés à la criminalité transnationale organisée.

En 2014, l'OMT, l'ONUDC et les ministres du Tourisme des pays africains se sont engagés à renforcer l'appui du secteur du tourisme dans la lutte mondiale contre le braconnage qui menace l'une des principales ressources touristiques de l'Afrique : sa faune et sa flore unique et sa biodiversité.

### **Instruments juridiquement contraignants**

#### **Instruments non juridiquement contraignants**

Le Code mondial d'éthique du tourisme, 1999.

Cadre de référence fondamental pour le tourisme responsable et durable, le Code mondial d'éthique du tourisme s'adresse aussi bien aux autorités publiques et aux professionnels du secteur des voyages qu'aux communautés et aux touristes, et vise à contribuer à maximiser les effets bénéfiques du tourisme tout en limitant à un minimum toute incidence potentiellement négative sur l'environnement, le patrimoine culturel et les sociétés partout dans le monde. Le Code prévoit un mécanisme d'application volontaire à travers le rôle confié au Comité mondial d'éthique du tourisme, qui peut être saisi par les parties prenantes de questions liées à l'application et à l'interprétation du document.

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

L'OMT a publié un rapport intitulé **Towards Measuring the Economic Value of Wildlife Watching Tourism in Africa**, 2015 (disponible uniquement en anglais).

### **Organisation internationale du Travail (OIT)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Fondée en 1919, l'OIT est la seule organisation tripartite des Nations Unies. Elle réunit des représentants des

gouvernements, des employeurs et des travailleurs de 187 États Membres qui œuvrent à la définition des normes du travail, à l'élaboration des politiques et à la conception de programmes visant à promouvoir des conditions de travail décentes pour toutes les femmes et tous les hommes.

Lors d'une réunion organisée en marge du Conseil économique et social des Nations Unies à New York en 2015, le Sous-directeur général du BIT et Directeur régional pour l'Afrique a déclaré que la volatilité du marché du travail en Afrique pouvait amener des personnes démunies à se livrer à des activités illicites, dont le trafic des espèces sauvages, comme moyen d'échapper à la pauvreté. Il a en outre ajouté qu'il était par ailleurs possible, en mettant davantage l'accent sur la création d'emplois et la protection sociale, de réduire le commerce illégal des espèces sauvages.

### ***Instruments juridiquement contraignants***

#### **Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, entrée en vigueur en 1991**

La Convention compte 22 États parties. En vertu de l'article 7, paragraphe 4, les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement des territoires qu'ils habitent. L'article 8, paragraphe 1, dispose que, dans l'application de la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier. L'article 10, paragraphe 2, prévoit que la préférence doit être donnée à des formes de sanction autres que l'emprisonnement. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources. L'article 18 stipule que la loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.

### ***Instruments non juridiquement contraignants***

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

#### **Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (qui a remplacé l'ancienne Commission des droits de l'homme des Nations Unies) est un organe intergouvernemental au sein du système des Nations Unies composé de 47 États élus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le CDH est chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde, de remédier aux situations de violation des droits de l'homme et de formuler des recommandations à ce sujet. Il a la capacité de débattre de toutes les questions et situations thématiques relatives aux droits de l'homme qui nécessitent son attention tout au long de l'année. Il se réunit à l'Office des Nations Unies à Genève.

Le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/HRC/34/49, 2017), ainsi qu'un rapport spécial sur Madagascar (reconnaissant les bonnes pratiques relatives aux aires protégées et à la participation des communautés à la protection de la biodiversité) identifient les problèmes liés à l'exploitation forestière illicite et au trafic qui en découle.

Les conclusions et les recommandations du rapport principal suggèrent qu'une démarche fondée sur les droits de l'homme contribue à promouvoir à promouvoir des politiques cohérentes et légitimes dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. Le Rapporteur spécial indique également que les États sont tenus d'instituer des cadres juridiques et institutionnels de protection de la biodiversité qui permettent de réduire les

dommages que les acteurs privés ainsi que les organismes publics causent à la biodiversité, et qui adoptent et mettent en œuvre des règles conformes aux normes internationales, non régressives et non discriminatoires, et respectent et protègent les droits des personnes particulièrement menacés par l'appauvrissement de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes.

***Instruments juridiquement contraignants***  
***Instruments non juridiquement contraignants***

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

**Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est la principale instance intergouvernementale au monde pour la coopération scientifique et technique relative aux utilisations pacifiques de la technologie nucléaire. Elle s'emploie à promouvoir l'application sûre, sécurisée et pacifique de la science et de la technologie nucléaires, et contribue ainsi à la paix et à la sécurité internationales ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies. Le statut de l'AIEA a été approuvé en octobre 1956 par la Conférence sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Il est entré en vigueur le 29 juillet 1957. L'AIEA compte 168 États Membres.

Pour vérifier si le bois est issu d'une exploitation durable, on a besoin d'informations fiables sur son origine exacte. Dans le cadre de ses activités visant à la préservation de la biodiversité des forêts, l'AIEA organise pour ses États Membres une formation sur l'utilisation des techniques nucléaires et isotopiques pour les programmes de surveillance, et leur fournit des matières de référence qui peuvent aider à déterminer l'origine des produits.

***Instruments juridiquement contraignants***  
***Instruments non juridiquement contraignants***

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

**Assemblée générale des Nations Unies et Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)**

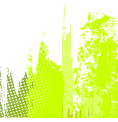
Voir les informations supplémentaires ci-dessous sur les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale.

***Instruments non juridiquement contraignants***

Résolution adoptée par l'Assemblée générale 66/288 (2012), L'avenir que nous voulons (document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ou Rio+20) (A/RES/66/288)

Paragraphe 203 – « Nous mesurons le rôle important joué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, un accord international qui se situe au carrefour du commerce, de l'environnement et du développement, encourage la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, devrait contribuer à générer des avantages tangibles pour les populations locales et garantit qu'aucune espèce qui fait l'objet d'un commerce international ne sera menacée d'extinction. Nous sommes conscients des incidences économiques, sociales et environnementales du commerce illicite de la faune sauvage contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises tant en ce qui concerne l'offre que la demande. À cet égard, nous soulignons l'importance d'une coopération internationale efficace entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales ».

Parmi les autres paragraphes pertinents figurent le paragraphe 30 sur les moyens de subsistance, les paragraphes 45 et 236-244 sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les



paragraphes 193 (-196) sur les forêts, les paragraphes 197 (-204) sur la biodiversité et le paragraphe 266 sur la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites.

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 70/1 (2016), Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (contient les Objectifs de développement durable et les cibles associées et réaffirme, entre autres, le programme Agenda 21 lancé lors du Sommet de la terre à Rio, les principes de Rio, etc.)

Cible 15.7 liée à l'objectif 15 – « Prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au braconnage et au trafic d'espèces végétales et animales protégées et s'attaquer au problème sous l'angle de l'offre et de la demande ».

Cible 15.c liée à l'objectif 15 – « Apporter, à l'échelon mondial, un soutien accru à l'action menée pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance ».

L'ECOSOC (70<sup>ème</sup> session, 2016) a pris note du rapport de la Commission de statistique des Nations Unies sur les indicateurs des ODD

Dans ce rapport, les indicateurs 15.7.1 et 15.c.1 des Objectifs de développement durable (qui permettent de mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs précités) sont présentés sous forme de proportion des espèces sauvages commercialisées ayant fait l'objet de braconnage ou de trafic illicite.

Dans le référentiel de métadonnées connexe destiné à assurer le suivi des indicateurs et des cibles, l'ONU DC a fourni des détails sur la manière dont les indicateurs ci-dessus pourraient être mesurés (c'est-à-dire en relation avec des données de saisie telles que celles utilisées dans le rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages publié en 2016 sous le titre *World Wildlife Crime Report*).

## 2. Réglementation du commerce

### **Secrétariat de la Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Secrétariat de la CITES)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Le Secrétariat de la CITES et ses fonctions sont établis en vertu de l'article XII de la Convention. Les États parties déterminent la structure, le budget et le programme de travail du Secrétariat, qui est administrativement hébergé par le PNUE. Les responsabilités supplémentaires du Secrétariat sont définies dans les résolutions et décisions spécifiques de la Conférence des Parties, ainsi que dans les décisions du Comité permanent de la Conférence des Parties et des organes consultatifs scientifiques de la Conférence des Parties (c.-à-d. le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes).

Le rôle principal de la Convention en ce qui concerne le commerce licite et illicite des espèces sauvages et des produits forestiers est explicitement reconnu dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Le Secrétariat appuie et surveille la mise en œuvre de la Convention par les États parties, y compris les dispositions en matière de réglementation du commerce et d'application des lois figurant aux articles II, III, IV, V, VI, VII et VIII. À cet égard, les Services réglementaires et les Services de renforcement des capacités au sein du Secrétariat fournissent aux Parties, à la demande de celles-ci ou en relation avec des problèmes de conformité identifiés par les organes de la CITES, une assistance spécialisée en matière de législation et d'application de la loi (par exemple, dans le cadre du Projet sur les législations nationales de la CITES). Le Secrétariat dispose également d'un certain nombre d'arrangements de coopération multilatéraux et bilatéraux pertinents avec différents organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, qui sont répertoriés et décrits ci-dessous.

## ***Instruments juridiquement contraignants***

**Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 1973, entrée en vigueur en 1975 (183 États parties).**

La Convention est essentiellement un traité commercial ayant un objectif de conservation de la faune et de la flore. Elle fournit les conditions et procédures auxquelles le commerce des espèces sauvages et des produits forestiers couverts est soumis, selon que ces transactions soient de nature commerciale ou non commerciale et selon le degré de protection accordé à l'espèce en question et l'annexe au titre de laquelle cette espèce est inscrite et qui reflète son état de conservation ainsi que l'effet connu ou potentiel du commerce dont cette espèce pourrait faire l'objet. L'objectif ultime de la Convention est de garantir que le commerce des espèces de la faune et de la flore sauvages se fasse conformément à ses prescriptions et qu'aucune des espèces inscrites dans ses annexes qui répertorient quelque 35 000 espèces comprenant plus de 600 espèces de bois ne soit surexploitée par suite du commerce international, et que le commerce illégal de ces espèces ou leur détention illégale, ou les deux à la fois soient érigés en infractions dans le cadre des législations nationales.

## ***Instruments non juridiquement contraignants***

Les résolutions de la Conférence des Parties donnent, en matière d'interprétation, des orientations pour la mise en œuvre de la Convention, comme par exemple : la résolution Conf. 17.9 sur les trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ; la résolution Conf. 17.8 sur l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués ; la résolution Conf. 17.6 sur l'interdiction, la prévention, la détection et la répression de la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention ; la résolution Conf. 17.4 sur les stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES ; la résolution Conf. 16.7 sur l'avis de commerce non préjudiciable ; la résolution Conf. 16.6

sur la CITES et les moyens d'existence ; la résolution Conf. 15.2 sur les examens de politiques en matière de commerce d'espèces sauvages ; la résolution Conf. 14.7 sur la gestion des quotas d'exportation établis au plan national ; la résolution Conf. 14.4 sur la coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux ; la résolution Conf. 14.3 sur les procédures CITES pour le respect de la Convention ; la résolution Conf. 13.11 sur la viande de brousse ; la résolution Conf. 12.10 sur l'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I ; la résolution Conf. 12.3 sur les permis et certificats ; la résolution Conf. 11.16 sur l'élevage en ranch et le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II ; la résolution Conf. 11.3 sur l'application de la Convention et la lutte contre la fraude ; la résolution Conf. 10.21 sur le transport des spécimens vivants ; la résolution Conf. 10.13 sur l'application de la Convention aux essences forestières ; la résolution Conf. 9.19 sur l'enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation ; la résolution Conf. 9.7 sur le transit et le transbordement ; la résolution Conf. 8.4 sur les lois nationales pour l'application de la Convention ; et la résolution Conf. 8.3 sur la reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages.

Les décisions de la Conférence des Parties établissent des points d'action à mettre en œuvre entre ses réunions, comme par exemple : les décisions 17.28 à 17.30 sur les communautés rurales ; les décisions 17.36 à 17.40 sur les moyens d'existence ; les décisions 17.41 à 17.43 sur la sécurité alimentaire et les moyens d'existence ; les décisions 17.44 à 17.48 sur la réduction de la demande ; la décision 17.52 sur le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC) ; les décisions 17.58 à 17.64 sur les lois nationales d'application de la Convention ; les décisions 17.65 à 17.69 sur le respect de la Convention (y compris la collecte d'exemples et d'informations pertinents concernant des méthodes, des outils pratiques, des informations



législatives, de l'expertise criminalistique et d'autres ressources utilisées pour assurer le suivi du respect de la Convention et vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés et de stocks fondateurs d'espèces CITES élevées en captivité devant être exportées) ; les décisions 17.70 à 17.82 sur le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) ; la décision 17.86 sur la sensibilisation des communautés sur le trafic d'espèces sauvages ; les décisions 17.87 à 17.88 sur les marchés nationaux pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal ; les décisions 15.57 et 17.92 à 17.96 sur la lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages ; les décisions 17.97 à 17.100 sur le soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale ; les décisions 17.101 à 17.107 et 14.69 sur les spécimens élevés en captivité et en ranch ; les décisions 14.73 (Rev. CoP17) à 14.74 (Rev. CoP17) et 17.112 à 17.113 sur la viande de brousse ; les décisions 17.118 à 17.119 sur l'utilisation des spécimens confisqués ; les décisions 17.152 à 17.155 sur la traçabilité ; les décisions 17.158 à 17.159 sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information ; les décisions 17.168 à 17.169 sur l'identification (bois) ; la décision 16.58 (Rev. CoP17) sur l'inspection physique des chargements de bois ; la décision 17.170 sur les stocks (spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES) ; et la décision 16.53 sur l'avis de commerce non préjudiciable).

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

Établi en 1992, le Projet sur les législations nationales de la CITES se poursuit actuellement en vertu de la résolution Conf. 8.4 (CoP15) de la Conférence des Parties et les décisions 17.58-17.64 sur les lois nationales d'application de la Convention adoptées à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Suite à l'adoption de la résolution Conf. 16.7 donnant des orientations sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciables dans le contexte de la durabilité biologique des échanges, la Conférence des Parties a récemment autorisé les travaux relatifs

à la formulation de conclusions sur la légalité de l'acquisition conformément à la Convention (c.-à-d. aux décisions 17.65 à 17.69 adoptées à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et portant sur le respect de la Convention (y compris l'élaboration d'orientations sur la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens exportés).

Un ensemble de documents d'orientation sur la législation ainsi qu'un tableau mis à jour du statut législatif de toutes les Parties à la CITES sont disponibles dans le cadre du Projet sur les législations nationales (<https://cites.org/fra/legislation>). Le Secrétariat de la CITES est membre du Groupe de travail interorganisations des Nations Unies sur le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers, du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité. Various guidance materials have been developed under these partnerships. Le Secrétariat de la CITES est engagé depuis plusieurs années dans le cadre d'une coopération bilatérale avec le Programme OIBT-CITES pour l'application de la liste CITES des espèces d'arbres tropicaux. Le Secrétariat collabore également avec le PNUE, la FAO, l'ONUUDC, d'autres partenaires de l'ICCWC ainsi qu'avec d'autres organismes au niveau mondial en vue de fournir aux Parties requérantes une assistance en matière de législation et un appui aux services de répression.

Dans le cadre du programme de Suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) mis en place par la CITES, un formulaire d'évaluation des capacités en matière de détection et de répression au niveau national a été élaboré. Ce formulaire comporte une section relative aux aspects juridiques et institutionnels. En ce qui concerne les plans d'action nationaux Ivoire (PANI) de la CITES, l'un des cinq piliers couverts par le modèle PANI est consacré à la législation et à la réglementation.

Le mémorandum d'accord conclu entre la CITES et l'Association internationale du transport aérien (IATA) concerne à la fois le commerce légal et illégal. La

Réglementation du transport des animaux vivants (LAR) et la Réglementation du transport du fret périssable (PCR) de l'IATA ont été reconnues par les parties à la CITES comme étant les normes définitives permettant d'assurer le transport sans danger des spécimens vivants, comme le prévoit la Convention.

## **Organisation mondiale du commerce (OMC)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

L'OMC a été créée en 1995 dans le cadre des négociations dites du Cycle d'Uruguay. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui l'a précédé avait été conclu en 1947 et était entré en vigueur en 1948. L'OMC compte 164 pays membres. C'est une organisation qui administre un ensemble de règles régissant le commerce entre les pays qu'elle est chargée de négocier, de mettre en œuvre et de surveiller. Elle constitue une enceinte où les gouvernements Membres négocient des accords commerciaux et tentent de régler leurs différends commerciaux. Le but primordial du système est de faire en sorte que le commerce soit aussi libre que possible – dès lors que cela n'a pas d'effets secondaires indésirables – car cela est important pour le développement économique et le bien-être. Il existe 16 accords multilatéraux auxquels tous les membres de l'OMC sont parties et deux accords plurilatéraux auxquels seuls quelques membres de l'OMC sont parties.

Bien que l'OMC s'occupe généralement du commerce licite et non du commerce illicite de biens et de services, son Comité du commerce et de l'environnement (CCE) a échangé des informations et des expériences sur le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers. Plusieurs pays membres de l'OMC siégeant au Conseil du commerce des marchandises ont également demandé l'ouverture de discussions au sein de l'organisation sur les questions touchant au commerce illicite et à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

## **Instruments juridiquement contraignants**

**L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE)**, 2014, entré en vigueur en 2017

Le but de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) est d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit. Il prévoit aussi des mesures permettant d'assurer une coopération effective entre les douanes et les autres autorités compétentes pour les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières et contient des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans ce domaine.

## **Instruments non juridiquement contraignants**

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

Il existe une publication conjointement lancée par l'OMC et la CITES sous le titre *CITES and the WTO: Enhancing Cooperation for Sustainable Development* (2015).

## **Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Créée en 1964 en tant que mécanisme intergouvernemental permanent, la CNUCED est le principal organe de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine du commerce et du développement. Elle fait partie du Secrétariat des Nations Unies et du Groupe de développement des Nations Unies, et compte 194 États membres.

L'Initiative BioTrade de la CNUCED a été lancée en 1996 et vise à stimuler le commerce et l'investissement dans le secteur des ressources biologiques. Le programme de facilitation BioTrade (BTFP) a été lancé dans le



cadre de l'initiative BioTrade, en 2003, pour favoriser le commerce durable des produits et services issus de la biodiversité et améliorer la gestion durable des ressources biologiques, la chaîne de valeur, la production et la transformation des produits à valeur ajoutée issus de la biodiversité et le marketing. Le commerce illicite des ressources naturelles a été examiné lors de la 14<sup>ème</sup> session de la CNUCED (2016).

### **Instruments juridiquement contraignants**

#### **Instruments non juridiquement contraignants**

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

Le rapport de la CNUCED intitulé *Traceability Systems for a Sustainable International Trade in South-East Asian Python Skins* (2014) a été publié en collaboration avec la CITES. Deux études de la CNUCED portant sur le commerce illicite des plantes ornementales en Amérique latine et le commerce illicite des plantes médicinales dans la sous-région du Mékong ont été préparées en 2016 en collaboration avec le Secrétariat de la CITES et les États membres de la Convention. La CITES et la CNUCED ont également coopéré pour aider les autorités douanières à réglementer le commerce des espèces sauvages au moyen du Système douanier automatisé SYDONIA mis au point par la CNUCED.

### **Centre du commerce international (ITC/CCI)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Fondé en 1964, le Centre du commerce international (ITC/CCI) est l'agence conjointe de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des Nations Unies. L'ITC est l'unique agence multilatérale totalement dédiée au développement des petites et moyennes entreprises (PME) à l'international. Tous les membres des Nations Unies et de l'OMC sont membres de l'ITC.

L'un des six domaines d'intervention de l'ITC est la promotion et l'intégration du commerce inclusif et écologique, notamment par le biais de deux initiatives,

le Programme communautés pauvres et commerce (PCTP) et le Programme Femmes et commerce.

En 2017, l'ITC a publié les résultats d'une nouvelle étude commanditée par les gouvernements du Viet Nam et de l'Afrique du Sud sur la demande de cornes de rhinocéros au Viet Nam utilisées en médecine traditionnelle (voir la publication disponible en anglais uniquement sur : [http://www.intracen.org/uploadedFiles/intracenorg/Content/Publications/11\\_V\\_\\_Public%20Information\\_Publications\\_2016-2017%20Bienn.pdf](http://www.intracen.org/uploadedFiles/intracenorg/Content/Publications/11_V__Public%20Information_Publications_2016-2017%20Bienn.pdf)). D'autres publications de l'ITC relatives au commerce des espèces sauvages sont présentées ci-dessous.

### **Instruments juridiquement contraignants**

#### **Instruments non juridiquement contraignants**

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

Les publications de l'ITC comprennent un document technique sur le commerce des peaux de python en Asie du Sud-Est, intitulé *Trade in South-East Asian Python Skins* (2012) et un rapport sur le commerce des espèces sauvages qui propose la mise en place d'un cadre pour améliorer les résultats en matière de biodiversité et de moyens de subsistance sous le titre *The Trade in Wildlife: A framework to improve biodiversity and livelihood outcomes* (2015). L'ITC a collaboré avec la CITES à la préparation de ces publications et à d'autres activités liées au commerce des espèces sauvages et des produits forestiers. L'ITC collabore avec l'UICN et Kering (groupe de luxe mondial regroupant des marques prestigieuses notamment dans le secteur de la mode) au Programme de conservation et d'utilisation durable des crocodiles à Madagascar.

### **Organisation mondiale des douanes (OMD)**

Voir ci-dessous la section Prévention du crime et justice pénale.

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a un rôle à jouer dans la facilitation et la sécurisation des

échanges. À cet égard, l'OMD est en mesure d'assurer le suivi et la collecte de statistiques sur le commerce d'une large gamme de produits, grâce à l'utilisation de numéros d'identification attribués à des produits individuels dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé ou SH).

### 3. Prévention du crime et justice pénale

#### **Assemblée générale des Nations Unies et Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Les deux organes ont été créés en 1945 en vertu de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale des Nations Unies est le principal organe de délibération, de décision et de représentation de l'Organisation des Nations Unies et comprend 193 États Membres. L'ECOSOC est le principal organe des Nations Unies chargé de promouvoir les trois dimensions économique, social et environnementale du développement durable, de coordonner le travail des institutions spécialisées des Nations Unies et d'assurer le suivi des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est l'une des commissions techniques de l'ECOSOC. Elle organise le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui a lieu tous les cinq ans et met en œuvre ses conclusions. Le Congrès a abordé le problème de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts à plusieurs reprises et ses décisions connexes ont souvent été entérinées par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est également l'organe directeur de l'ONUDC, qui est examinée plus en détail ci-dessous.

L'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil économique et social, ainsi que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale définissent les orientations du Programme des Nations Unies

pour la prévention du crime et la justice pénale et les passent constamment en revue, en particulier en ce qui concerne leurs capacités de coopération technique. À cet égard et comme indiqué ci-après, les deux organes ont adopté des résolutions directement ou indirectement liées au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers.

#### ***Instruments juridiquement contraignants***

**Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** et protocoles s'y rapportant, 2000 (adoptée en vertu de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies), entrée en vigueur en 2003

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée compte 188 États parties. Bien qu'elle ne contienne aucune disposition ni aucun protocole se rapportant spécifiquement au commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers, la Convention est toutefois applicable à différents domaines en la matière (voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée). En particulier, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et les décisions prises par d'autres instances ont appelé les États à ériger le commerce illégal de ces produits impliquant le crime organisé en infractions passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans pour être qualifiées d'infractions graves au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les principales dispositions traitent de l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (article 5), de l'incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6), des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (article 7), de l'incrimination de la corruption (article 8), des mesures contre la corruption (article 9), de la responsabilité des personnes morales



(article 10), de la confiscation et la saisie (article 12), de la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (article 14), de l'extradition (la remise de toute personne recherchée par l'État requérant aux fins de poursuites pénales pour toute infraction passible d'extradition ou pour l'imposition ou l'exécution d'une peine pour une telle infraction) (article 16), de l'entraide judiciaire (lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires) (article 18), des enquêtes conjointes (article 19), de l'incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23), de la protection des témoins (article 24) et de la prévention (article 31).

**Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), 2003** (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 58/122), entrée en vigueur en 2005

La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) compte 182 États parties. À l'instar de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la CNUCC est indirectement pertinente au commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers malgré l'absence de dispositions spécifiques sur le sujet. Les principales dispositions visent les politiques et pratiques de prévention de la corruption (article 5), l'organe ou les organes de prévention de la corruption (article 6), l'information du public (article 10) et les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (article 14). Le chapitre III concerne les éléments suivants : l'incrimination de la corruption d'agents publics (article 15) ; la soustraction, le détournement ou tout autre usage illicite de biens par un agent public (article 17) ; le trafic d'influence (article 18) ; l'abus de fonctions (article 19) ; l'enrichissement illicite (article 20) ; le blanchiment du produit du crime (article 23) ; le recel (article 24) ; l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25) ; et la participation et la tentative (article 27). D'autres articles pertinents concernent la responsabilité des personnes morales (article 26), la protection des témoins, des experts et des victimes (article 32), la protection des personnes qui communiquent des informations (article 33), l'extradition (article 44), l'entraide judiciaire

(article 46), les enquêtes conjointes (article 49) et les techniques spéciales d'enquête (article 50). Enfin, le chapitre V traite du recouvrement d'avoirs.

### ***Instruments non juridiquement contraignants***


Résolution 45/116 (1990) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le traité type d'extradition, modifiée par la résolution 52/88 (1997) de l'Assemblée générale des Nations Unies

Invite les États Membres, s'ils n'ont pas encore de relations conventionnelles avec d'autres États dans le domaine de l'extradition, ou s'ils souhaitent réviser leurs relations conventionnelles existantes, à tenir compte, ce faisant, du Traité type d'extradition [contenu dans cette annexe]. Le Traité type d'extradition aborde, entre autres, l'obligation d'extrader, les infractions donnant lieu à extradition, les motifs obligatoires de refus, les motifs facultatifs de refus, l'acheminement des demandes et documents à fournir et la remise de l'individu et la remise d'objets.

Les résolutions périodiques de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'état de droit au niveau national et international (par exemple, résolution 69/123 de 2014) ainsi que le site Web « Les Nations Unies et l'État de droit » dans sa section Terres, biens et environnement indiquent que la CITES fournit le cadre de la répression du trafic illicite de la faune et de la flore sauvages (voir la page Web à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/thematic-areas/land-property-environment/>).

Résolution 67/189 (2012) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

Se déclare profondément préoccupée par la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, et souligne la nécessité de combattre ce type de criminalité grâce au renforcement de la coopération internationale, des capacités, des mesures de justice pénale et de l'application des lois.



Résolution 68/193 (2013) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

Se déclare à nouveau profondément préoccupé par le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, et souligne la nécessité de combattre ce type de criminalité ; souligne qu'il est essentiel de mener une action coordonnée pour éliminer la corruption et démanteler les réseaux illicites qui facilitent le trafic d'espèces sauvages, de bois d'œuvre et de produits du bois, prélevés en violation des lois nationales ; rappelle les nouveaux enjeux à savoir les flux financiers illicites, la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; réaffirme la résolution 2013/40, adoptée par le Conseil économique et social le 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger en infraction grave au sens de l'alinéa (b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, de manière à organiser une coopération internationale adaptée et efficace sous l'emprise de la Convention en matière d'enquête et de poursuites concernant ceux qui se livrent au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ; et engage vivement les États Membres à prendre des mesures adaptées de renforcement des activités de répression et des activités connexes dirigées contre les individus et les groupes, y compris les groupes criminels organisés, opérant sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic international d'espèces sauvages, de produits forestiers, notamment de bois d'œuvre, et d'autres ressources forestières biologiques, prélevés en violation des lois nationales et des instruments internationaux pertinents.

Résolution 69/314 (2015) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages

Prie instamment les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus tant du côté de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que les mesures de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, en étant conscients que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard. Demande aux États Membres d'ériger en infraction grave au sens de l'alinéa (b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés. Demande également aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il conviendra, et que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme « infractions principales », telles qu'elles sont définies dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et donnent lieu à une action en justice en vertu de la législation nationale concernant les produits du crime. Encourage les États Membres à harmoniser leurs réglementations judiciaires, légales et administratives pour soutenir l'échange d'éléments de preuve sur le trafic d'espèces sauvages et les poursuites pénales en la matière. Demande aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus. Encourage vivement les États Membres à favoriser, notamment dans le cadre de la coopération bilatérale, le développement d'autres moyens de subsistance viables pour les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses incidences dommageables, avec la pleine participation des communautés vivant dans les habitats de ces espèces et à proximité de ceux-ci, en tant que partenaires actifs dans la conservation

et la gestion durable, renforçant ainsi les droits des membres de ces communautés et leur capacité de gérer les espèces et la vie sauvages et d'en tirer parti.

#### Résolution 70/301 (2016) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages

Souligne qu'elle est déterminée à tenir intégralement et sans délai les engagements qu'elle a pris dans sa résolution 69/314 ; prend note du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2016 ; prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session, en tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, et en se fondant sur les renseignements communiqués par les États Membres et d'autres parties prenantes concernées, des informations à jour sur l'état du trafic d'espèces sauvages dans le monde, y compris le braconnage et le commerce illicite, et sur l'application de la présente résolution, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir.

La Commission pour la Prévention du Crime et la Justice Pénale (CCPCJ) a été créée par le Conseil économique et social (ECOSOC) dans sa résolution 1992/1, à la suite de la demande de l'Assemblée Générale formulée dans sa résolution 46/152. La résolution 1992/22 du Conseil a assigné à la Commission plusieurs mandats et priorités, qui comprennent : le renforcement de l'action internationale pour combattre la criminalité nationale et transnationale, notamment la criminalité organisée, la criminalité économique et le blanchiment d'argent, et la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement.

Dans sa résolution 2013/40 adoptée le 25 juillet 2013 sur les « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées » a invité les États Membres à ériger en infraction grave le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

#### *Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

Plusieurs discussions relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages ont eu lieu au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies (notamment en marge de l'Assemblée générale en 2013 et en séance plénière informelle en 2015). Un Groupe d'amis concernés par le braconnage et le trafic d'espèces sauvages a été créé au sein des Nations Unies en 2013.

#### **L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)**

##### *Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Fondée en 1997, par la fusion du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et du Centre pour la prévention internationale du crime des Nations Unies (CPIC), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) est un organe du Secrétariat des Nations Unies dont la mission est d'assister tous les États-Membres. À cet égard, l'ONUDC est présent sur le terrain et fournit une assistance technique aux États Membres, notamment dans les domaines de la criminalité organisée et du trafic, de la corruption, de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale.

L'ONUDC fait office de Secrétariat à la CNUCED et à la CNUCC et sert également d'organe principal des Nations Unies pour le programme relatif à l'état de droit. L'unité de coordination des activités de l'ONUDC dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts est le Groupe des moyens de subsistance durables du Programme mondial de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (SLU/GAP), qui englobe notamment les activités de renforcement des capacités en Afrique, en Asie et en Amérique latine et coordonne la mise en œuvre de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*. L'ONUDC mène également des activités liées à l'entraide judiciaire, à l'extradition, à la coopération internationale aux fins de

la confiscation du produit du crime et au transfèrement international des personnes condamnées.

### ***Instruments juridiquement contraignants***

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) (voir les descriptions ci-dessus)

### ***Instruments non juridiquement contraignants***

Voir les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'ECOSOC ci-dessus.

### ***Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération***

L'ONUDC est un partenaire institutionnel au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Un mémorandum d'accord sur la coopération est en place entre l'ONUDC et le l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka (2016), qui est décrite ci-après dans la section consacrée aux institutions régionales et aux cadres juridiques. L'une des activités clés de l'ONUDC dans ce domaine est le portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité), qui contient notamment des dispositions législatives nationales relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages. Depuis 2014, l'ONUDC, l'Organisation mondiale du tourisme des Nations Unies et les ministres africains du Tourisme s'emploient à renforcer l'appui du secteur du tourisme dans la lutte mondiale contre le braconnage qui menace l'une des principales ressources touristiques de l'Afrique - sa faune et sa biodiversité uniques.

Les outils et publications de coopération internationale de l'ONUDC incluent notamment : *Mutual Legal Assistance Request Writer Tool* (MLA Tool) ; *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, 2012 ; *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime*, 2012 ; *Manuel sur*

*le transfert international des personnes condamnées*, 2012 ; *Loi type sur l'extradition* (2004) ; *Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale* (2007) ; *Traité type d'extradition* (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 45/116 modifiée par la résolution de l'Assemblée générale 52/88) ; *Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale* (Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 45/117 modifiée par la résolution de l'Assemblée générale 53/112) ; et *Extradition and Mutual Legal Assistance Casework Guidelines*.

L'ONUDC et l'OMD sont partenaires du Programme de contrôle des conteneurs (CCP), qui vise à renforcer les structures et les processus permettant l'application de lois durables aux États et ports sélectionnés, afin de réduire au minimum l'exploitation des conteneurs maritimes, le trafic illicite de drogues et autres activités d'activités liées à la criminalité transnationale organisée. Le programme entretient des alliances stratégiques avec diverses entités de sécurité dans les États dotés de ports opérationnels, notamment les douanes, la police, les institutions maritimes et le secteur privé (voir la page Web à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/ropan/en/BorderControl/container-control/ccp.html>).

### **Groupe de travail inter-organisations des Nations Unies sur le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

La création de ce Groupe de travail inter-organisations a été proposée collectivement au Secrétaire général des Nations Unies par le PNUE, le Secrétaire de la CITES, le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, le Département des affaires politiques des Nations Unies, le Département de l'information des Nations Unies, le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le PNUD et l'ONUDC. La constitution du Groupe de travail inter-organisations et d'un petit secrétariat a été saluée par le Secrétaire général des Nations Unies en 2016.

Le Groupe de travail inter-organisations comprend les huit entités originales énumérées ci-dessus et son objectif général est d'appuyer la mise en œuvre des activités initiées par celles-ci, relatives à la prévention et au traitement du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers, de manière coordonnée et globale.

Une riposte efficace et efficiente des Nations Unies au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers nécessite un partage proactif des informations, des efforts harmonisés et une action coordonnée au sein du système des Nations Unies, tant au niveau mondial, régional que national. Le Groupe de travail inter-organisations concentrera son attention sur l'identification et la promotion des possibilités de cohérence et de développement d'initiatives communes à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies. Il fournira également une plate-forme grâce à laquelle les entités concernées travaillent collectivement conformément à leurs mandats respectifs et à leurs capacités opérationnelles propres en veillant à ne pas dupliquer le travail de l'ICWC ou du GWP, pour assurer un engagement complémentaire du point de vue de la mise en œuvre, du développement et de l'environnement. Les membres du Groupe de travail inter-organisations s'efforceront ainsi d'éviter la duplication des efforts, de faire un meilleur usage des ressources disponibles et d'assurer la complémentarité des engagements avec les États membres et les partenaires.

#### ***Instruments juridiquement contraignants***

#### ***Instruments non juridiquement contraignants***

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

L'une des premières activités conjointes du Groupe de travail a été l'organisation du Symposium Afrique-Asie Pacifique sur le renforcement des cadres juridiques pour combattre la criminalité liée aux espèces sauvages (à Bangkok, en juillet 2017). Un Symposium de suivi pour les pays francophones est provisoirement prévu.

## **Organisation internationale de police criminelle (OIPC ou INTERPOL)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

INTERPOL a été officiellement créé en 1923 en tant que Commission internationale de police criminelle (CIPC) et est devenu l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL en 1956. INTERPOL compte 194 pays membres.

INTERPOL dispose d'un Comité de Conformité et d'Application environnementales (ECEC) et de groupes de travail sur le respect de l'environnement et l'application des lois, ainsi que d'un Programme de sécurité environnementale. Ce dernier gère notamment les projets LEAF (Assistance pour l'application de la loi en faveur des forêts) et PREDATOR (qui vise à renforcer les capacités de gouvernance et d'application des lois en matière de conservation des grands félins d'Asie et d'autres espèces sauvages). Un autre programme INTERPOL prévoit une assistance juridique en matière de trafic de biens illicites et de contrefaçon, qui englobe le commerce illicite de biens sensibles pour l'environnement, tels que les espèces sauvages et le bois d'œuvre.

#### ***Instruments juridiquement contraignants***

#### ***Instruments non juridiquement contraignants***

Résolution de l'Assemblée générale d'INTERPOL sur la réponse d'INTERPOL aux nouvelles menaces en matière de sécurité environnementale (AG-2014-RES-03)

Ayant à l'esprit les précédentes résolutions relatives aux questions de sécurité environnementale : AGN/61/RES/12 (1992), par laquelle elle décidait de créer, sous les auspices d'INTERPOL, un groupe de travail sur la criminalité de l'environnement ; AGN/62/RES/5 (1993), par laquelle elle encourageait les pays membres à créer un service de police chargé de la répression, des enquêtes et des statistiques relatives aux infractions liées à l'environnement ; et AGN/62/RES/6 (1993), par laquelle elle priait instamment les pays membres de faire en sorte que soient prises des dispositions

permettant de contrôler le commerce, la possession et le trafic illicite d'espèces de flore et de faune sauvages, Demande instamment aux pays membres d'élaborer des concepts et des outils pour faire face aux menaces actuelles et futures, tels qu'un Groupe d'appui national pour la sécurité environnementale (NEST) ; Charge le Secrétariat général de créer des groupes d'appui régionaux pour la sécurité environnementale qui prennent en compte la complexité et la diversité des atteintes à l'environnement et qui s'occupent de domaines tels que les espèces sauvages, l'exploitation forestière et les ressources naturelles.

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

INTERPOL est un partenaire institutionnel au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Interpol collabore avec le PNUE sur la question plus générale de la conformité aux lois et règlements environnementaux et leur mise en application. Le Bureau des Affaires juridiques d'INTERPOL a notamment publié un guide sur la lutte contre le commerce illicite de marchandises à l'intention des décideurs politiques intitulé *Countering Illicit Trade in Goods: A Guide for Policy-Makers*, 2014, qui contient un chapitre sur les biens sensibles du point de vue de l'environnement consacré notamment à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux ressources naturelles.

## **Organisation mondiale des douanes (OMD)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière (CCD), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a acquis sa dénomination officielle en 1994. L'OMD compte 181 États membres. Il s'agit d'un organisme intergouvernemental dont la mission est d'améliorer l'efficacité des administrations douanières.

En règle générale, l'OMD facilite le commerce licite, assure la sécurité des frontières et empêche ou

s'attaque au commerce illicite sous toutes ses formes, y compris le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers.

### ***Instruments juridiquement contraignants***

**Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers douanières** (Convention de Kyoto révisée ou CKR faisant suite à la Convention de Kyoto d'origine adoptée en 1973-1974), entrée en vigueur en 2006

**Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de recherche et de réprimer les infractions douanières (Convention de Nairobi)**, 1977, entrée en vigueur en 1980

**Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention sur le Système Harmonisé (SH))**, 1983, entrée en vigueur en 1988

Le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est une nomenclature internationale composée de noms et de chiffres (dont un code à six chiffres) développée par l'Organisation mondiale des douanes pour classer les produits échangés internationalement. Le système SH est régulièrement examiné et révisé par l'OMD avec la contribution d'autres organisations (telles que la FAO). Il permet aux bureaux de douane de suivre le mouvement des produits faisant l'objet d'un commerce licite et de détecter les produits susceptibles de faire l'objet d'un commerce illégal. Cependant, comme les codes sont attribués à des produits spécifiques, ils ne permettent pas toujours d'identifier certaines espèces d'animaux sauvages et de bois commercialisées.

### ***Instruments non juridiquement contraignants***

Déclaration du Conseil de coopération douanière concernant la bonne gouvernance et l'éthique en matière douanière (Déclaration d'Arusha révisée) (2001)

Déclare qu'un programme national efficace en matière



d'éthique douanière doit tenir compte des principaux facteurs ci-après : conduite et engagement des responsables, cadre réglementaire, transparence, automatisation, réforme et modernisation, contrôle et enquête, code de conduite, gestion des ressources humaines, esprit de corps et relations avec le secteur privé.

Déclaration du Conseil de coopération douanière concernant le commerce illégal d'espèces sauvages (2014)

Le Conseil de coopération douanière déclare qu'il appuie les efforts de coopération régionale consentis dans et à travers les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN) et les Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR) de l'OMD. Il demande aux autorités douanières de participer activement aux opérations de lutte contre la fraude destinées à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages.

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

L'OMD est un partenaire institutionnel au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).

## **La Banque mondiale**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), qui deviendra la Banque mondiale, a été fondée en 1944 en vertu du statut de la BIRD (modifié la dernière fois en 2012) et regroupe désormais cinq institutions de développement. La Banque mondiale est essentiellement une coopérative composée de 189 pays membres ou actionnaires.

Le Programme mondial pour la vie sauvage (GWP) de la Banque mondiale est un partenariat mondial pour la conservation de la faune et de la flore sauvages et la prévention de la criminalité liée aux espèces

sauvages, qui vise à promouvoir le développement durable en luttant contre le trafic illicite d'espèces sauvages. Il fournit des services administratifs au Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dont il est l'hôte, ce dernier étant un organisme fonctionnellement indépendant décrit ci-dessous. Il est également l'administrateur du FEM et des fonds fiduciaires connexes et, avec le PNUD et le PNUE, représente l'un des trois partenaires fondateurs du FEM.

### ***Instruments juridiquement contraignants***

### ***Instruments non juridiquement contraignants***

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

La Banque mondiale est un partenaire institutionnel au sein du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). Parmi les publications pertinentes de la Banque mondiale, il convient de citer le rapport intitulé *Justice for Forests: Improving Criminal Justice Efforts to Combat Illegal Logging* (2012).

## **Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

L'ICCWC est le fruit d'une collaboration entre cinq organisations intergouvernementales qui s'emploient à apporter un appui coordonné aux organismes nationaux de lutte contre la fraude en matière d'espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux qui agissent en faveur de la défense des ressources naturelles. Il a été créé en 2010 conformément à une lettre d'entente signée par les représentants des cinq organismes qui sont ses partenaires institutionnels, à savoir le Secrétariat de la CITES, INTERPOL, l'ONUDD, la Banque mondiale et l'OMD.

L'ICCWC représente et promeut une approche multi-institutionnelle pour l'application des lois nationales

et internationales sur le commerce des espèces sauvages et des produits forestiers. Il soutient l'utilisation des lois, procédures, techniques et outils relevant du droit pénal général et spécial pour lutter contre le commerce illicite des espèces sauvages et des produits forestiers.

### **Instruments juridiquement contraignants**

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) (voir les descriptions ci-dessus).

### **Instruments non juridiquement contraignants**

Lettre d'entente portant création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, 2010

La lettre d'entente est signée par les responsables du Secrétariat de la CITES, d'INTERPOL, de l'ONUDD, de la Banque mondiale et de l'OMD. Dans le cadre de cette lettre d'entente, les partenaires de l'ICCWC conviennent, dans le cadre de leurs responsabilités, capacités et priorités respectives, de collaborer notamment pour soutenir les services nationaux de répression ainsi que les organes, les organismes et les réseaux régionaux de lutte contre la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages. Ils conviennent également d'aider les pays à revoir leurs réponses actuelles à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux violations connexes, de faciliter les interactions et la coopération entre les organismes nationaux et d'encourager des réponses efficaces en la matière à tous les échelons du système judiciaire.

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

L'ICCWC travaille actuellement de concert avec les États intéressés pour la mise en œuvre de la *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*. Un autre rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde devrait être produit en 2017 ou 2018,

qui s'appuierait notamment sur les rapports sur le commerce illégal soumis par les Parties à la CITES<sup>48</sup>.

*Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, ICCWC, 2012

Cet ouvrage est une première tentative dont le but est de fournir un aperçu général pour comprendre les principales questions liées aux infractions de l'environnement et pour analyser les réponses à donner, en matière de prévention et de justice pénale, aux infractions contre les espèces sauvages dans un pays donné. Il est principalement conçu pour aider les responsables gouvernementaux de la gestion des espèces sauvages, ainsi que les douanes et les autres organismes chargés de l'application des lois à identifier et traiter les questions relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, notamment l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est associé. Cette *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts* est composée de cinq parties : législation, application des lois, magistrature et ministère public, moteurs et prévention et données et analyses. Chaque partie fournit un guide pratique et détaillé sur les questions essentielles devant être examinées et fait référence aux conventions internationales concernées, aux règles et normes ainsi qu'aux directives et documents pertinents. Les sections des différentes parties fournissent aux utilisateurs de cette *Compilation* des listes de contrôle leur permettant d'analyser des domaines spécifiques (lois nationales sur les espèces sauvages, lois forestières nationales, infractions en matière d'importation et d'exportation, infractions relatives à la détention, sanctions applicables à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux produits forestiers, fraudes documentaires et infractions connexes, délits de blanchiment d'argent, délits de corruption et de trafic d'influence, protection des témoins et des victimes et coopération internationale en matière pénale et de détermination de la peine).

*Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts : Un cadre*

<sup>48</sup> Au moment de finaliser cette analyse, aucun rapport de ce type n'avait encore été produit.



*d'auto-évaluation à usage national – Lignes directrices pour l'évaluation, 2016*

Le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts (Cadre d'indicateurs de l'ICCWC) a été développé pour une utilisation aux côtés de la Compilation ICCWC, et pour fournir un outil d'évaluation supplémentaire au niveau national. Alors que la Compilation ICCWC fournit les moyens pour une analyse complète, le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC permet une évaluation plus rapide de la réponse nationale en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Il fournit également un cadre normalisé pour suivre à l'échelle nationale tout changement des capacités et de l'efficacité de l'application des lois et de la lutte contre la fraude, au cours du temps. Le Cadre d'indicateurs de l'ICCWC est un ensemble complet de 50 indicateurs correspondant aux huit résultats attendus de l'application des lois pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages (par exemple, Résultat 5 - Il existe une base légale solide pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages). Les indicateurs relatifs au résultat 5 comprennent : législation nationale sur les espèces sauvages (l'exhaustivité des dispositions législatives nationales pour la conservation, la gestion et l'utilisation des espèces sauvages, y compris le commerce international des espèces sauvages protégées, indicateur 28) ; évaluation de la législation relative à la CITES (la catégorie dans laquelle la législation relative à la mise en œuvre de la CITES a été placée dans le cadre du Projet CITES sur les législations nationales, indicateur 29) ; dispositions légales pour la coopération internationale (la mesure dans laquelle les dispositions nationales de coopération internationale en matière pénale sont appliquées à la criminalité liée aux espèces sauvages, indicateur 30) ; dispositions légales pour lutter contre la corruption (l'existence de dispositions contre la corruption dans la législation nationale pouvant être utilisées dans les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages, indicateur 31) ; et dispositions légales pour lutter contre la criminalité organisée (existence d'une législation nationale contre la

criminalité organisée pouvant être utilisée dans les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages, indicateur 32). Résultat 6 – La criminalité liée aux espèces sauvages est poursuivie conformément à la gravité de l'infraction. Les indicateurs se rapportant à ce résultat comprennent : utilisation du droit pénal (la mesure dans laquelle une combinaison entre la législation nationale pertinente et le droit pénal est utilisée pour poursuivre les infractions portant sur les espèces sauvages à l'appui de la législation promulguée pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, indicateur 33) ; sanctions administratives (le pourcentage d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages ayant abouti à des sanctions administratives, indicateur 36) ; et lignes directrices sur les poursuites (l'existence de lignes directrices nationales sur la poursuite de la criminalité liée aux espèces sauvages, indicateur 38). Résultat 7 - Les auteurs de la criminalité liée aux espèces sauvages sont sanctionnés de manière appropriée. Les indicateurs se rapportant à cet effet comprennent : sanctions existantes (la mesure dans laquelle la législation nationale punit les infractions relevant de la criminalité liée aux espèces sauvages d'une manière reflétant la nature et la gravité de l'infraction, indicateur 40) ; lignes directrices sur les condamnations (l'existence de lignes directrices nationales pour condamner les contrevenants impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages, indicateur 41) ; dispositions légales pour la confiscation des biens (l'existence dans la législation nationale de dispositions pour la confiscation et la récupération des biens pouvant être appliquées à la criminalité liée aux espèces sauvages, indicateur 43) ; et utilisation de la législation sur la confiscation des biens (l'utilisation de la législation sur la confiscation et la récupération des biens dans le cadre d'affaires de criminalité liée aux espèces sauvages, indicateur 44).

*World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species, UNODC (ICCWC), 2016*

Ce rapport est le tout premier de l'ONUDC à s'intéresser aux dimensions mondiales de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Il représente deux

années de recherches approfondies, fondées sur les données les plus récentes et les meilleures disponibles (par exemple, les données de saisie partagées par les Parties à la CITES), et vise à éclairer et à soutenir toute action urgente de la communauté internationale.

Le rapport contient un résumé, une vue d'ensemble et six chapitres sur les sujets suivants : Définition de la criminalité transnationale organisée (Chapitre 1) ; Base de données World WISE pour les saisies de marchandises issues d'espèces sauvages (Chapitre 2) ; Mobilier, Étude de cas : Bois de rose (Chapitre 3) ; Art, décoration et joaillerie, Étude de cas : Ivoire d'éléphants d'Afrique (Chapitre 4) ; Mode, Étude de cas : Peaux de reptiles (Chapitre 5) ; Cosmétiques et parfums, Étude de cas : Oud (Chapitre 6) ; Alimentation, fortifiants et médicaments, Études de cas : Pangolin et corne de rhinocéros (Chapitre 7) ; Animaux de compagnie, zoos et élevages, Étude de cas : Perroquets vivants (Chapitre 8) ; Fruits de mer, Étude de cas : Caviar (Chapitre 9) ; et Implications en termes de politiques (Chapitre 10).

D'autres outils de mise en œuvre publiés par l'ICCWC comprennent : *ICCWC Guidelines on methodology and procedures for ivory sampling and laboratory analysis*, 2014 ; *Best Practice Guide for Forensic Timber Identification and Law Enforcement Best Practice Flow Diagram for Timber*, 2016 ; le Programme de formation à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et au blanchiment d'argent, 2016

## **Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

L'OCDE est une organisation intergouvernementale créée en 1961, lors de l'entrée en vigueur de la Convention de l'OCDE. Elle compte 35 pays membres et est de nature suprarégionale plutôt que mondiale.

Le Groupe de travail de l'OCDE sur la lutte contre le commerce illicite (TF-CIT) collabore avec les

gouvernements des pays membres pour lutter notamment contre le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers

### ***Instruments juridiquement contraignants***

### ***Instruments non juridiquement contraignants***

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

*Trade Policy Study on Illegal Trade in Environmentally Sensitive Goods*, OCDE, 2012, ouvrage incluant le commerce illégal des espèces sauvages et du bois

## **Groupe d'action financière (GAFI)**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 lors du sommet du G7 par les Ministres de ses états membres. Il compte désormais 37 juridictions membres et deux organisations régionales (à savoir la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe), représentant la plupart des centres financiers dans le monde. En outre, il existe un certain nombre de membres associés du GAFI, comprenant des entités sous-régionales et régionales analogues à celles du GAFI. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a collaboré avec les partenaires de l'ICCWC et leurs pays membres sur les liens entre la criminalité financière et la criminalité liée aux espèces sauvages.

### ***Instruments juridiquement contraignants***

### ***Instruments non juridiquement contraignants***

Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération



## – Recommandations du GAFI (2012)

Les recommandations du GAFI définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les pays disposant de cadres juridiques, administratifs et opérationnels et de systèmes financiers différents, ils ne peuvent pas tous adopter des mesures identiques pour parer à ces menaces. Ainsi, les recommandations du GAFI constituent des normes internationales que les pays devraient mettre en œuvre au moyen de mesures adaptées à leur situation particulière. Les recommandations du GAFI ont été approuvées par plus de 180 pays et sont universellement reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Les recommandations du GAFI portent notamment sur : Coopération et coordination nationales (Recommandation 2) ; Infraction de blanchiment de capitaux (Recommandation 3) ; Infraction de financement du terrorisme (Recommandation 5) ; Réglementation et contrôle des institutions financières (Recommandation 26) ; Cellules de renseignements financiers (Recommandation 29) ; Entraide judiciaire (Recommandation 37) ; et Extradition (Recommandation 39).

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

### **Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

*Description générale, autorité juridique et rôle à l'égard du commerce des espèces sauvages et des produits forestiers*

Le Conseil de sécurité constitue l'un des six organes principaux de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu de la Charte des Nations Unies, qui lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil compte 15 membres. Aux termes de la Charte, tous les États Membres sont tenus d'appliquer les

décisions du Conseil (qui sont de ce fait juridiquement contraignantes).

Comme indiqué ci-après, le Conseil de sécurité a abordé le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits forestiers dans le cadre de ses travaux sur la paix et la sécurité dans des pays spécifiques.

### **Instruments juridiquement contraignants**

La **résolution 2121** (2013) condamne la destruction du patrimoine naturel et note que le braconnage et le trafic dont fait l'objet la faune sauvage comptent parmi les facteurs qui alimentent la crise en République centrafricaine.

Les **résolutions 2134/2136** (2014) préconisent le recours à des sanctions pour lutter contre les réseaux criminels régionaux et les groupes armés impliqués dans l'exploitation illégale de ressources naturelles, notamment le braconnage et le trafic d'espèces sauvages.

La **résolution 2262** (2016) identifie l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) comme contribuant à l'insécurité régionale, notamment par l'exploitation ou le commerce illicites de ressources naturelles de la République centrafricaine telles que les espèces sauvages ou les produits qui en sont tirés.

### **Instruments non juridiquement contraignants**

La déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2012/28 (19 décembre 2012) reconnaît les liens qui existent entre la criminalité liée aux espèces sauvages et la sécurité régionale et demande une enquête sur l'implication de l'Armée de résistance du Seigneur dans le braconnage d'éléphants et la contrebande des spécimens d'ivoire qui en découle.

*Principaux outils de mise en œuvre, y compris les projets en cours, les documents d'orientation et les accords de coopération*

## **Processus politiques multilatéraux (G8, G7, G20 et conférences de haut niveau sur le commerce illégal d'espèces sauvages)**

Le sommet du G8 a reconnu la nécessité de lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages (2013) et les dirigeants du G7 ont réaffirmé leur engagement continu à lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages (2015).

Au cours de sa réunion de juillet 2017, le G20 a adopté une annexe à la Déclaration des dirigeants du G20 contenant les « Principes de haut niveau sur la lutte contre la corruption liée au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages » (disponible en anglais uniquement). Au sens de ces principes, les termes « espèces sauvages et produits issus d'espèces sauvages » ont la même portée que dans la résolution 1/3 sur le Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 27 juin 2014, où « le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages et des produits qui en sont issus » inclut le commerce intérieur et transfrontalier, ainsi que les activités illégales liées à ce commerce, y compris le braconnage d'espèces sauvages.

Le paragraphe a) de la première section des « Principes de haut niveau » consacrée au Renforcement des cadres de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages appelle à l'amélioration et au renforcement des cadres législatifs par en s'engageant à revoir et, au besoin, à modifier les lois et règlements existants pour faire en sorte que chaque État, conformément à ses obligations conventionnelles, y compris les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, puisse poursuivre les auteurs de la corruption liée au commerce illégal des espèces sauvages et de ses produits et saisir et récupérer les biens qui y sont liés.

Dans la même section, le paragraphe d) concerne le système de délivrance des permis CITES et invite à : Appuyer des mesures visant à protéger le système

de délivrance de permis CITES contre toute tentative de corruption, par exemple, en garantissant des conclusions solides, en introduisant et/ou en mettant en place des systèmes électroniques de gestion des permis, en améliorant la traçabilité des produits issus d'espèces sauvages, en partageant les données des permis et en établissant des rapports sur ces transactions fondés sur des normes internationales, en renforçant la coopération internationale et les efforts pour lutter contre la corruption ainsi qu'en favorisant le développement des capacités des autorités CITES et des autorités chargées de l'administration, de la réglementation et de l'application de la Convention.

Dans la section 3 portant sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions, le paragraphe e) traite des sanctions et du recouvrement des biens. Les dispositions relatives à la lutte contre la corruption prévues par le droit national et international doivent être intégralement appliquées à la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages. Les pratiques de corruption associées au commerce illégal d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages, tant du côté de l'offre que de la demande doivent être érigées en infractions pénales et dûment sanctionnées en tant que telles. Toutes les personnes, y compris les personnes morales, impliquées dans des pratiques de corruption liées au commerce illégal d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages doivent être frappées de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et les biens concernés doivent être saisis et récupérés.

Dans la même section, le paragraphe f) concerne la protection des témoins : compte tenu de l'implication de groupes criminels organisés, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes permettant de protéger efficacement les témoins contre toute forme de représailles ou d'intimidation par des groupes criminels organisés lorsqu'ils déposent dans des procédures en rapport avec des affaires de corruption et de commerce illégal d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages.



Enfin, dans la même section, le paragraphe g) concerne la protection des dénonciateurs : Il convient de mettre en place des mécanismes qui assurent une protection efficace contre toute mesure de représailles qui seraient prise à l'encontre de ceux qui viendraient dénoncer des pratiques de corruption liées au commerce illégal d'espèces sauvages et de produits issus d'espèces sauvages.


#### Déclaration de Londres sur le commerce illicite d'espèces sauvages, 2014

La déclaration reconnaît l'ampleur des effets néfastes sur l'économie, l'environnement, la sécurité et la société du commerce illicite d'espèces sauvages et envisage de s'appuyer sur le cadre d'action international existant. Elle identifie des actions spécifiques au sein d'un certain nombre de « clusters ». Sous l'intitulé « Éradiquer le marché des produits illégaux dérivés d'espèces sauvages », l'une des actions préconisées consiste à prendre des mesures pour que le secteur privé agisse de manière responsable afin d'approvisionner légalement les produits issus d'espèces sauvages utilisés dans leurs secteurs tout en exhortant le secteur privé à adopter des politiques de tolérance zéro à l'égard des entreprises qui offrent ou acceptent en guise de cadeaux des espèces menacées d'extinction ou des produits fabriqués à partir de celles-ci. Sous l'intitulé « Assurer la mise en œuvre de cadres juridiques et d'éléments dissuasifs efficaces », l'action préconisée vise à s'attaquer au problème du commerce illégal d'espèces sauvages en adoptant ou en modifiant la législation, selon le cas, de sorte à qualifier le braconnage et le trafic d'espèces sauvages d'infractions graves au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Un deuxième point consiste à traiter le grave problème de la corruption et du blanchiment d'argent qui facilitent le trafic d'espèces sauvages et les infractions qui lui sont associées en adoptant ou en modifiant la législation, selon les besoins, de sorte à pénaliser les actes de corruption qui favorisent le braconnage, le trafic d'espèces sauvages et les infractions connexes.

Sous l'intitulé « Renforcer la répression », un des points d'action consiste à créer les conditions nécessaires pour obtenir un soutien supplémentaire, notamment par le biais d'une coopération internationale pour le partage d'expertise, afin de bénéficier de toute la gamme des techniques et des outils d'enquête déjà déployés dans la lutte contre d'autres formes de criminalité nationale et transnationale organisée. Enfin, dans la section « Modes de subsistance durables et développement économique », un des points d'action sélectionnés préconise de collaborer avec les communautés locales en vue de les associer aux activités à mener en termes de création de réseaux de surveillance et d'application de la loi dans les zones entourant les réserves fauniques.

#### Déclaration de Kasane sur le commerce illégal d'espèces sauvages, 2015

La déclaration réaffirme et appuie les points d'action identifiés dans la Déclaration de Londres ci-dessus. Dans la section intitulée « Assurer la mise en œuvre de cadres juridiques et d'éléments dissuasifs efficaces », un point d'action envisagé consiste à « s'attaquer au commerce illégal des espèces sauvages en adoptant une législation ou en amendant la législation, selon les besoins, afin de veiller à ce que des infractions telles que le braconnage et le trafic d'espèces sauvages soient traitées comme des infractions principales visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et donnent lieu à une action en justice en vertu de la législation nationale concernant les produits du crime. Un autre point d'action exige de veiller à ce que les procureurs, les juges, les unités de renseignement financier et les autorités participant à la répression qui sont concernés disposent des ressources, des connaissances et des capacités nécessaires pour enquêter efficacement et poursuivre en justice les auteurs de crimes financiers associés aux espèces sauvages. Enfin, sous l'intitulé « Modes de subsistance durables et développement économique », le point d'action sélectionné vise à promouvoir la rétention des bénéfices apportés par les ressources sous forme d'espèces sauvages par



les populations locales, quand celles-ci possèdent des droits traditionnels et/ou juridiques sur ces ressources.

#### Déclaration de Hanoi sur le commerce illégal d'espèces sauvages, 2016

La Déclaration salue les nouveaux développements tels que le lancement de la campagne mondiale Wild for Life dans le cadre de l'initiative de l'Unité d'action des Nations Unies menée par le PNUE en collaboration avec le PNUD, l'ONUDDC, la CITES et d'autres partenaires, qui utilise une plate-forme open source en huit langues et vise à mieux sensibiliser le grand public aux questions liées au commerce illégal d'espèces sauvages.

Outre les points d'action globaux identifiés lors des conférences précédentes, la déclaration de Hanoi comporte des annexes répertoriant les actions déjà entreprises ou à entreprendre par des pays ou des organisations internationales en rapport avec les thèmes identifiés lors des conférences de Londres et de Kasane. Sous l'intitulé « Assurer la mise en œuvre de cadres juridiques et d'éléments dissuasifs efficaces », la République populaire de Chine indique

que sa loi sur la conservation des animaux sauvages récemment modifiée entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Un article y est spécifiquement consacré à la lutte contre le commerce illicite d'animaux sauvages et des sanctions sont clairement prévues pour des activités telles que la consommation illégale d'espèces sauvages, le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne et la publicité pour le commerce d'espèces sauvages. La prochaine étape consistera pour la Chine à améliorer les règlements d'application de sa loi sur la conservation des animaux sauvages pour renforcer l'efficacité de son dispositif de dissuasion. Sous le même intitulé, la République d'Indonésie a déclaré qu'elle procédait actuellement à la révision de sa loi sur la conservation afin d'accroître l'efficacité de ses efforts de conservation, y compris l'application de la loi sur les espèces sauvages. Dans la nouvelle loi proposée, il est prévu de traiter la criminalité liée aux espèces sauvages en tant qu'infraction grave et d'appliquer une sanction nécessaire et appropriée à l'infraction pénale de trafic d'espèces sauvages. L'Indonésie devrait également renforcer les efforts dans la lutte contre le trafic d'espèces sauvages en ligne.





## Annexe 2 : Institutions et cadres juridiques régionaux et sous-régionaux

À l'instar de la section mondiale ci-dessus, la présente section régionale est centrée sur les institutions des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux, ainsi que sur les cadres juridiques pertinents pour le commerce licite et/ou illicite des espèces sauvages et des produits forestiers ou qui offrent un contexte plus large extrêmement utile pour ce type de commerce. Ces institutions et cadres juridiques sont classés en groupes sectoriels régionaux et sous-régionaux et présentés dans cet ordre.

Outre les organes indépendants aux niveaux régional et sous-régional, les organes ayant des liens avec les institutions ou les cadres juridiques mondiaux comprennent : les réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN) rattachés à la CITES ; les commissions forestières régionales de la FAO ; les conventions et protocoles régionaux du PNUE sur les mers ; les bureaux régionaux d'INTERPOL ; les Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR) de l'OMD ; les membres associés régionaux du GAFI ; les réseaux de recouvrement d'avoirs dans diverses parties du monde (par exemple, le réseau CARIN (Camden Assets Recovery Interagency Network) en Europe, ainsi que d'autres réseaux régionaux en Asie Pacifique (ARIN-AP), en Afrique orientale (ARINEA), en Afrique australe (ARINSA) et en Afrique occidentale (ARIN-WA)) ; les unités de lutte contre la criminalité transnationale organisée en Afrique et équipes spéciales interorganisations dans des régions clés telles que l'Afrique et l'Asie (appuyées par l'ONUDC et le PNUD), et les conseils économiques et sociaux régionaux des Nations Unies.

Une identification et une analyse plus détaillées des institutions et des cadres juridiques au niveau régional et sous-régional nécessiteront une contribution supplémentaire des organes compétents et, à ce titre, mériteraient d'être développées dans une autre phase du projet qui sous-tend la présente analyse.

### Afrique

#### Union africaine

**Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles** (1968, entrée en vigueur en 1969, révisée en 2003, la Convention révisée a été ratifiée par 16 pays mais n'est pas encore entrée en vigueur) ([https://au.int/sites/default/files/treaties/7782-treaty-0029\\_-\\_revised\\_african\\_convention\\_on\\_the\\_conservation\\_of\\_nature\\_and\\_natural\\_resources\\_f.pdf](https://au.int/sites/default/files/treaties/7782-treaty-0029_-_revised_african_convention_on_the_conservation_of_nature_and_natural_resources_f.pdf))

**Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption**, 2003, entrée en vigueur en 2006 (<https://au.int/fr/treaties/convention-de-lunion-africaine-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-corruption>)

Décision du Conseil exécutif de l'UA EX.CL/Dec. 832 (XXV) (2014) sur la préservation de la faune et de la flore d'Afrique et le commerce illicite d'espèces sauvages ([https://au.int/sites/default/files/decisions/9662-ex\\_cl\\_dec\\_813\\_-\\_850\\_xxv\\_e-1.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/9662-ex_cl_dec_813_-_850_xxv_e-1.pdf))

Déclaration de Brazzaville sur l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages d'Afrique (2015) ([https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20824/Annex%20%20EX%20CL%20910\(XXVII\)%20BRAZZA%20DECLARATION\\_Fre.pdf?sequence=2&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20824/Annex%20%20EX%20CL%20910(XXVII)%20BRAZZA%20DECLARATION_Fre.pdf?sequence=2&isAllowed=y))

Stratégie Africaine sur la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique (Mai 2015) ([http://web.unep.org/sites/default/files/amcen6/african\\_common\\_strategy\\_on\\_combatting\\_illegal\\_exploitation\\_and\\_illegal\\_trade\\_in\\_wild\\_fauna\\_and\\_flora\\_and\\_its\\_action\\_plan.pdf.pdf](http://web.unep.org/sites/default/files/amcen6/african_common_strategy_on_combatting_illegal_exploitation_and_illegal_trade_in_wild_fauna_and_flora_and_its_action_plan.pdf.pdf))

#### Banque africaine de développement (BAD)

Déclaration de Marrakech : Un Plan d'action en 10 points pour lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages (2013) (<https://www.afdb.org/>)

fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/D%C3%A9claration%20de%20Marrakech%20-%20Un%20plan%20d%E2%80%99action%20en%2010%20points%20pour%20lutter%20contre%20le%20trafic%20illicite%20d%E2%80%99esp%C3%A8ces%20de%20faune%20et%20de%20flore%20sauvages.pdf)

### **Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE)**

Décision 15/2 de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement relative à la stratégie commune africaine pour la lutte contre le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages, (2015) ([http://web.unep.org/sites/default/files/amcen6/report\\_of\\_the\\_15th\\_session-k1500981.pdf](http://web.unep.org/sites/default/files/amcen6/report_of_the_15th_session-k1500981.pdf))

La décision 16/2 de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement en Afrique contient une section sur les espèces sauvages : gestion et commerce illégal, (2017) (section IV) (<https://au.int/sites/default/files/documents/33005-doc-amcen-fr.pdf>)

### **Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages**

**Accord de Lusaka sur les opérations concertées visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages**, 1994, entré en vigueur en 1996 (<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201950/volume-1950-I-33409-French.pdf>)

## **Afrique - Afrique centrale et occidentale**

### **Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)**

Plan d'action régional de la COMIFAC pour le renforcement de l'application des législations nationales sur la faune sauvage 2012-2017 (PAPECALF)

Atelier sous-régional pour l'Afrique centrale sur le trafic d'espèces de faune sauvage et le démantèlement des réseaux illicites transnationaux (2012) – ([https://photos.state.gov/libraries/cameroon/231771/PDFs/Regional%20Anti-Trafficking%20Workshop%20Declaration\\_English.pdf](https://photos.state.gov/libraries/cameroon/231771/PDFs/Regional%20Anti-Trafficking%20Workshop%20Declaration_English.pdf))

Déclaration de Brazzaville ([https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20824/Annex%20%20EX%20CL%20910\(XXVII\)%20BRAZZA%20DECLARATION\\_Fre.pdf?sequence=2&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/20824/Annex%20%20EX%20CL%20910(XXVII)%20BRAZZA%20DECLARATION_Fre.pdf?sequence=2&isAllowed=y))

Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages d'Afrique centrale (WEN)/COMIFAC ([https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/WENs/COMIFAC-info\\_sheet\\_Sept16.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/iccwc/WENs/COMIFAC-info_sheet_Sept16.pdf))

Stratégie sous régionale pour l'utilisation durable de la faune sauvage par les communautés autochtones et locales des pays de l'espace COMIFAC

L'Organisation pour la conservation de la faune sauvage en Afrique (OCFSA) ([http://pfbc-cbfp.org/evenements\\_fr/events/ocfsa-cameroun.html?file=docs/news/mai-juin15/OCFSA-Note%20conceptuelle%20OCFSA.pdf](http://pfbc-cbfp.org/evenements_fr/events/ocfsa-cameroun.html?file=docs/news/mai-juin15/OCFSA-Note%20conceptuelle%20OCFSA.pdf))

La COMIFAC abrite AFRICA-TWIX (Trade in Wildlife Information eXchange) depuis 2016 ([http://pfbc-cbfp.org/news\\_en/items/wildlife-crimepaco.html](http://pfbc-cbfp.org/news_en/items/wildlife-crimepaco.html))

### **Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC)**

Déclaration des ministres de la CEEAC sur la lutte anti-braconnage en Afrique centrale (adopte un plan d'extrême urgence de lutte anti-braconnage (PEXULAB) dans certaines zones et demande la formulation d'un plan d'action d'urgence pour d'autres régions ; demande aux États membres de redynamiser l'OCFSA) (2013) ([https://cmsdata.iucn.org/downloads/declaration\\_eccas\\_reunion\\_d\\_urgence\\_de\\_la\\_ceeac\\_sur\\_la\\_lab\\_version\\_finale.pdf](https://cmsdata.iucn.org/downloads/declaration_eccas_reunion_d_urgence_de_la_ceeac_sur_la_lab_version_finale.pdf))

### **Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**

**Convention d'extradition entre les États de l'Afrique de l'Ouest**, 1994 ([http://documentation.ecowas.int/download/en/legal\\_documents/protocols/Convention%20on%20Extradition.pdf](http://documentation.ecowas.int/download/en/legal_documents/protocols/Convention%20on%20Extradition.pdf))

**Protocole A/P.3/12/01 sur la lutte contre la Corruption**, 2001 ([https://eos.cartercenter.org/uploads/document\\_file/path/406/ECOWAS\\_Protocol\\_on\\_Corruption.pdf](https://eos.cartercenter.org/uploads/document_file/path/406/ECOWAS_Protocol_on_Corruption.pdf))



Communiqué de Monrovia sur la protection des lanceurs d'alerte et des témoins en Afrique de l'Ouest, 2016 ([https://www.unodc.org/documents/westandcentralafrica/Sept2016\\_Monrovia\\_wistleblowers/Monrovia\\_Statement\\_on\\_Whistle-Blower\\_and\\_Witness\\_Protection\\_-\\_FR\\_-\\_21\\_09\\_2016.pdf](https://www.unodc.org/documents/westandcentralafrica/Sept2016_Monrovia_wistleblowers/Monrovia_Statement_on_Whistle-Blower_and_Witness_Protection_-_FR_-_21_09_2016.pdf))

**Réseau des autorités centrales et procureurs de l'Afrique de l'Ouest contre le crime organisé (WACAP) – une initiative de l'ONUDC**

**Réseau des institutions nationales de lutte contre la corruption d'Afrique de l'Ouest (RINLCAO) – une initiative de l'ONUDC**

## Afrique - Afrique orientale et australe

**Réseau de protection de la faune sauvage de la Corne de l'Afrique (HAWEN)**

**Programme pour les mers régionales du PNUE**

**Protocole sur les aires protégées et la faune et la flore sauvage de la région de l'Afrique de l'Est**, 1985, entré en vigueur en 1996 (<http://web.unep.org/nairobiconvention/who-we-are/structure/protocols>)

Sommet de l'ICCF (International Conservation Caucus Foundation) à Arusha, en Tanzanie, sur la lutte contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages et Déclaration d'Arusha sur la conservation régionale et la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et à l'environnement (2014) ([http://internationalconservation.org/publications/Arusha\\_Declaration\\_Regional\\_Conservation\\_Combating\\_Wildlife\\_Environmental\\_Crime.pdf](http://internationalconservation.org/publications/Arusha_Declaration_Regional_Conservation_Combating_Wildlife_Environmental_Crime.pdf))

Troisième Forum annuel des acteurs du commerce du bois d'Afrique de l'Est (comprenant des représentants de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)) et Déclaration de Zanzibar sur le commerce illégal de bois et autres produits forestiers (2015) (<https://www.tralac.org/images/docs/8052/zanzibar-declaration-illegal-timber-trade-september-2015.pdf>)

**Association des Autorités Anti-Corruption d'Afrique (AAACA)**

**Communauté de développement de l'Afrique Australe (SADC/CDA)**

**Protocole de la SADC sur la conservation de la faune et de la flore**, 1999, entré en vigueur en 2003 ([https://www.sadc.int/files/4813/7042/6186/Wildlife\\_Conservation.pdf](https://www.sadc.int/files/4813/7042/6186/Wildlife_Conservation.pdf))

**Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté des États d'Afrique australe pour le développement (Protocole de la SADC)**, 2001, entré en vigueur en 2003 ([http://www.sadc.int/files/7913/5292/8361/Protocol\\_Against\\_Corruption2001.pdf](http://www.sadc.int/files/7913/5292/8361/Protocol_Against_Corruption2001.pdf))

Stratégie d'Application de la loi et de lutte contre le braconnage de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) (2015) (<https://dc.sourceafrica.net/documents/26991-SADC-Law-Enforcement-and-Anti-Poaching-Strategy.html>)

**SADC Trade in Wildlife Information eXchange (SADC-TWIX)**

**Groupe de sécurité du rhinocéros et de l'éléphant de la SADC** (établi en 2002)

**Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Afrique Australe (WEN-SA)**

**Réseau inter-agences en matière de recouvrement des avoirs pour l'Afrique australe (ARINSA)**

**Organisation de coopération régionale des chefs de police d'Afrique australe (SARPCCO)**

**Forum anti-corruption de l'Afrique australe (SAFAC)**

## Asie/Pacifique

**Forum de la Coopération économique de la zone Asie-Pacifique (APEC)**

Déclaration de Bali des dirigeants du Forum de la Coopération économique de la zone Asie-Pacifique (2013) ([https://www.apec.org/Meeting-Papers/Leaders-Declarations/2013/2013\\_aelm](https://www.apec.org/Meeting-Papers/Leaders-Declarations/2013/2013_aelm))

Le paragraphe 18 (h) dispose que les pays doivent prendre des mesures pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages en renforçant la coopération internationale par le biais de réseaux de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages (WEN) et d'autres mécanismes existants, en réduisant l'offre et la demande d'espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illicite, en renforçant la sensibilisation et l'éducation du public sur le trafic d'espèces sauvages et ses impacts, et en sanctionnant dûment les infractions de trafic d'espèces sauvages.

#### **Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique d'ONU Environnement**

Asia Environmental Enforcement Award (Prix de l'excellence dans l'application des lois environnementales en Asie)

Ce prix récompense l'excellence dans l'application de la loi par des fonctionnaires et les équipes institutionnelles chargés de la lutte contre la criminalité environnementale transfrontalière en Asie.

#### **Réseau transpacifique sur le démantèlement des réseaux transnationaux illicites**

Atelier transpacifique sur la lutte contre la corruption et le commerce illicite – Brève synthèse des résultats par le président (2016) – inclut une section sur la criminalité environnementale (<http://128.199.142.18/index.php/trans-pacific-symposium-on-dismantling-transnational-illicit-networks/>)

#### **Banque asiatique de développement (BASD)**

Environmental Governance and the Courts in Asia: An Asian Judges Network on the Environment (2012) (<https://www.adb.org/publications/environmental-governance-and-courts-asia-asian-judges-network-environment>)

Réseau pour l'application et la mise en conformité de la réglementation environnementale en Asie (AECEN)

Symposium sur la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages pour les juges, procureurs généraux, procureurs et agents de police et de douane asiatiques (2013) et actes

connexes, intitulé Symposium sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages : assurer l'application de la loi, garantir la justice et préserver l'état de droit - Les procédures (2014) (<https://www.adb.org/publications/symposium-combating-wildlife-crime-proceedings>)

1<sup>ère</sup> Conférence des jeunes d'Asie du Sud-Est sur le commerce illégal d'espèces sauvages (2015)

### **Asie/Pacifique - Asie du Sud-Est**

#### **Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)**

##### **Groupe de travail de l'ANASE sur la CITES et l'application des lois sur les espèces sauvages (AWG CITES-WEN)**

##### **Réunion des responsables de l'ANASE chargés de la lutte contre la criminalité transnationale (SOMTC) - Groupe de travail sur le trafic d'espèces sauvages et de bois d'œuvre**

**Police nationale de l'ANASE (ASEANAPOL)** - première réunion officielle tenue en 1981 ; mandat relatif à la création d'un secrétariat permanent approuvé en 2009 ; Secrétariat de l'ASEANAPOL basé à Kuala Lumpur pleinement opérationnel depuis 2010

**Accord de l'ANASE sur la sauvegarde et la protection de la nature et des ressources naturelles**, 1985, non encore entré en vigueur (<https://www.ecolex.org/details/treaty/asean-agreement-on-the-conservation-of-nature-and-natural-resources-tre-000820/>)

**Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre les pays membres de l'ANASE**, 2004 (<http://agreement.asean.org/media/download/20160901074559.pdf>)

**Accord portant création du Centre de l'ANASE pour la conservation de la biodiversité**, 2005

**Accord de coopération douanière entre les pays membres de l'ANASE**, 2012 (<http://agreement.asean.org/media/download/20140117163238.pdf>)

Sommet de l'Asie Orientale (EAS) des pays membres de l'ANASE - Déclaration sur la lutte contre le trafic des espèces



sauvages (2014) (<https://cites.org/sites/default/files/eng/news/sundry/2014/EAS%20declaration%20on%20combating%20wildlife%20trafficking.pdf>)

Plan d'action régional de l'ANASE sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages CITES (2011-2015)

Manuel de l'ASEAN sur la coopération juridique en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (en collaboration avec l'ONUDDC et la Fondation Freeland) (2016) - Le manuel fournit aux responsables de la justice pénale et des services de répression dans les pays de l'ANASE un outil stratégique décrivant les principales législations sur les espèces sauvages en vigueur dans les 10 États membres de l'ANASE, ainsi qu'un arsenal de lois nationales aux fins d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions concernant les espèces sauvages (<https://www.ecolex.org/details/literature/asean-handbook-on-legal-cooperation-to-combat-wildlife-crime-mon-090732/>)

**Southeast Asian Parties Against Corruption (SEA-PAC)**

## Asie/Pacifique - Asie du Sud

**Réseau de protection des espèces sauvages d'Asie du Sud (SAWEN)**

## Asie/Pacifique - Pacifique

**Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (SPREP)**

**Convention sur la conservation de la nature dans le Pacifique Sud** (ou Convention d'Apia), 1976, entrée en vigueur en 1990 (les Parties ont suspendu ses activités à leur 8e réunion en 2006, jusqu'à nouvel ordre)

**Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique Sud (ou convention de Nouméa), 1986, entrée en vigueur en 1990** (<https://www.sprep.org/legal/noumea-convention>)

Stratégie d'action pour la conservation de la nature et des aires protégées dans la région des îles du Pacifique 2008-2012 :

Autonomisation des populations locales, des communautés et des institutions du Pacifique

Le Défi de la Micronésie est une déclaration d'engagement signée en 2006 par les États fédérés de Micronésie, la République des Îles Marshall, la République des Palaos, Guam et le Commonwealth des îles Mariannes du Nord. Son objectif global est de préserver efficacement 30 % des ressources marines côtières et 20 % des ressources terrestres en Micronésie d'ici 2020 (<http://palau.chm-cbd.net/micronesia-challenge>)

## Europe

**PNUÉ - Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), établi dans le cadre du Programme pour les mers régionales**

**Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée**, adopté à Barcelone en 1995, entré en vigueur en 1999 (<http://web.unep.org/uneppmap/fr/5-protocole-asp-protocole-asp-et-diversit%C3%A9-biologique>)

**Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU)**

Section des forêts et du bois CEE-ONU/FAO consacrée essentiellement à la compilation et à l'analyse de données et de statistiques (par exemple concernant les produits forestiers faisant l'objet d'un commerce) et traitant les défis liés à la gestion durable des forêts (<http://www.unece.org/forests/welcome.html>)

**Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), 1998, entrée en vigueur en 2001** (<http://ec.europa.eu/environment/aarhus/>)

**Réseau européen informel de lutte contre la criminalité environnementale (ENVICRIMENET)**

**Réseau européen contre la criminalité environnementale (ENEC)**

**Réseau européen des procureurs pour l'environnement (ENPE)**

**Fédération des associations de chasse et conservation de la faune sauvage de l'UE (FACE)**

**Partenaires européens contre la corruption (EPAC) / Réseau européen de points de contact contre la corruption (EACN)**

**Conseil de l'Europe**

**Convention européenne d'extradition**, 1957, entrée en vigueur en 1960 ([http://www.ejtn.eu/Documents/CoPen%202013/CoPen%20Instruments/A\\_2\\_1\\_convention\\_europeenne\\_dextradition\\_13decembre1957.pdf](http://www.ejtn.eu/Documents/CoPen%202013/CoPen%20Instruments/A_2_1_convention_europeenne_dextradition_13decembre1957.pdf))

**Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale**, 1959, entrée en vigueur en 1962, modifiée en 2001 (<https://rm.coe.int/1680065725>)

**Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe** (Convention de Berne, 1979, entrée en vigueur en 1982) ; Charte européenne de la chasse et de la biodiversité (2007) (<https://www.coe.int/fr/web/bern-convention>)

**Convention pénale sur la corruption et son protocole additionnel**, 1999, entrée en vigueur en 2002 (<https://rm.coe.int/1680083721>)

**Convention civile sur la corruption**, 1999, entrée en vigueur en 2003 (<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/174>)

**Convention sur la Cybercriminalité du Conseil de l'Europe (Convention de Budapest)**, 2001, entrée en vigueur en 2004 (<https://www.coe.int/fr/web/cybercrime/the-budapest-convention>)

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme**, 2005, entrée en vigueur en 2008 (<https://rm.coe.int/1680083733>)

Recommandation CM/Rec(2014)7 et exposé des motifs – Protection des lanceurs d'alerte, 2014 (<https://rm.coe.int/16807096c8>)

Recommandation N° R (2000) 10 du Comité des Ministres aux États membres sur les codes de conduite pour les agents publics, 2000 (<https://rm.coe.int/16806cc1ed>)

## Europe - Union européenne

Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008L0099>)

Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+)

**Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement (EUFJE)**

**Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement (IMPEL)**

**Parlement européen**

Règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (Règlement sur le Bois de l'Union Européenne ou RBUE) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010R0995>)

Résolution du 15 janvier 2014 sur la criminalité liée aux espèces sauvages (2013/2747(RSP)) (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0454+0+DOC+XML+V0//EN>)

Direction générale des politiques internes : Département thématique A : Politique économique et scientifique, Étude



sur la criminalité en matière d'espèces sauvages - pour la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen (ENVI) (2016) ([http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/570008/IPOL\\_STU\(2016\)570008\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/570008/IPOL_STU(2016)570008_EN.pdf))

### Conseil européen

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, concernant la mise en œuvre de la CITES dans la Communauté, tel que modifié (<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1997:061:0001:0069:FR:PDF>)

Directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, telle que modifiée (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A31999L0022>)

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée (directive Oiseaux) (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0147&from=FR>)

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée (directive « Habitats ») (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31992L0043>)

### Commission européenne

Règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, tel que modifié (voir ci-dessus)

Règlement (CE) n° 2087/2001 de la Commission du 24 octobre 2001 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages, tel que modifié (voir ci-dessus)

**Décision 97/266/CE de la Commission du 18 décembre 1996 concernant le formulaire format d'information d'un site proposé comme site Natura 2000, telle que modifiée (voir ci-dessus)**

**Groupe de travail d'application de la CITES, établi en vertu du Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, concernant la mise en œuvre de la CITES dans la Communauté, tel que modifié**

**EU-TWIX (échange d'informations sur le commerce des espèces sauvages avec l'Union européenne)**

Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (EU FLEGT) Ce mécanisme contribue à la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et au renforcement de la gouvernance des forêts tout en encourageant le développement économique durable des pays producteurs ou transformateurs de bois et exportant vers l'UE (appui aux initiatives FLEGT dans d'autres régions hors de l'Europe)

Plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages (COM (2016) 87 final) (2016) (voir ci-dessus)

Accords de partenariat volontaires (APV) en vertu de la législation de l'UE sur le bois. Dans le cadre de la facilité FLEGT de l'UE, les APV constituent un accord commercial juridiquement contraignant entre l'Union européenne et un pays producteur de bois hors de l'UE. L'objectif du Plan d'action est de garantir que le bois et ses produits dérivés exportés vers l'UE proviennent de sources légales (<http://www.euflegt.efi.int/vpa>).

**Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon**, 2009, entré en vigueur en 2011 (<http://ec.europa.eu/world/agreements/prepareCreateTreatiesWorkspace/treatiesGeneralData.do?step=0&redirect=true&treatyId=8341>)

**Accord d'extradition et accord d'entraide judiciaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique**, 2003, entré en vigueur en 2010 ([http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_Data/docs/pressdata/en/jha/110727.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/en/jha/110727.pdf))

## EUROPOL

Application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'EUROPOL

Frontex (Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes)

Eurojust (réseau judiciaire de l'UE)

## Europe - Danube/Carpates

Projet de rapport sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans la région des Danube et des Carpates (préparé par le PNUÉ et le Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates (Convention des Carpates), en coopération avec Eurac Research, juin 2017)

## Europe - Asie centrale

Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale (CARICC) (coopération visant à accroître l'échange d'informations entre les organismes chargés de l'application de la loi, avec le soutien de l'ONU DC)

Stratégie régionale de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages en Asie centrale 2014-2018 (avec le soutien d'INTERPOL)

## Amérique latine et Caraïbes

### Organisation des États américains (OEA)

**Convention sur la protection de la nature et la préservation de la vie sauvage dans l'hémisphère occidental**, 1940, entrée en vigueur en 1942 (<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/c-8.html>)

**Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale**, 1992, entrée en vigueur en 1996, compte actuellement 28 États-membres (<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/a-55.html>)

**Convention interaméricaine contre la corruption**, 1996, entrée en vigueur en 1997, et Mécanisme de suivi de la mise en oeuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC) établi en 2002 ([http://www.oas.org/en/sla/dil/inter\\_american\\_treaties\\_B-58\\_against\\_Corruption.asp](http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_B-58_against_Corruption.asp))

Lois types protégeant la liberté d'expression contre la corruption (2004) ([http://www.oas.org/juridico/english/model\\_law\\_whistle.htm](http://www.oas.org/juridico/english/model_law_whistle.htm)) et visant à faciliter et à encourager la dénonciation d'actes de corruption et à protéger les dénonciateurs et les témoins (2013) ([http://www.oas.org/juridico/english/law\\_reporting.htm](http://www.oas.org/juridico/english/law_reporting.htm))

### AMERIPOL (Communauté des institutions policières des Amériques)

## Amérique latine et Caraïbes – Caraïbes

### Programme des mers régionales du PNUÉ / Programme pour l'environnement des Caraïbes (PEC)

**Protocole de la Convention de Carthagène relatif aux aires spécialement protégées et à la faune et la flore**, 1990, entré en vigueur en 2000 (<http://cep.unep.org/cartagena-convention/spaw-protocol/cartagena-convention/spaw-protocol/spaw-protocol-en.pdf/download>)

### Association des commissaires de police de la Caraïbe (ACCP)

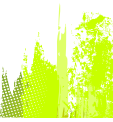
### Réseau de lutte contre le crime de la faune des Caraïbes (CaribWEN)

## Amérique latine et Caraïbes – Amérique centrale

### Commission centraméricaine de l'environnement et du développement (CCAD)

**Convention pour la conservation de la diversité biologique et la protection des zones de nature sauvages prioritaires en Amérique centrale**, 1992, entrée en vigueur en 1994, compte actuellement 6 États parties (<https://www.ecolex.org/details/treaty/convention-for-the-conservation-of-the-biodiversity-and-the-protection-of-priority-wilderness-areas-in-central-america-tre-001162/>)





### **Réseau d'application des lois sur la faune en Amérique centrale et en République dominicaine (ROAVIS/CA WEN)**

Protocole d'accord portant création de ROAVIS (La Red de Observancia y Aplicación de la Normativa de Vida Silvestre de Centroamérica y República Dominicana)

Réseau de procureurs de l'environnement en Amérique centrale et en République dominicaine - a élaboré des directives en matière de poursuites pour les infractions liées aux espèces sauvages.

Réseau centraméricain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée (REFCO) (une initiative centraméricaine créée en 2011 avec le soutien de l'ONU DC)

**Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, les États-Unis d'Amérique et la République Dominicaine (communément appelé Accord de libre-échange d'Amérique centrale, ALÉAC)** – Cet accord sous-tend un projet bilatéral des États-Unis sur la mise en œuvre et l'application de la CITES.

## **Amérique latine et Caraïbes – Amérique du Sud**

### **Organisation du traité de coopération amazonienne (OTCA)**

**Traité de coopération amazonienne**, 1978, entrée en vigueur en 1980, modifié en 1998 (établissant l'OTCA) ; compte actuellement 8 États-Parties

L'OTCA a mis en place un certain nombre de projets soutenus par des fonds bilatéraux et par une assistance technique du Secrétariat de la CITES, visant à aider ses membres à préparer les réunions des organes de la CITES et à mettre au point des systèmes de délivrance de permis en ligne liés au commerce CITES.

**Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne**, 1979, entrée en vigueur en 1982 (compte actuellement 5 États-Parties) (<https://www.ecolex.org/details/treaty/convention-for-the-conservation-and-management-of-the-vicuna-tre-000102/>)

Stratégie régionale de la biodiversité pour les pays des Andes équatoriales (2002)

Réseau latino-américain de procureurs environnementaux - un forum par le biais duquel plus de 300 procureurs environnementaux des gouvernements fédéraux et des États en Amérique latine partagent des idées et collaborent au sujet de méthodes efficaces de lutte contre les atteintes à l'environnement, allant de l'exploitation forestière illégale au trafic d'espèces sauvages.

### **Réseau de protection des espèces sauvages d'Amérique du Sud (SudWEN)**

## **Amérique du Nord**

### **Commission nord-américaine de coopération environnementale (NACEC)**

**Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement**, 1993, entrée en vigueur en 1994 (immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange nord-américain ou ALENA)

Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages (NAWEG)

## **Asie de l'Ouest**

### **Ligue des États arabes**

Comité sur la diversité biologique et la désertification (travaux visant à améliorer la mise en œuvre des AME et à traiter diverses questions relatives à la CITES)

### **Réseau arabe anti-corruption et intégrité (ACINET)**

Groupe d'experts CITES pour l'Asie occidentale





**ONU**   
programme pour  
l'environnement